



**SAGE du Bassin Versant de la Vouge
1^{ère} révision**

**PLAN D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DURABLE**

*« On n'hérite pas la terre de ses ancêtres, on l'emprunte à ses enfants ... »
Antoine de Saint Exupéry*

Adopté en CLE du 23 janvier 2014

SOMMAIRE

SOMMAIRE	P 1
MOT DU PRESIDENT – REMERCIEMENTS	P 4
TABLE DES ILLUSTRATIONS	P 5
GLOSSAIRE	P 7
I. Préambule	<u>P 9</u>
A. Qu'est ce qu'un SAGE	P 9
B. La CLE de la Vouge	P 10
C. Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge	P 10
D. Le SAGE de la Vouge	P 11
E. Les principales dates d'élaboration et de révision du SAGE de la Vouge	P 11
II. Synthèse de l'Etat des Lieux et du Diagnostic	<u>P 12</u>
A. Changement climatique	P 12
B. Présentation générale et administrative	P 12
C. Les acteurs du SAGE du bassin versant de la Vouge	P 14
a. La région Bourgogne	P 14
b. Le département de Côte d'Or	P 15
c. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	P 15
d. L'EPTB Saône Doubs	P 15
e. L'Inter CLE Vouge / Ouche	P 15
f. Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge	P 16
g. Les communes	P 16
h. Les intercommunalités	P 17
i. La communauté de l'agglomération dijonnaise (le Grand Dijon)	P 17
ii. Les communautés de communes	P 18
iii. Les syndicats des eaux et d'assainissement	P 18
a. <i>Compétence assainissement</i>	P 18
b. <i>Compétence eau potable</i>	P 18
D. Les documents d'urbanisme	P 18
A. Le SCOT	P 19
a. Le SCOT du Dijonnais	P 20
b. Le SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges	P 20
B. Les PLU et les cartes communales	P 20
E. Les usagers et organisations professionnelles	P 21
A. La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or	P 21
B. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon	P 22
C. La Fédération de pêche de Côte d'Or et les associations locales de pêche	P 22
D. Les associations de défense de l'environnement	P 22
a. L'UFC	P 22
b. Le CLAPEN	P 22
c. Le conservatoire des sites Bourguignons	P 22
F. Les voies de communication – le réseau viaire	P 22
A. Les voies routières et autoroutières	P 22
B. Les voies ferrées	P 23
C. Le réseau aérien	P 23
D. La voie fluviale	P 23
E. Le transport d'hydrocarbures par pipeline	P 23
G. Le contexte réglementaire	P 23
A. La DCE	P 23

B. La Directive Nitrates	P 24
C. La LEMA	P 24
D. Le Grenelle de l'Environnement	P 25
E. Le SDAGE Rhône Méditerranée	P 25
F. Les ZRE	P 28
G. Le classement des rivières et des ouvrages	P 29
H. La CLE de la Vouge / Le comité de rivière Vouge	P 29
I. Le contrat de Bassin Vouge	P 29
J. Le PPRE	P 30
K. Les ZHIEP et les ZSGE	P 30
L. Les ZNT	P 31
M. Les Bandes Enherbées ou Surfaces en Couvert Environnemental	P 31
N. Les Périmètres de Protection des Puits AEP	P 31
O. Les Services de l'Etat - La police de l'Eau et de la Pêche	P 31
P. Le contrat « viti-vinicole » de Côte d'Or	P 31
Q. Le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or	P 32
R. La réserve naturelle	P 32
S. Les Arrêtés de Protection de Biotopes	P 32
T. Les sites inscrits et sites classés	P 32
U. Les sites Natura 2000	P 33
V. Les ZNIEFF	P 33
W. Les paysages	P 35
X. La gestion des ragondins et des rats musqués	P 35
H. Les caractéristiques naturelles du bassin de la Vouge	P 36
A. Les données climatiques et pluviométriques	P 36
B. La géologie	P 38
C. L'hydrogéologie	P 38
a. Le Saint Cosme	P 39
b. La nappe de Dijon-Sud	P 39
c. La plaine alluviale de la Bièvre	P 39
d. La nappe d'accompagnement de la Vouge	P 39
e. Les données sur les remontées de nappes	P 39
D. La pédologie	P 40
I. Les Milieux Aquatiques	<u>P 42</u>
A. Le réseau hydrographique	P 42
B. La qualité physique des cours d'eau	P 43
a. La morphologie et les habitats	P 43
b. Les ouvrages hydrauliques	P 44
c. L'état de la ripisylve	P 46
d. Les ragondins	P 47
e. Conclusion	P 48
C. L'hydrologie	P 48
a. Les étiages	P 49
i. Le sous-bassin de la Bièvre	P 49
ii. Le sous-bassin de la Cent Fonts	P 49
iii. Le sous-bassin de la Varaude	P 50
iv. Le sous-bassin de la Vouge	P 50
b. Les hautes eaux	P 52
i. Données statistiques	P 52
a. Données observées	P 52
i. Le sous-bassin de la Bièvre	P 52
ii. Le sous-bassin de la Cent Fonts	P 52
iii. Le sous-bassin de la Varaude	P 52

iv. Le sous-bassin de la Vouge	P 52
b. Données théoriques	P 52
ii. Cartographies des zones inondables	P 53
iii. Retour sur les inondations récentes	P 54
iv. Croisement de l'aléa et du risque pour la population	P 54
v. Arrêté de catastrophes naturelles	P 55
vi. Etat des lieux de l'hydrologie	P 57
D. Les zones humides	P 57
a. Les zones humides avérées	P 57
b. Les secteurs à enjeux	P 60
E. Qualification de l'état des eaux du bassin versant de la Vouge	P 61
a. Les masses d'eau superficielles	P 61
b. Les masses d'eau souterraines	P 64
c. L'état des masses d'eau superficielles SDAGE RM	P 65
d. La comparaison entre les données SDAGE et la qualification actuelle des eaux superficielles	P 65
J. Le recensement des usages des ressources en eau	P 66
A. L'assainissement	P 66
a. Les unités de traitement	P 66
b. Les réseaux d'assainissement	P 67
c. Les zonages d'assainissement	P 68
d. L'état général de l'assainissement	P 68
B. Les Puits d'Alimentation en Eau Potable	P 69
a. Les Déclarations Utilité Publiques et les Aires d'Alimentation des Captages	P 69
b. La production annuelle des puits AEP	P 70
c. Synthèse sur l'AEP	P 70
C. L'urbanisation et réseaux viaires	P 71
D. Les industries – l'activité économique	P 71
E. La viticulture, l'agriculture et l'irrigation	P 72
a. La viti-viticulture	P 72
b. L'agriculture et l'irrigation	P 73
K. Le potentiel hydroélectrique du bassin de la Vouge	P 75
A. La situation actuelle	P 75
B. L'évaluation du potentiel hydroélectrique	P 75
a. Eléments de méthodes	P 75
b. Résultats pour le bassin de la Vouge	P 75
L. Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau dans le bassin versant de la Vouge	P 76
III. Les enjeux du bassin de la Vouge	P 78
IV. Les objectifs généraux du bassin versant	P 79
V. Les dispositions du PAGD du SAGE de la Vouge	P 80
A. Lien entre objectifs généraux et les dispositions du SAGE	P 80
B. Cohérence entre PDM du SDAGE RM et SAGE Vouge	P 84
C. Les fiches dispositions	P 86
VI. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE de la Vouge	P 158

MOT DU PRESIDENT

Le deuxième SAGE de la Vouge, que je vous propose de découvrir est le résultat non seulement d'une réflexion menée au cours des trois dernières années, mais est également le digne « héritier » de celui adopté le 3 août 2005. Par ces simples mots, je souhaite tout particulièrement remercier mes prédécesseurs, Mme FRIOUD et M. LE GRAND, qui pendant près de quinze ans ont travaillé avec abnégation, sur ce qui deviendrait le premier SAGE de Côte d'Or et de Bourgogne. Sans eux, ce second opus n'aurait jamais existé.

La philosophie qui a été la mienne, pour mener à bien cette révision, a été celle de proposer une gestion durable et équilibrée de notre bassin versant, de notre bassin de vie pour le bien commun. Les choix et les options que vous découvrirez, dans cette nouvelle version du SAGE, sont ainsi issus d'une large concertation. Chaque habitant, des 58 communes qui composent ce beau territoire du bassin de la Vouge, devra faire un effort pour changer ses habitudes afin de concrétiser le résultat attendu de tous : restaurer ce qui nous appartient et nous réuni, **notre environnement**. Par là même, nous serons fiers de transmettre à nos enfants un territoire de meilleure qualité que celui que nous avons reçu de nos aïeux.

Bonne lecture

REMERCIEMENTS

De nombreux intervenants ont pris part à la révision de ce SAGE, je les remercie chaleureusement pour le temps qu'ils y ont consacré.

Mes remerciements vont :

- Aux membres de la CLE,
- Aux Maires et aux Présidents des collectivités territoriales du bassin de la Vouge,
- Aux délégués du Syndicat du Bassin versant de la Vouge,
- Aux services de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales,
- Aux services des chambres consulaires,
- Au cabinet d'avocats Droit Public Consultants,
- A Madame la Perceptrice de Gevrey Chambertin.

Je tenais en particulier remercier les personnes qui ont accompagné, soutenu, aidé à la rédaction des documents du SAGE :

- Mme L'HUILLIER, de l'Agence de l'Eau RM&C,
- Mme MOUCADEAU, de la Direction Départemental des Territoires de Côte d'Or,
- M. PHILIPPE, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- M. MARACHE, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Ainsi que mes collaborateurs :
 - o M. VALENTIN, chargé de la nappe de Dijon Sud (SBV - Inter CLE),
 - o M. LANIER, chargé du contrat de bassin Vouge (SBV),
 - o M. BOILLIN, animateur de la CLE (SBV).

Crédit Photographique : SBV

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Cartes

- Carte 1 : Le bassin de la Vouge dans le bassin Rhône Méditerranée
- Carte 2 : La topographie du bassin de la Vouge
- Carte 3 : L'occupation du sol du bassin de la Vouge
- Carte 4 : Les aires géographiques des SCOTs
- Carte 5 : L'état d'avancement des PLU et des cartes communales
- Carte 6 : Les masses d'eau superficielles (SDAGE 2010-2015)
- Carte 7 : Les masses d'eau souterraines
- Carte 8 : Les masses d'eau superficielles (SDAGE 2011-2016)
- Carte 9 : Les sites inscrits et classés
- Carte 10 : Le réseau Natura 2000
- Carte 11 : Le Réseau ZNIEFF
- Carte 12 : L'hydrogéologie
- Carte 13 : Les remontées de nappes
- Carte 14 : L'aléa de retrait gonflement des argiles
- Carte 15 : Le réseau hydrographique
- Carte 16 : Les ouvrages transversaux
- Carte 17 : L'état de la ripisylve
- Carte 18 : Les données des basses eaux des cours d'eau
- Carte 19 : La délimitation des zones inondables
- Carte 20 : Les Zones Humides avérées
- Carte 21 : Les secteurs à enjeux Zones Humides
- Carte 22 : La synthèse des principales contraintes sur les masses d'eau superficielles
- Carte 23 : La synthèse des principales contraintes sur les masses d'eau souterraines
- Carte 24 : Les Stations d'Épurations
- Carte 25 : Les points noirs de l'assainissement collectif
- Carte 26 : Les puits AEP
- Carte 27 : Les principaux sites économiques
- Carte 28 : Les communes à risques Eaux Pluviales
- Carte 29 : Le zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle et les lignes d'écoulement principales
- Carte 30 : Les débits biologiques de référence
- Carte 31 : Les volumes prélevables par usages
- Carte 32 : Localisation du secteur Marliens-Rouvres en Plaine
- Carte 33 : La localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la nappe de Dijon Sud
- Carte 34 : Le zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle de Dijon Sud

Tableaux

- Tableau 1 : Les principales dates du SAGE de la Vouge
- Tableau 2 : Les 58 Communes du bassin de la Vouge et leur population
- Tableau 3 : Objectifs DCE pour les masses d'eau du bassin de la Vouge (SDAGE 2010-2015)
- Tableau 4 : Objectifs DCE pour les masses d'eau du bassin de la Vouge (SDAGE 2016-2021)
- Tableau 5 : Réseau Natura 2000 sur le bassin de la Vouge
- Tableau 6 : Quantiles de pluies (station de Dijon Longvic)
- Tableau 7 : Les cours d'eau du bassin versant de la Vouge
- Tableau 8 : Synthèse des périodes d'ouverture d'ouvrages conventionnés
- Tableau 9 : Nombre de captures de Ragondins
- Tableau 10 : Synthèse des débits de pointe de crues des cours d'eau du bassin versant
- Tableau 11 : Synthèse des crues contemporaines
- Tableau 12 : Inondations et habitations
- Tableau 13 : Arrêtés de Catastrophes Naturelles « Inondations »
- Tableau 14 : Zones Humides avérées
- Tableau 15 : Etat Biologique

Tableau 16 : Etat Physico-chimique
 Tableau 17 : Etats écologiques et chimique
 Tableau 18 : Etat pesticides
 Tableau 19 : Synthèse des causes de dégradation des masses d'eau superficielles
 Tableau 20 : Etat chimique des masses d'eau souterraines (hors Dijon Sud)
 Tableau 21 : Etat chimique des Nappes de Dijon Sud
 Tableau 22 : Synthèse des causes de dégradation des masses d'eau souterraines
 Tableau 23 : Etat des masses d'eau – SDAGE RM
 Tableau 24 : Synthèse sur les puits AEP
 Tableau 25 : Optimisation des aménagements existants / turbinage des débits réservés
 Tableau 26 : Potentiel nouveaux projets
 Tableau 27 : Potentiel des Stations de Transfert d'Eau par Pompage
 Tableau 28 : Potentiel résiduel
 Tableau 29 : Modification des milieux et des usages en fonction de l'absence ou la présence d'un SAGE sur le bassin de la Vouge
 Tableau 30 : Synthèse de l'évolution des masses d'eaux en fonction de l'absence ou la présence d'un SAGE sur le bassin de la Vouge
 Tableau 31 : Articulation entre enjeux et objectifs généraux
 Tableau 32 : Articulation entre objectifs généraux et dispositions
 Tableau 33 : Articulation entre PDM du SDAGE RM et dispositions du SAGE - Masses d'eau « cours d'eau »
 Tableau 34 : Articulation entre PDM du SDAGE RM et dispositions du SAGE - Masses d'eau « eaux souterraines »
 Tableau 35 : Evaluation sommaire des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE
 Tableau 36 : Indicateurs du suivi du SAGE

Figures

Figure 1 : Moyenne des précipitations mensuelles
 Figure 2 : Records de précipitations en 24 h à Dijon Longvic
 Figure 3 : Bilan des prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant depuis 1997
 Figure 4 : Répartition des surfaces irriguées sur le bassin versant en 2010

GLOSSAIRE

AAC : Aire d’Alimentation de Captage
AEP : Alimentation en Eau Potable
AP : Arrêté Préfectoral
ARS : Agence Régionale de Santé
AZI : Atlas des Zones Inondables
BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière
BV : Bassin Versant
CE : Code de l’Environnement
DB : Débit Biologique
DCE : Directive Cadre européenne sur l’Eau
DDT : Direction Départementale des Territoires (regroupement des ex DDAF et DDE)
DIG : Déclaration d’Intérêt Général
DLSE : Dossier Loi Sur l’Eau
DOCOB : Document d’Objectif
DREAL : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
DUP : Déclaration d’Utilité Publique
CLE : Commission Locale de l’Eau
EH : Equivalent Habitant
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB S&D: Etablissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs
IBGN : Indice Biologique Global Normalisé
IPR : Indice Poissons Rivière
IBD : Indice Biologique Diatomées
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
LEMA : Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques
NABE : Non Atteinte du Bon Etat
ND : Non Déterminé
STEP : Station d’EPuration
OF : Orientations Fondamentale
ONEMA : Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques
PAC : Politique Agricole Commune
PAGD : Plan d’Aménagement et de Gestion Durable
PDM : Programme de Mesures
PG : Plan de Gestion
PLU : Plan Local d’Urbanisme
PPRE : Plan Pluriannuel de Restauration et d’Entretien
PPRi : Plans de Préventions des Risques contre les Inondations
QJX : Valeur du débit journalier maximal pour une récurrence donnée
QMN : Valeur du débit mensuel d’été atteinte pour une récurrence donnée
Risque (inondation) : aléa (occurrence d’inondation) x vulnérabilité (présence d’habitations, ...)
RNAOE 2021 : Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux en 2021
SAGE : Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SBV : Syndicat du Bassin versant de la Vouge
SCOT : Schéma de Cohérence Territorial
SIC : Site d’Intérêt Communautaire
SDAGE : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SPANC : Service Public pour l’Assainissement Non Collectif
UNESCO : Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture
VNF : Voies Navigables de France
ZEC : Zones d’Expansion des Crues

ZH : Zone Humide

ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZNT : Zone Non Traitée

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSGE : Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

I. Préambule

A. Qu'est ce qu'un SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), institué par la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, nappe, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau afin d'aboutir à un équilibre entre usages et milieux. Le SAGE doit par ailleurs être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; en l'occurrence pour le bassin de la Vouge, celui de Rhône Méditerranée.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le SAGE est constitué désormais par :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (**PAGD**) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, correspond grossièrement au premier SAGE,
- Un **règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des règles directement opposables aux tiers dans un rapport de conformité.

Le **PAGD** doit contenir :

- Une synthèse de l'état des lieux comprenant :
 - L'analyse du milieu aquatique existant,
 - Le recensement des différents usages des ressources en eau,
 - L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources,
 - L'évaluation du potentiel hydroélectrique, établie par zone géographique et rendue publique, dont la CLE peut reprendre les données.
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins
- La définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, et au suivi de celle-ci,
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec celui-ci.

Le PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau - le Schéma Départemental des Carrières ou encore les documents d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Ainsi :

- Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, toutes les nouvelles décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA), des autorisations (demandes d'enregistrement) - ou déclarations délivrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG),...
- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe,
- Sont également soumis au rapport de compatibilité avec les dispositions du PAGD les documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCOT, PLU (en l'absence de SCOT) et cartes communales, ainsi que le Schéma Départemental des Carrières.

- Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le règlement consiste en des règles édictées pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Les règles sont **opposables à l'administration mais également aux tiers** (principalement demandeurs d'autorisations ou de déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA), demandeurs d'autorisations - de demande d'enregistrement - ou de déclarations délivrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) dans un rapport de conformité. La **conformité** exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles du SAGE.

Lors de l'enquête publique un rapport environnemental s'ajoute au SAGE. Il contient un résumé non technique de l'évaluation environnementale du SAGE, destiné au grand public, il identifie, décrit et évalue les effets notables de la mise en œuvre du projet de SAGE sur l'environnement et présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du projet de SAGE peut entraîner sur l'environnement et enfin il expose les solutions alternatives envisagées par la CLE et les raisons pour lesquelles le projet de SAGE a finalement été choisi.

B. La CLE de la Vouge

La CLE est l'instance d'élaboration du SAGE. Elle est composée de tous les acteurs du territoire. Ce « parlement local » de l'eau, désigné par le Préfet, est chargé de proposer une gestion globale et cohérente de l'eau par le biais de la rédaction du SAGE. Elle est la garante de la bonne mise en œuvre des mesures du SAGE sur le terrain.

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et R. 212-30 du Code de l'Environnement, une CLE est composée de trois collèges, celui des :

- Elus : 50 % au moins des membres,
- Représentants des usagers des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées: 25 % au moins,
- Représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés: le reste des membres

Pour notre territoire, la CLE de la Vouge est composée (Arrêté Préfectoral du 7 juin 2012) de 40 membres. Depuis le 25 septembre 2008, la Présidence est assurée par Monsieur Maurice VACHET, Maire d'Esbarres.

Le fonctionnement de la CLE de la Vouge est régi par son propre Règlement Intérieur.

La CLE a désigné en son sein un Comité de Pilotage (ou Bureau de CLE) et une Instance de Conseil chargés de préparer les avis de la CLE et la révision du SAGE.

La CLE n'a pas de budget propre et doit se reposer sur une structure porteuse (Article R212-33 du Code de l'Environnement). Dans le cas du bassin de la Vouge, c'est le SBV qui assume le secrétariat technique et administratif. Toutes les fonctions, de membre de CLE, sont gratuites.

C. Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV)

Comme explicité dans le paragraphe précédent, la CLE n'a pas de budget. C'est pourquoi, le SBV a pris à sa charge la révision du SAGE de la Vouge. Au-delà de l'animation de la CLE, la révision du SAGE a également nécessité le lancement d'études. Ces dépenses ont été subventionnées par :

- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- La région Bourgogne
- Le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional)

D. Le SAGE de la Vouge

Dans les années 90, le lancement de la démarche préalable à la mise en place d'un SAGE sur le bassin de la Vouge présentait un caractère novateur : gérer et proposer des solutions à l'échelle pertinente qu'est un bassin versant. Cette volonté locale s'est traduite par une adoption unanime du document et par l'arrêté préfectoral du 3 août 2005.

Suite à l'adoption de la LEMA et du SDAGE RM, il est obligatoire de le réactualiser.

Le premier SAGE présente un bilan globalement positif avec toutefois des points pour lesquels sa révision présente un intérêt indéniable.

Les points positifs, les plus notables sont :

- La création du SBV, syndicat unique de gestion des cours d'eau et des politiques de planification sur l'ensemble du territoire du bassin versant de la Vouge prenant la forme d'un syndicat mixte fermé défini aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La signature du contrat de bassin « Vouge », le 17 juillet 2009,
- La mise en œuvre de deux Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien de la Vouge et de ses affluents,
- Le lancement d'une démarche inter bassins (Inter CLE) sur la nappe de Dijon Sud,
- La réalisation de plans de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zones agricoles et non agricoles,
- La définition d'un inventaire exhaustif des Zones Humides du bassin.

Les nouveaux axes de travail seront :

- La répartition des volumes prélevables par usages et la définition des débits biologiques par sous bassins,
- La gestion de la morphologie des cours d'eau,
- La conservation des Zones Humides encore fonctionnelles.

E. Les principales dates d'élaboration et de révision du SAGE de la Vouge

Tableau 1 : Les principales dates du SAGE de la Vouge

Arrêté de périmètre du SAGE de la Vouge	9 février 1998
Arrêté de création de la CLE de la Vouge	28 janvier 1999
Réunion institutive de la CLE de la Vouge	23 avril 1999
Arrêté d'approbation du premier SAGE de la Vouge	3 août 2005
1^{ère} Révision	
Décision de mise en révision du SAGE	24 novembre 2009
Validation de l'état des lieux	5 mai et 8 novembre 2011
Validation de la stratégie	17 janvier 2012
Validation du projet par la CLE	11 décembre 2012
Envoi pour avis du projet de SAGE aux personnes associées : (conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes, groupements compétents, EPTB, comité de bassin.)	14 décembre 2012
Avis des personnes associées dont le comité de bassin	14 décembre 2012 – 15 avril 2013
Avis du préfet sur le projet de SAGE et le rapport environnemental	13 mars 2013
Enquête publique	16 septembre 2013 – 19 octobre 2013
Délibération finale de la CLE	23 janvier 2014
Arrêté modificatif d'approbation du SAGE de la Vouge révisé	

II. Synthèse de l'Etat des Lieux et du Diagnostic

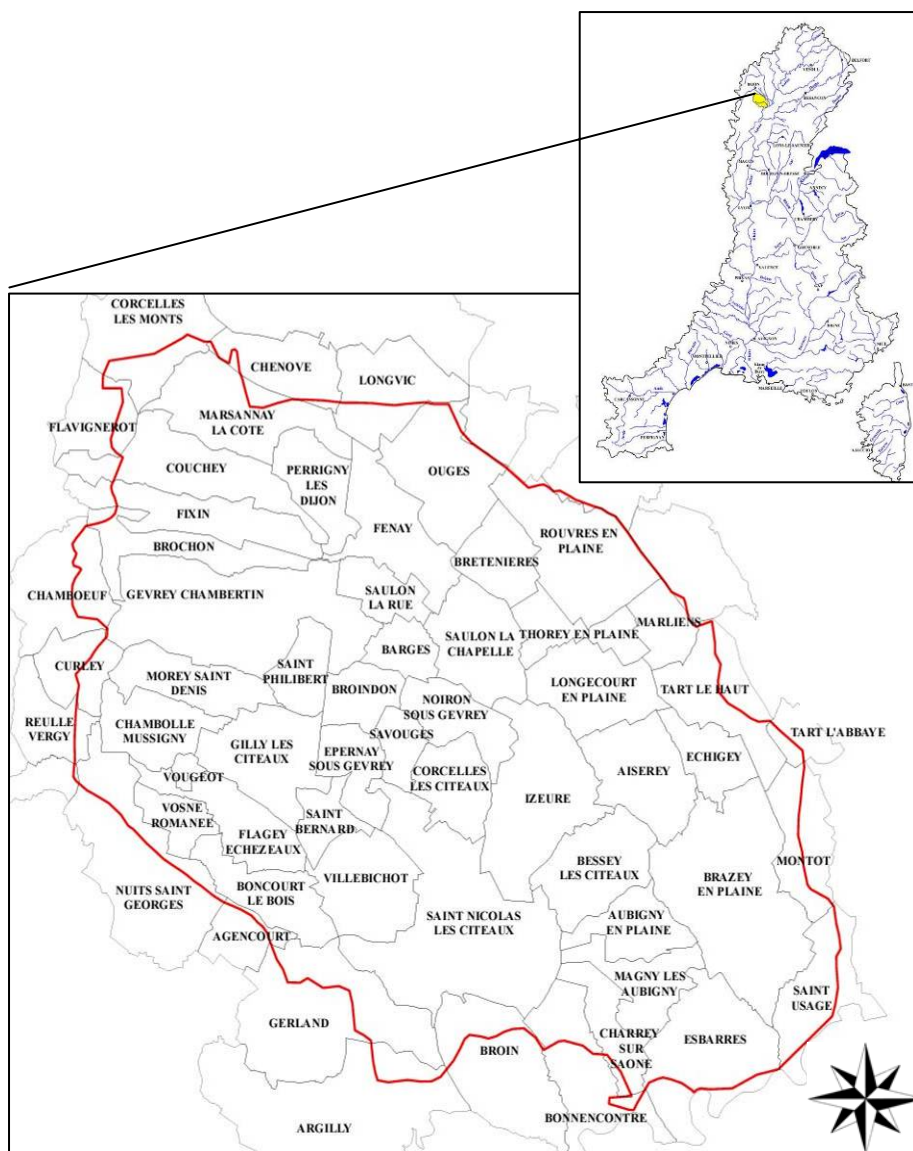
Cette synthèse est issue de l'état des lieux adopté le 5 mai puis le 8 novembre 2011 consultable sur les sites www.bassinvouge.com et www.gesteau.eaufrance.fr/sage/vouge.

A. Changement climatique

Les effets attendus du changement climatique sont l'élévation de la température des eaux, le régime des précipitations, l'évapotranspiration et l'humidité des sols. Les conséquences se porteront directement sur le régime hydrologique des cours d'eau (augmentation en fréquence et en intensité des crues, baisse des étiages), sur la qualité des milieux aquatiques (perte de biodiversité) et par effet domino sur les usages de l'eau. C'est pourquoi, les préconisations et règles du SAGE de la Vouge se doivent d'anticiper, dès à présent, ces modifications. Des efforts devront particulièrement se porter sur la morphologie et la connectivité des cours d'eau avec les milieux annexes, la conservation des Zones Humides et les économies d'eau (Agriculture, AEP, Industries) ; ceci dans le but d'éviter, autant que faire se peut, les tensions futures entre usagers et les risques économiques associés.

B. Présentation générale et administrative

Le périmètre du SAGE de la Vouge a été fixé par arrêté préfectoral le 9 février 1998. Il s'étend sur 428 km² réparti sur 58 communes et 7 cantons. Il fait partie du territoire « Bassins viticoles de la Bourgogne au Beaujolais » du bassin Rhône Méditerranée et Corse.



Carte 1 : Le bassin de la Vouge dans le bassin Rhône Méditerranée

Le bassin versant s'étend sur tout ou partie de 58 communes :

- 33 en totalité dans le bassin,
- 11 ayant plus de 50 % de leur surface dans le bassin,
- 8 ayant plus de 25 % de leur surface dans le bassin,
- 6 ayant moins de 25 % de leur surface dans le bassin.

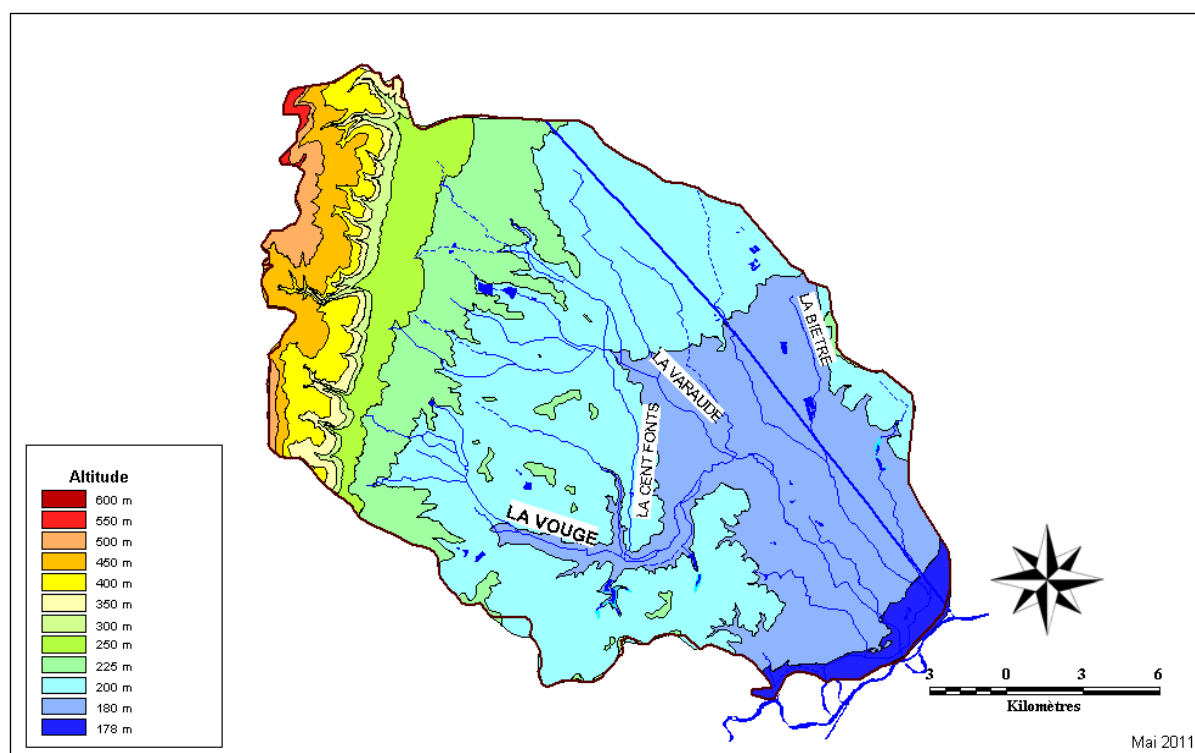
La population totale des communes du bassin est d'environ 73 000 habitants et peut être estimée sur le bassin (s.s.) à 44 000 habitants pour une densité moyenne de 103 habitants/km². Au fil des recensements, il est constaté un rééquilibrage de la population au profit des communes autrefois rurales. Entre 1982 et 2008, la population a augmenté environ de 10%. Si l'on excepte la commune de Chenôve, la hausse s'élève à près de 23%. Ce sont les bassins de la Bièvre et de la Varaude qui montrent un accroissement démographique les plus marqués (respectivement 33 et 18%).

Le bassin versant s'étend sur deux unités structurales nettement différenciées :

- La Côte Viticole à l'ouest : zone accidentée (600 – 280 mètres d'altitude) ne présentant aucun réseau hydrographique,
- La Plaine à l'est : zone d'une plus grande superficie et au réseau hydrographique dense.

La Vouge prend sa source au pied de la Côte Viticole sur la commune de Chambolle-Musigny à une altitude de 280 mètres. Après un parcours de 36 kilomètres, elle se jette en rive droite de la Saône à une altitude de 180 mètres, sur le territoire d'Esbarres. En plaine, la Vouge conflue, en rive gauche, avec ses trois principaux affluents :

- La Cent Fonts, exutoire principal de la nappe de Dijon-Sud,
- La Bièvre, exutoire de la nappe alluviale l'Ouche et de la Bièvre,
- La Varaude, exutoire du karst de la Côte.



Carte 2 : La topographie du bassin de la Vouge

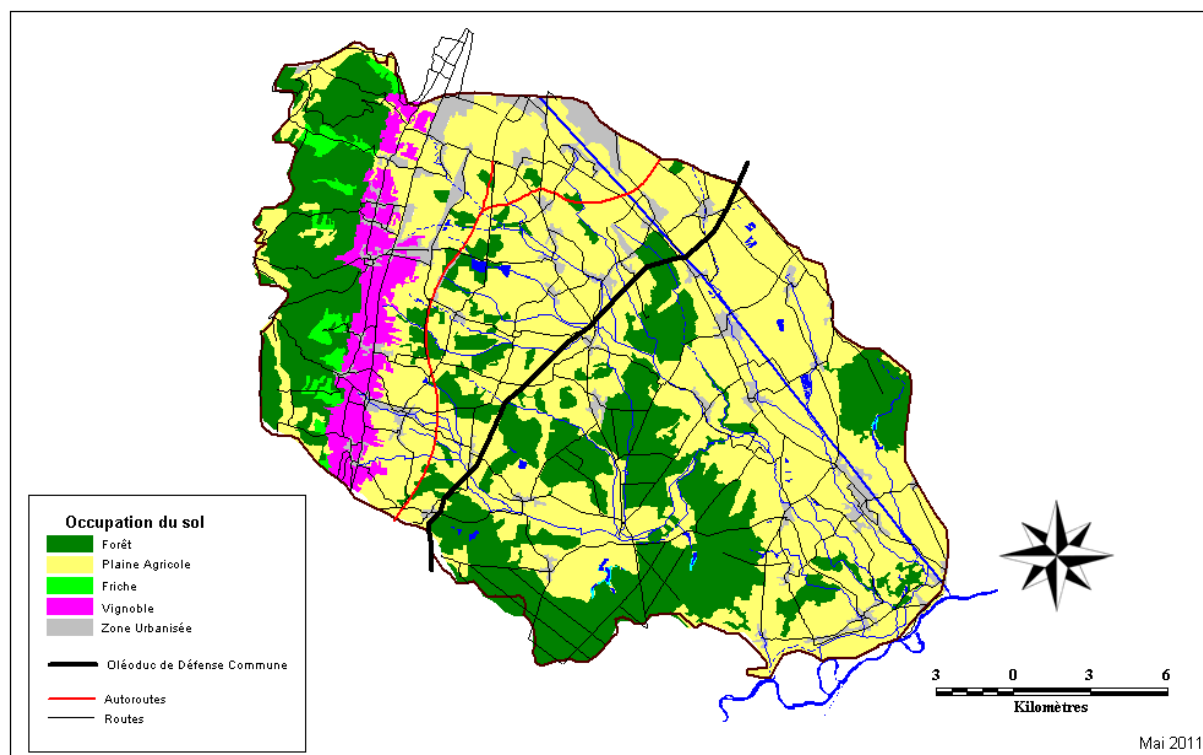
Le territoire se présente comme un subtil mélange entre :

- un secteur à emprise foncière strictement urbaine au Nord-ouest,
- une zone mixte, urbaine et viticole, à l'Est de l'autoroute A 31,
- un espace principalement agricole, le plus étendu et le plus en aval.

Du fait de la proximité de l'agglomération dijonnaise et de son attraction économique, l'activité industrielle est très développée au nord du bassin versant, au droit de la nappe de Dijon Sud. Sur le reste de territoire, le tissu industriel est beaucoup plus restreint.

Les atouts touristiques du bassin versant de la Vouge sont multiples : vignoble prestigieux, patrimoine architectural (Pont Aqueduc des Arvaux et le canal de la Cent Fonts, ...), Abbaye de Cîteaux, paysage de la côte viticole (**candidature au classement du patrimoine mondial de l'UNESCO**), canal de Bourgogne, ...

L'occupation du sol est dominée par l'agriculture et la viticulture (61%) suivi des forêts (31%), des zones urbanisées (6%) ; quand au reliquat (2%) il est occupé par les étangs et les friches principalement.



Carte 3 : L'occupation du sol du bassin de la Vouge

C. Les acteurs du SAGE du bassin versant de la Vouge

a. La région Bourgogne

Au-delà de ses compétences obligatoires et dans le cadre de sa politique d'environnement et de développement durable, la région Bourgogne apporte un appui technique et financier aux structures porteuses de projets de gestion globale et concertée des eaux à l'échelle de bassin versant tels que les contrats de rivière ou les SAGE (études, travaux, suivi, animation) et aux programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau (ripisylve, gestion des ragondins, ...). La région Bourgogne est l'un des signataires du contrat de bassin Vouge.

b. Le département de Côte d'Or

Le département a décidé d'intervenir au titre de compétences facultatives, à :

- l'aménagement des rivières,
- au suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la gestion de la ressource (AEP),
- l'assainissement collectif.

Historiquement, le département accompagne financièrement les collectivités territoriales et leurs groupements pour améliorer les ressources (eau potable) et le milieu naturel (assainissement, rivières). Il a également un programme d'intervention pour modifier les pratiques agricoles. Le- département de Côte d'Or est l'un des signataires du contrat de bassin Vouge.

Par ailleurs, le département s'engage à moderniser et à sécuriser les interconnexions en eau potable entre collectivités territoriales et leurs groupements compétents et à protéger la ressource (captage AEP, réserve des Maillys). Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (et notamment les articles R. 3232-1 et suivants), il offre un service d'Assistance technique, principalement en assainissement, pour les communes éligibles et suit la qualité des eaux des masses d'eau du bassin de la Vouge.

c. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

L'Agence de l'Eau RM&C est un établissement public de l'Etat, sous la double tutelle du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et d'Energie et du Budget. Elle a pour missions de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.

L'Agence de l'Eau intervient dans trois grands domaines :

- la lutte contre la pollution,
- la préservation et la gestion de la ressource en eau,
- le soutien à la connaissance et à la coopération des acteurs de l'eau.

Dans le cadre fixé par les politiques nationales (LEMA, SDAGE) et européennes (DCE) de gestion de l'eau, l'Agence de l'Eau met en œuvre, via son programme d'intervention, les orientations définies par les comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse. Elle apporte également un appui aux acteurs locaux de la gestion de l'eau (financement notamment) et assure des études et une surveillance des milieux aquatiques. L'Agence de l'Eau est l'un des signataires du contrat de bassin Vouge.

d. L'EPTB Saône Doubs

L'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs est un Syndicat Mixte regroupant des Régions, Départements et Agglomérations du bassin hydrographique de la Saône. Il a vocation à définir et impulser des projets et des programmes d'aménagement et de gestion, dans les domaines des inondations, des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la ressource en eau. Il a un rôle d'initiateur, de coordonnateur des politiques publiques afin de garantir la cohérence des interventions. Le périmètre de l'EPTB s'étend sur 30 000 km², pour 10 000 km de cours d'eau principaux.

e. L'Inter CLE Vouge / Ouche

L'Inter CLE a été créée entre les CLE de la Vouge et de l'Ouche afin de mobiliser les énergies sur la Nappe de Dijon Sud. Cette commission est chargée de rédiger un contrat de nappe.

f. Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge

Le SBV (Objectif 5 du SAGE de 2005), syndicat mixte « fermé », a été créé le 1^{er} avril 2005 par un AP du 22 mars 2005. La totalité des 58 communes du bassin y adhère directement (40 communes) ou indirectement par le biais de deux communautés de communes (18 communes). Selon cet AP, les principales compétences du SBV sont :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau (PPRE),
- réaliser ou promouvoir des programmes de gestion de l'espace, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des actions du SAGE de la Vouge qui lui incombe, notamment :
 - ↳ réaliser ou faire réaliser des études
 - ↳ réaliser ou faire réaliser des suivis (qualitatif, quantitatif)
 - ↳ réaliser ou faire réaliser des actions de communication et de promotion
- animer, élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils de planification (SAGE et contrats de milieux) et de programmation de la politique de l'eau.

Le SBV est le secrétaire de la CLE de la Vouge, du comité de rivière de la Vouge et l'animateur de l'Inter CLE Vouge / Ouche et l'un des signataires du contrat de bassin Vouge.

g. Les communes du bassin de la Vouge

Le bassin versant s'étend sur tout ou partie de 58 communes :

- 33 en totalité dans le bassin,
- 11 ayant plus de 50 % de leur surface dans le bassin,
- 8 ayant plus de 25 % de leur surface dans le bassin,
- 6 ayant moins de 25 % de leur surface dans le bassin.

La population totale des communes du bassin est d'environ 73 000 habitants et peut être estimée sur le bassin (s.s.) à 44 000 habitants. Les communes ont, entre autre chose, dans leur champ de compétence, la rédaction de leur document d'urbanisme et la gestion des eaux pluviales.

Tableau 2 : Les 58 Communes du bassin de la Vouge et leur population

Recensement	2008	1999	1990	1982	Superficie dans le BV de la Vouge
Communes					
Agencourt	467	422	361	268	16,3%
Aiserey	1 325	1138	1111	863	100,0%
Argilly	455	423	420	333	6,1%
Aubigny-en-Plaine	342	319	296	265	100,0%
Barges	434	336	349	315	100,0%
Bessey-les-Citeaux	649	476	509	469	100,0%
Boncourt-le-Bois	265	213	205	144	100,0%
Bonnencontre	378	343	276	242	37,4%
Brazey-en-Plaine	2 595	2457	2499	2415	100,0%
Bretenière	762	776	675	513	100,0%
Brochon	785	691	591	609	94,0%
Broin	399	317	311	258	28,6%
Broindon	77	61	71	62	100,0%
Chamboeuf	328	268	268	201	27,8%
Chambolle-Musigny	312	313	355	364	100,0%
Charrey-sur-Saône	312	239	180	161	92,0%
Chenove	15 159	16257	17721	19389	7,0%
Corcelles-les-Citeaux	838	720	525	456	100,0%
Corcelles-les-Monts	711	709	783	757	22,8%
Couchey	1 200	1187	1267	1135	86,8%
Curley	140	118	85	56	36,6%
Echigey	277	214	184	196	100,0%
Epernay-sous-Gevrey	172	162	127	116	100,0%
Esbarres	745	621	646	633	77,7%
Fenay	1 388	1340	1346	1226	100,0%
Fixin	772	785	826	883	86,5%
Flagey-Echezeaux	501	494	448	430	100,0%
Flavignerot	171	153	165	131	21,4%
Gerland	400	355	322	275	40,1%
Gevrey-Chambertin	3 179	3258	2825	2582	100,0%
Gilly-les-Citeaux	599	567	517	461	100,0%
Izeure	754	572	527	314	100,0%
Longecourt-en-Plaine	1 272	1189	1023	713	100,0%
Longvic	9 505	9017	8273	8179	29,1%
Magny-les-Aubigny	210	195	182	159	100,0%
Marliens	450	391	363	221	100,0%
Marsannay-la-Côte	5 362	5211	5216	5941	94,0%
Montot	205	203	199	153	56,9%
Morey-Saint-Denis	706	673	639	653	100,0%
Noiron-sous-Gevrey	874	705	394	405	100,0%
Nuits-Saint-Georges	5 447	5573	5569	5459	26,9%
Ouges	1 232	1043	965	797	96,4%
Perrigny-les-Dijon	1 507	1648	1381	1039	100,0%
Reulle-Vergy	97	99	105	84	13,5%
Rouvres-en-Plaine	1 005	866	797	704	98,4%
Saint-Bernard	355	291	236	194	100,0%
Saint-Nicolas-les-Citeaux	479	475	400	331	100,0%
Saint-Philibert	418	410	391	296	100,0%
Saint-Usage	1 082	994	1007	1086	67,4%
Saulon-la-Chapelle	1 045	927	810	868	100,0%
Saulon-la-Rue	568	526	451	378	100,0%
Savouges	331	183	153	92	100,0%
Tart-l'Abbaye	240	222	195	147	24,8%
Tart-le-Haut	1 382	811	702	405	73,6%
Thorey-en-Plaine	973	830	611	413	100,0%
Villebichot	339	270	275	227	100,0%
Vosne-Romanée	450	460	464	530	100,0%
Vougeot	218	187	176	197	100,0%
Population Totale	72643	69703	67768	66193	

h. Les intercommunalités

Il existe 15 EPCI mettant en œuvre des compétences dans l'environnement, l'assainissement, l'eau potable

i. La communauté de l'agglomération dijonnaise (le Grand Dijon)

Le Grand Dijon regroupe 24 communes, dont 9 situées en partie ou en totalité dans le périmètre du SAGE. Il exerce des compétences obligatoires, des optionnelles et des facultatives. L'eau et l'assainissement et la protection et la mise en valeur de l'environnement sont deux compétences optionnelles. Le Grand Dijon exploite sur la nappe de Dijon Sud, les puits d'alimentation en eau potable de Chenôve, du Champ captant de la Rente Logerot et des Herbiottes à Marsannay la Côte.

ii. Les communautés de communes

Les communautés de communes ont des compétences obligatoires que sont :

- les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ;
- l'aménagement de l'espace.

Elles doivent également exercer des compétences relevant d'au moins un des six groupes suivants :

- protection et mise en valeur de l'environnement,
- politique du logement et du cadre de vie,
- création, aménagement et entretien de la voirie,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- action sociale d'intérêt communautaire,
- tout ou partie de l'assainissement.

Il existe cinq communautés de communes situées sur tout ou partie du territoire du SAGE :

- La communauté de communes de Gevrey Chambertin,
- La communauté de communes du Pays de Nuits Saint Georges,
- La communauté de communes de la Plaine Dijonnaise,
- La communauté de communes du Sud Dijonnais,
- La communauté de communes Rives de Saône.

iii. Les syndicats des eaux et d'assainissement

a. *Compétence assainissement*

Hormis les communautés de communes et la communauté d'agglomération, quatre collectivités possèdent la compétence assainissement sur le bassin versant :

- Le Syndicat des Eaux de Fauverney,
- Le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille,
- Le Syndicat des eaux de Varanges.
- Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la Râcle.

Trois communes n'ont pas délégué leur compétence : Brazey en Plaine, Corcelles les Cîteaux et Broindon.

b. *Compétence eau potable*

De même que pour l'assainissement neuf collectivités possèdent la compétence eau potable sur le bassin versant :

- Le Syndicat des Eaux de Brazey en Plaine,
- Le Syndicat des Eaux de Fauverney,
- Le Syndicat des Eaux de la Plaine de Nuits,
- Le Syndicat des Eaux de Seurre-Val de Saône,
- Le Syndicat des Eaux de Varanges,
- Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la Râcle,
- Le Syndicat des Eaux de Vosne Romanée,
- Le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille,
- Le Syndicat Intercommunal du Pays Losnais.

Seul Nuits Saint Georges n'a pas délégué sa compétence.

D. Les documents d'urbanisme

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique des SAGE par des modifications du Code de l'Urbanisme : **les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs définis par les SAGE** ainsi qu'avec les orientations fondamentales du SDAGE RM.

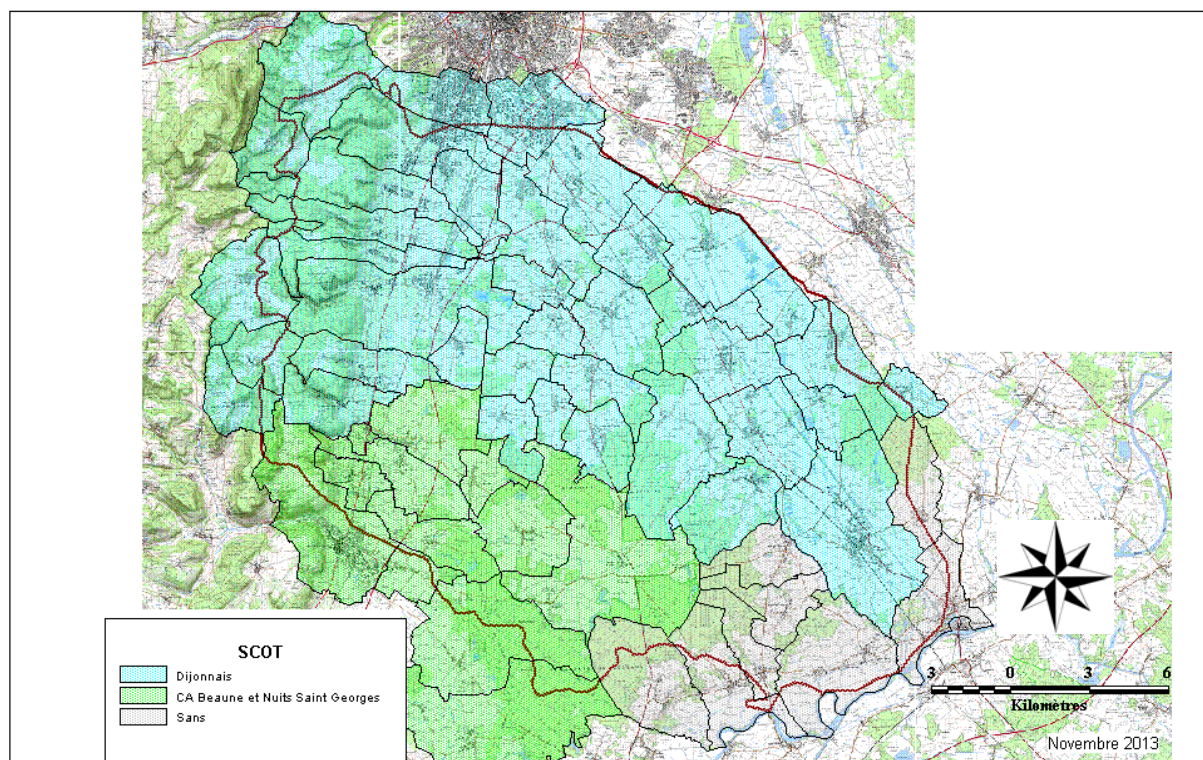
Doivent ainsi être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'Urbanisme, les documents suivants :

- Le SCOT : (article L. 122-1-12 du Code de l'Urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans,
- Le PLU : (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur En l'absence de SCOT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE, Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans,
- Les cartes communales : (article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme). Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

A. Le SCOT

Dans le Code de l'Urbanisme, il est inscrit (article L. 122-1-12) : Les schémas de cohérence territoriale « sont compatibles avec : (...) les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible **dans un délai de trois ans.** »

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et **naturelles**. Il existe deux SCOT sur le bassin.



Carte 4 : Les aires géographiques des SCOTs

a. Le SCOT du Dijonnais

Le SCOT du Dijonnais a le but de « ... maîtriser le développement ... dans un souci de cohérence et d'équilibre entre les espaces urbains et périurbains. C'est pourquoi sur le périmètre de 116 communes ces collectivités travaillent en commun pour élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale » extrait du site internet du Grand Dijon.

L'arrêté préfectoral de création du périmètre a été pris le 4 mars 2002 et a été modifié le 17 avril 2003, il comprend pour le bassin de la Vouge 38 communes (Aiserey, Barges, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-plaine, Bretenière, Brochon, Broindon, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Chenôve, Corcelles-les-Cîteaux, Corcelles-les-Monts, Couchey, Curley, Echigey, Epernay-sous-Gevrey, Fénay, Fixin, Flavignerot, Gevrey-Chambertin, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Longvic, Marliens, Marsannay-la-Côte, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Ouges, Perrigny-les-Dijon, Reulle-Vergy, Rouvres-en-Plaine, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Haut et Thorey-en-Plaine).

Le SCOT a été arrêté le 4 novembre 2010. Il prévoit notamment une limitation et un encadrement de l'ouverture de nouvelles carrières.

b. Le SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges

L'arrêté préfectoral de création du périmètre a été pris le 2 octobre 2008, le SCOT comprend 79 communes dont 12 pour le bassin de la Vouge (Agencourt, Argilly, Boncourt le Bois, Flagey Echezeaux, Gerland, Gilly les Cîteaux, Nuits Saint Georges, Saint Bernard, Saint Nicolas les Cîteaux, Villebichot, Vosne Romanée et Vougeot). Les premiers travaux ont été engagés fin 2010 et l'approbation est prévue pour fin 2013.

B. Les PLU et les cartes communales

Dans le Code de l'Urbanisme, il est inscrit :

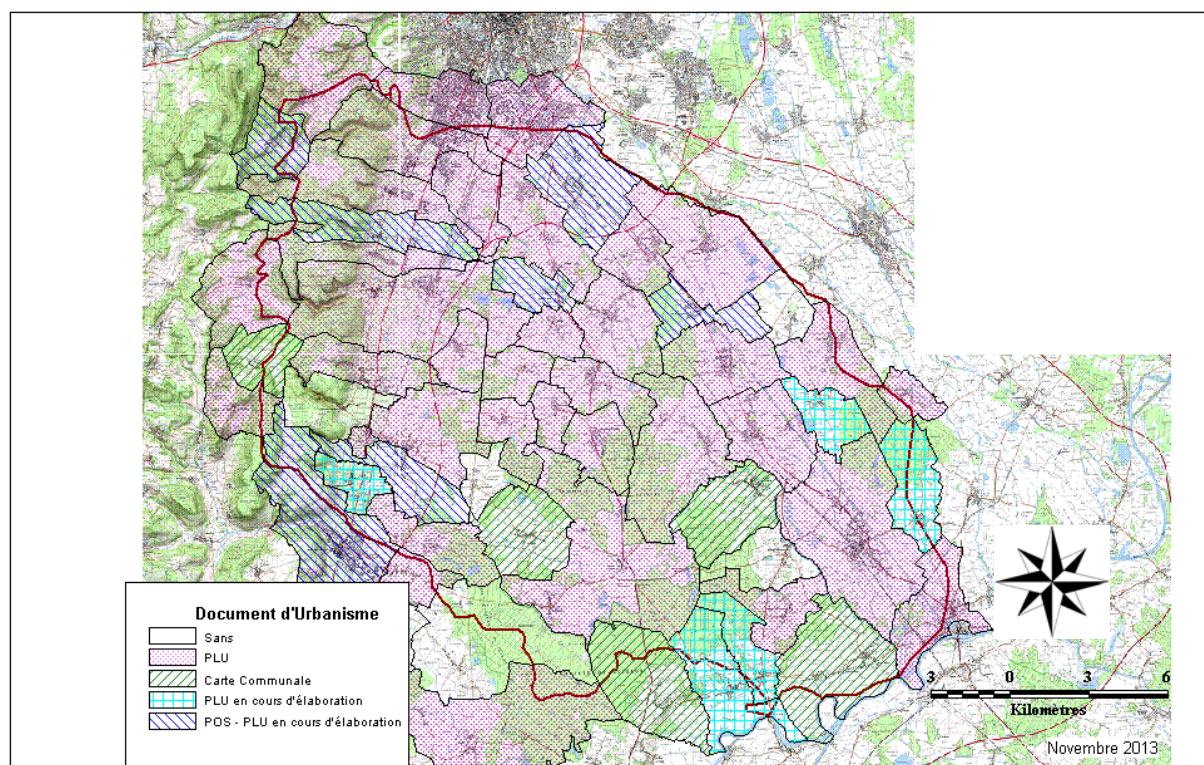
- Article L 123-1-9 : « Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans **un délai de trois ans**. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. »

- Article L 124-2 (dernier alinéa) : Les cartes communales « doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible **dans un délai de trois ans**. »

Sur les communes du bassin (en novembre 2013), il existe :

- 42 communes ayant un PLU (ou POS) approuvés,
- 5 communes n'ayant actuellement pas de document d'urbanisme mais sont en cours d'élaboration d'un PLU,
- 5 communes ayant une carte communale approuvée,
- 6 communes n'ayant pas de document d'urbanisme.



Carte 5 : L'état d'avancement des PLU et des cartes communales

Force est de constater que suite à l'approbation du SAGE en 2005, un certain nombre de communes n'ont pas respecté l'obligation de compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SAGE au moment de la révision ou d'élaboration de leur PLU. Cette lacune résulte le plus souvent de la méconnaissance de l'existence d'un SAGE approuvé par les communes et/ou les services instructeurs.

E. Les usagers et organisations professionnelles

A. La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or

La Chambre d'Agriculture est un établissement consulaire, qui représente l'agriculture (la viticulture) et le monde agricole auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et autres organismes. A cette occasion, elle formule des vœux sur les problèmes de l'eau liés aux activités agricoles. **La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or** est reconnue par Arrêté Préfectoral en tant **qu'organisme unique de gestion de l'irrigation** (bassin de la Vouge et Nappe de Dijon Sud). Le Syndicat des Irrigants de Côte d'Or regroupe les agriculteurs qui irriguent leur production et met en place des référents par sous bassin pour la gestion des crises. La Chambre accompagne les ASA et les ASL (Associations Syndicales Autorisées et Libres) sur leur projet d'irrigation. Ils existent trois associations syndicales actives sur le territoire du bassin de la Vouge :

- L'ASA de la Bièvre qui a mise en place un programme de réhabilitation des bassins de la sucrerie d'Aiserey pour l'irrigation de la plaine de la Bièvre,
- L'ASL de la Sans Fond sur l'émergence d'un projet de création de retenues en amont de la Cent Fonts,
- L'ASL du Meuzin qui projette de créer un bassin en amont de la Vouge.

B. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon

La CCI est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle administrative du ou des Ministères en charge de l'Industrie et du Commerce. Sa principale mission est le développement économique des entreprises.

Parmi toutes les activités existantes l'industrie du granulat, représenté par son syndicat professionnel l'UNICEM Bourgogne Franche Comté, connaît un développement certain sur le territoire de la Vouge. L'UNICEM fédère les entreprises dont l'activité est l'extraction de matériaux (carrières de roches massives et d'alluvionnaires) ; matériaux qui par la suite sont destinées notamment à la construction (bâtiments, routes, voies ferrées, ...). La mission de ce syndicat est d'assister et d'informer les entreprises adhérentes dans des domaines variés comme la protection de l'environnement par exemple.

C. La Fédération de pêche de Côte d'Or et les associations locales de pêche :

Les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) ont pour objet :

- De développer la pêche amateur,
- De mettre en œuvre des actions de promotion du loisir pêche,
- De protéger les milieux aquatiques,
- De mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental,
- De collecter la Redevance Milieu Aquatique et la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique.

Il existe quatre Associations Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) sur le bassin versant de la Vouge :

- L'Arc en Ciel
- La Gaule de Belle Défense
- La Saulonnaise
- L'Union Dijonnaise

D. Les associations de défense de l'environnement :

a. L'UFC

L'UFC-Que Choisir est également une association reconnue de défense de l'environnement. Elle s'intéresse plus spécifiquement à l'eau potable et à l'assainissement.

b. Le CLAPEN (Comité de Liaison des Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature en Côte d'Or)

Le CLAPEN œuvre à la protection de l'environnement dans son ensemble et en particulier à la protection de la nature (milieux et espèces vivantes) et celle de l'eau et des milieux aquatiques. Le CLAPEN s'intéresse particulièrement à la reconquête de la nappe de Dijon Sud.

c. Le conservatoire des sites Bourguignons

Le conservatoire des sites bourguignons est une association dont l'objectif est la conservation et la gestion du patrimoine naturel bourguignon et la sensibilisation à la protection de la nature. Le conservatoire réalise des inventaires, des suivis scientifiques et élabore des plans de gestion des sites de sa responsabilité. Il élabore également des plans de gestion de zones humides.

F. Les voies de communication – le réseau viaire

De part sa proximité de l'agglomération dijonnaise, le bassin versant se caractérise par la présence d'axes de communication de diverses natures (routes, autoroutes, voies ferrées) qui pour la plupart rejoignent Dijon.

A. Les voies routières et autoroutières

Les mouvements pendulaires matinaux et vespéraux entre la campagne et l'agglomération se concentrent sur les principaux axes que sont les RD 974, 968 et 996. Le trafic se densifie année après année.

Les autoroutes A31 et A311 ont vu leur trafic également fortement augmenté au cours des dernières années ($\approx 35\,000$ véhicules / jour). Cet état de fait a amené la société concessionnaire de l'A31 d'élargir à 2 x 3 voies au cours des années 2008 et 2009. Cet élargissement s'est accompagné de mesures correctrices comme la création de bassins de traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales transitant sur la plate forme autoroutières. Il est également programmé la compensation des volumes substitués à la zone inondable de la Vouge par la participation financière de la société concessionnaire à un projet porté par le SBV et validé par la CLE de la Vouge concernant la préservation de Zone(s) Humide(s) sur le bassin de la Vouge.

B. Les voies ferrées

Le bassin est traversé par deux lignes ferroviaires :

- Axe Dijon – [St Jean de Losne] – Saint Amour
- Axe Dijon – [Nuits St Georges] - Chagny

Le second axe est particulièrement utilisé et le long de celui-ci a été construit une plateforme bimodale rail route à hauteur de la commune de Perrigny les Dijon (connue sous le nom de Terminal Dijon Bourgogne). Cette plateforme a été ré-ouverte en juin 2009. Elle possède une capacité de traitement de 50 000 conteneurs par an. Lors de sa construction, en 2002, des bassins de traitements des eaux pluviales ont été construits, devenant ainsi les premiers à traiter les eaux ruisselant sur les plateformes ferroviaires du bassin de la Vouge.

C. Le réseau aérien

L'aéroport de Dijon-Bourgogne se situe au Nord du bassin de la Vouge, sur les communes de LONGVIC, OUGES et NEUILLY-LES-DIJON (en dehors du bassin). Il s'agit d'un aéroport mixte, militaire et civil. Cet aéroport couvre une superficie de 500 ha, dont 3 ha seulement sont dédiés à l'aviation civile. Il existe également un aérodrome sur Nuits Saint Georges / Boncourt le Bois.

D. La voie fluviale

Le Canal de Bourgogne est une voie navigable de classe I permettant la circulation de bateaux de 250 à 400 tonnes. Actuellement sa vocation principale est le tourisme fluvial. Il traverse le bassin de la Vouge depuis Longvic jusqu'à St Usage. Il est à noter que le canal de Bourgogne se trouve en remblai vis-à-vis du réseau hydrographique et dans l'état actuel, il est mis en évidence des pertes directes localisées (Oucherotte, Bièvre et Soitourotte) et diffuses en direction du bassin de la Vouge.

E. Le transport d'hydrocarbures par pipeline

La société TRAPIL exploite le pipeline dit ODC (Oléoducs de Défense Commune) de transport d'hydrocarbure liquide. Celui-ci traverse le bassin depuis Nuits Saint Georges jusqu'à Rouvres en Plaine.

G. Le contexte réglementaire

A. La DCE

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel. »

Adoptée le 23 Octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 Décembre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impulse une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique.

Elle fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles :

- Elle fixe un objectif clair : atteindre le bon état des eaux souterraines et superficielles en Europe et réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses,
- Elle fixe un calendrier précis : 2015 est une date butoir, des dérogations (sous réserves de justifications) sont possibles,

- Elle propose une méthode de travail, pour un réel pilotage de la politique de l'eau, avec l'analyse de la situation, la définition d'objectifs, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

La Directive réaffirme la nécessité de disposer d'outils de planification et d'intégrer les différentes politiques sectorielles dans une réflexion par bassin versant, pour mieux définir les investissements à engager dans le domaine de l'eau. Les SAGE sont en conséquence les outils de planifications locales à privilégier.

La transposition de la directive en droit français a été réalisée le 21 avril 2004 par la loi n°2004-338.

La DCE définit des hydro écorégions afin d'évaluer l'état écologique des cours d'eau. Le bassin versant de la Vouge correspond :

- Au niveau 1 : Plaine de Saône (la plupart du territoire correspondant aux cours d'eau) et Côtes Calcaires Est
- Au niveau 2 : Plaine de Bourgogne (les cours d'eau) et Côtes de Bourgogne (cote viticole)

B. La Directive Nitrates

La directive européenne du 12 décembre 1991 (dite Directive Nitrates) impose la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit en France par la mise en œuvre d'un programme d'action dans les zones vulnérables ayant pour objectif de protéger la qualité de l'eau. Les zones vulnérables tiennent compte des zones où la teneur en nitrates des eaux potables ont une teneur supérieure à 50mg/l ou sont comprises entre 40 et 50 mg/l et ont tendance à augmenter.

Le bassin de la Vouge comprenait, jusqu'à fin 2012 (AP de 1994), 29 communes soumises à cette directive. Depuis l'arrêt du Préfet coordonateur du bassin Rhône Méditerranée, du 18 décembre 2012, la totalité des communes du bassin est inscrite en zone vulnérable.

C. La LEMA

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

La dernière Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques promulguée le **30 décembre 2006** prévoit :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité des eaux,
- le développement, la mobilisation et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, durable de la ressource en eau.

C'est dans un esprit de protection de l'eau, qui a suivi la promulgation de la première Loi sur l'Eau en 1992, que divers arrêtés ministériels ont été pris. Parmi ceux là, deux ont profondément changé la morphologie et l'appropriation des cours d'eau du bassin de la Vouge par ses habitants :

- l'arrêt Zones Non Traités (ZNT) du 12 septembre 2006 qui définit désormais l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (pesticides) en imposant des distances de recul minimales de traitement aux abords des points d'eau (cas général : interdiction d'usage à moins de 5 mètres), des conditions de traitement en période venteuse (interdiction de traitement en cas de vent supérieur à 19km/h) ou bien encore de gestion d'effluents (vidanges des fonds de cuves notamment) pour tous les usagers.
- l'arrêt dit Bandes Enherbées de 12 janvier 2005 qui prévoit un couvert environnemental le long des cours d'eau.

Le SAGE de la Vouge doit être compatible avec la LEMA (art L212.10 du Code de l'Environnement).

D. Le Grenelle de l'Environnement

Organisé en octobre 2007, cette rencontre politique visait à définir des règles sur le long terme pour l'environnement. L'eau a été un des thèmes abordés au cours du Grenelle et a servi de base à la mise en place du Plan Ecophyto 2018 visant à réduire de 50%, si possible, l'usage des pesticides et au deuxième Plan National Santé Environnement qui inclut un volet « eau ». Il a été défini, au niveau national, 500 puits « Grenelle » sur lesquels il doit être mis en place des actions visant à réduire les pollutions (pesticides, nitrates). Le Puits de la Râcle est un puits Grenelle.

Le Grenelle de l'Environnement a également précisé que l'objectif de restauration de la continuité écologique doit être un axe majeur de toute politique d'aménagement du territoire : cette notion se traduit par la définition de « la trame verte et la trame bleue ». Ces trames « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines... ». En l'absence de sa traduction locale, le schéma régional de cohérence écologique, le SAGE de la Vouge a la possibilité de proposer la définition des trames vertes et bleue sur son périmètre.

Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte la protection, la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

E. Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le bassin RM inclut 9 régions et 30 départements (tout ou partie). Il s'étend sur 120 000 km² correspondant à 25% du territoire national. Sur ce territoire réside 15 millions d'habitants. Le bassin comporte au total 152 700 km de cours d'eau correspondant à 2601 masses d'eau - cours d'eau et comporte 180 masses d'eau – eaux souterraines.

Le SDAGE adopté par le Comité de Bassin sert de principal levier aux décisions de l'Agence de l'Eau RM&C, mais également aux autres financeurs hors du domaine de l'eau (conseils généraux et conseils régionaux notamment) intervenant dans ce contexte.

Le SDAGE d'une durée de vie de cinq ans (2010-2015) a été validé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 et publié au Journal Officiel le **17 décembre 2009**, s'appuie sur les huit Orientations Fondamentales (OF) suivantes :

- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- OF 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SAGE de la Vouge révisé doit être compatible ou rendu compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, suite à sa promulgation, dans un délai de 3 ans (art. L212-3 du Code de l'Environnement). Le bassin de la Vouge est inclus dans le territoire de la Commission Saône et plus particulièrement dans le bassin « les affluents de rive droite de la Saône » (bassin SA_03_11). La DCE a fixé pour objectif que les 2/3 des masses d'eau superficielles et souterraines soient en « bon état » en 2015. Si tel n'était pas le cas (report de délai ou objectif moins restrictif) il est nécessaire d'expliquer les raisons pour lesquelles le bon état ne peut être atteint.

En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère deux notions :

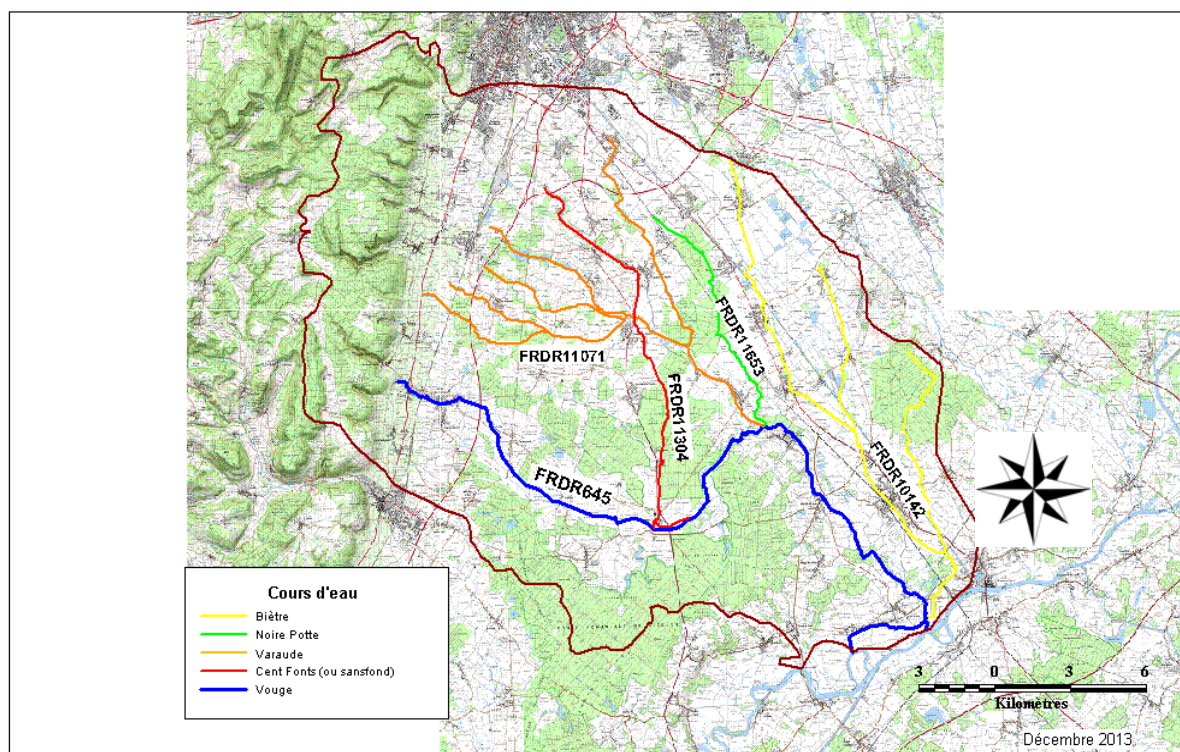
- l'état chimique, destiné à vérifier le respect des Normes de Qualité Environnementales qui ne prévoit que deux classes d'état (bon ou mauvais) sur les substances dangereuses et les substances prioritaires (41 molécules : 33 de l'annexe X et 8 de l'annexe IX de la DCE) qui comprennent certains pesticides, des HAP, ...
- l'état écologique qui, lui, se décline en cinq classes d'état (très bon à mauvais). L'évaluation se fait, principalement, sur la base de paramètres biologiques et par des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie. Il s'agit de l'IBGN, l'IBD, l'IPR, des paramètres physico-chimiques généraux (oxygène, température, nutriments, acidification) et des polluants spécifiques

C'est dans le SDAGE RM que les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau du bassin de la Vouge ont été caractérisés.

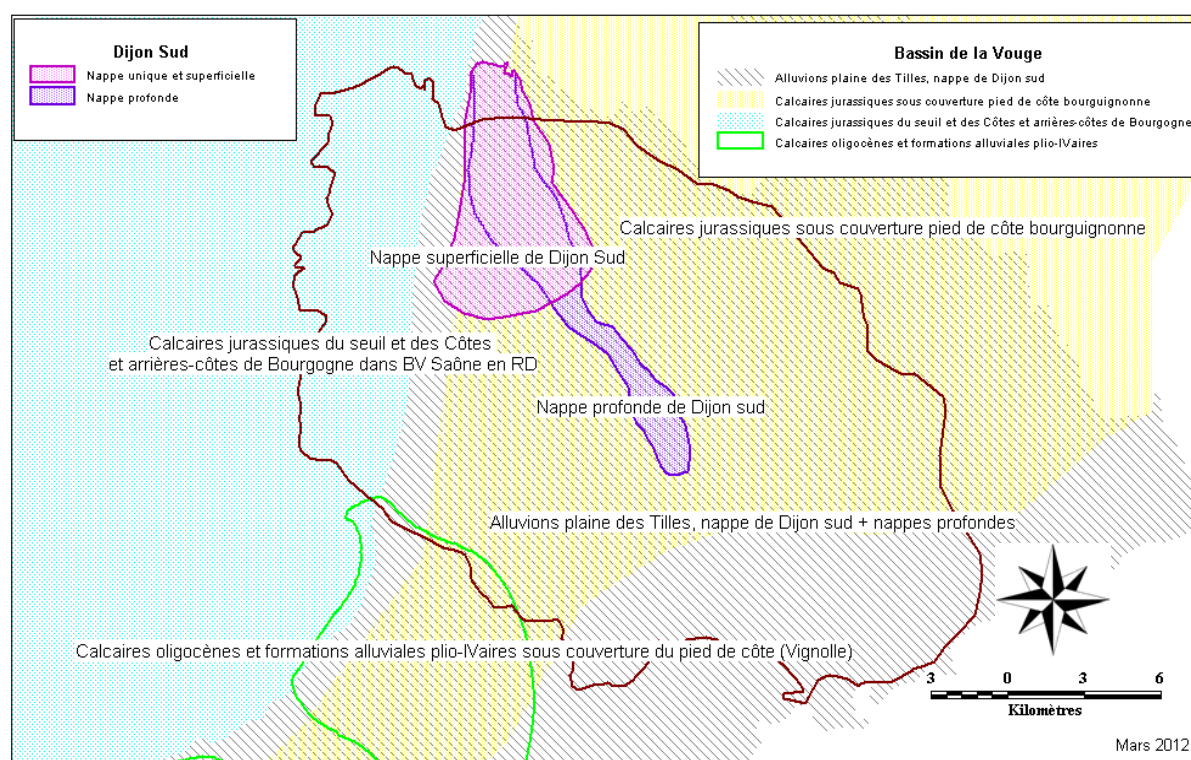
Tableau 3 : Objectifs DCE pour les masses d'eau du bassin de la Vouge (SDAGE 2010-2015)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption
			Etat	Echéance	Echéance	Echéance	
FRDR645	La Vouge	Cours d'eau	Bon état	2015	2027	2027	Faisabilité technique
FRDR10142	La Bièvre	Très petits cours d'eau	Bon état	2015	2027	2027	Conditions naturelles
FRDR11071	La Varaude		Bon état	2015	2015	2015	
FRDR11304	La Cent Fonts		Bon potentiel	2015	2015	2015	
FRDR11653	La Noire-Potte		Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption	
FR_D0_119	Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD	Bon état	2015	2015	2015		
FR_D0_228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne	Bon état	2015	2015	2015		
FR_D0_233	Calcaires oligocènes et formations alluviales plio-IVaires sous couverture du pied de côte (Vignolle)	Bon état	2015	2015	2015		
FR_D0_329	Alluvions Plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes	Bon état	2015	2027	2027	Faisabilité technique	

Un Programme De Mesure (PDM) identifie les mesures de bases (réglementaires) et territoriales complémentaires à mettre en œuvre au plus tard fin 2012. Ce PDM doit permettre d'atteindre les objectifs du SDAGE pour 2015. Dans le cas où les masses d'eaux ont un objectif moins ambitieux, ce PDM est la première pierre à l'édifice de l'atteinte du bon état (ou bon potentiel) pour une date ultérieure (Programmes de Gestion 2016-2021 puis 2022-2027).



Carte 6 : Les masses d'eau superficielles (SDAGE 2010-2015)

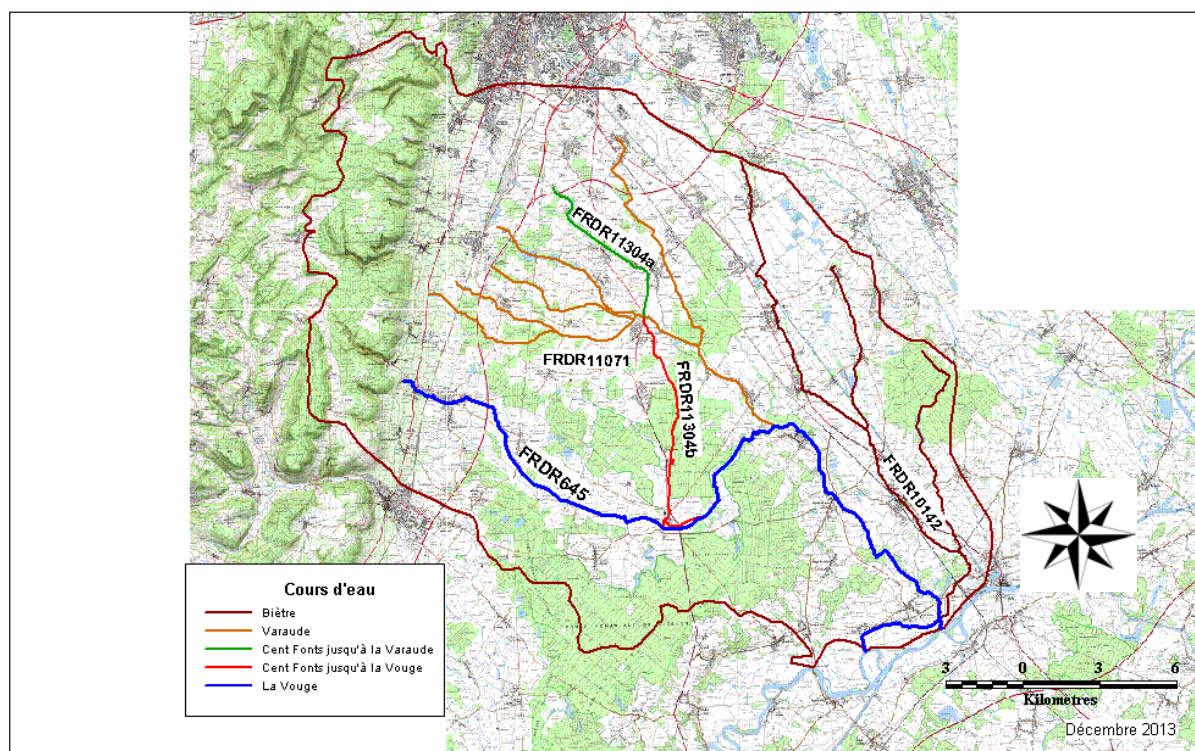


Carte 7 : Les masses d'eau souterraines (SDAGE 2010-2015)

Dans le cadre de la révision du SDAGE 2016-2021, suite à la modification de la codification des masses d'eau, ainsi que sur la terminologie définissant le Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE), les objectifs seraient les suivants :

Tableau 4 : Objectifs DCE pour les masses d'eau du bassin de la Vouge (SDAGE 2016-2021)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNAOE 2021 Etat Global
FRDR645	La Vouge	Oui
FRDR11304a	La Cent Fonts naturelle de sa source à la Varaude	Oui
FRDR11304b	La Cent Fonts de la Varaude à la Vouge	Oui
FRDR10142	La Bièvre	Oui
FRDR11071	La Varaude	Oui
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNAOE 2021 Etat Global
FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte Dijonnaise	Oui
FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	Oui
FRDG228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne	Non
FRDG233	Calcaires oligocènes et formations alluviales plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignolle)	Non
FRDG388	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin	Oui



Carte 8 : Les masses d'eau superficielles (SDAGE 2016-2021)

F. Les ZRE (Zones de Répartitions des Eaux)

La mise en place de ZRE est d'anticiper la rareté de la ressource. Pour cela, il faut que l'« offre » eau et les besoins (les demandes) soient en équilibre :

- Pour les eaux superficielles, [quantitativement parlant] un bassin versant est considéré en déficit si plus de 2 années sur 10, des arrêtés de limitation et d'interdiction d'usage de l'eau sont pris,
- Pour les eaux souterraines, les volumes annuels prélevés ne doivent pas dépasser la ressource disponible.

La définition d'une ZRE suppose également des usages multiples (AEP, industrie, irrigation,...) sur la masse d'eau considérée.

La nappe de Dijon Sud [sur la totalité de son périmètre] et le bassin de la Vouge ont respectivement été reconnus comme ZRE par des arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2005 et le 25 juin 2010.

Le SDAGE (OF 7 – disposition 7-05) impose le retour à l'équilibre sur les masses d'eau concernées. Ce retour à l'équilibre, suppose de répartir entre les différents usages les volumes prélevables évalués préalablement (Volumes autorisés $\leq$ Volumes prélevables). Ce sont les deux Etudes dites des Volumes [maximum] Prélevables (ou EVP) qui ont permis, après une large concertation, à la CLE de définir les volumes attribués aux différents usagers du territoire du bassin de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud (cf. dispositions V-2 et VI-1). Les autorisations de prélèvement devront au plus tard être mises à jour le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, le SDAGE RM (OF – disposition 5E-01) définit la nappe de Dijon Sud comme une ressource majeure pour l'AEP de l'agglomération Dijonnaise. C'est la raison pour laquelle, la phase 3bis de l'EVP, prévoyait une approche des zones à préserver pour satisfaire les besoins AEP actuels et futurs. Il s'avère qu'aucune zone potentielle pour l'alimentation future en eau potable n'a été prédéterminée dans cette étude.

G. Le classement des rivières et des ouvrages

Le Code de l'Environnement (article L214-17) prévoit de définir des cours d'eau en liste 1, où il est interdit ou concédé tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité biologique, et en liste 2, où la restauration du transport des sédiments et de la circulation des poissons doivent être assurées dans les cinq ans suivant la publication de l'arrêté ad hoc. L'arrêté, des cours d'eau du bassin Rhône Méditerranée, est effectif depuis le 11 septembre 2013 ; il inscrit sur le bassin de la Vouge :

- la Varaude et l'ensemble de ses affluents (Boïse, Chairon, Ruisseau du Milieu, Grand Fossé ou Layer, Ruisseau de la Roue, ...), reconnus comme réservoir biologique dans le SDAGE RM, en liste 1,
- la Cent Fonts naturelle (de sa source à Saulon la Chapelle) en liste 2.

L'inscription de la Cent Fonts naturelle oblige les propriétaires des Moulins des Etangs, Bruet, aux Moines et du Pont Aqueduc des Arvaux à réaliser des travaux au plus tard le 11 septembre 2018.

Par ailleurs, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique programmée dans la DCE et le SDAGE, une liste des 47 ouvrages prioritaire à restaurer (ouvrages grenelle), à réhabiliter, à mettre aux normes ou à effacer a été définie en Côte d'Or. Sur le bassin de la Vouge 3 ouvrages sont concernés : le moulin de la ferme de la Folie à Gilly les Cîteaux sur la Vouge et les moulins Bruet et des Etangs à Fénay / Saulon la Rue sur la Cent Fonts naturelle (inscrite en liste 2).

H. La CLE de la Vouge / Le comité de rivière Vouge

Depuis l'approbation du SAGE, la CLE émet les avis sur les DLSE, ICPE, PLU, ... qui lui sont soumis. A compter de l'Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2006, la CLE est devenu également Comité de Rivière du bassin de la Vouge. C'est au cours de la réunion du 21 février 2008 que la CLE a approuvé le Contrat de Bassin « Vouge ».

C'est à l'initiative de la CLE de la Vouge que l'Inter CLE Vouge / Ouche – Nappe de Dijon Sud a été créée. Celle-ci est chargée de rédiger un contrat visant à la restauration de la nappe sur tout son territoire (amont – Ouche et aval – Vouge) conformément aux objectifs et au PDM du SDAGE RM.

I. Le contrat de Bassin Vouge

Même si un contrat de rivière n'est pas un outil réglementaire, l'objectif de lancer un Contrat de Rivières sur le bassin de la Vouge a été de traduire « concrètement » la mise en œuvre des préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vouge. La signature de ce programme le 17 juillet 2009 montre une fois de plus l'implication des divers acteurs dans la restauration du bassin de la Vouge.

J. Le PPRE

Le premier Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la Vouge et de ses affluents d'une durée de cinq ans s'est terminé au cours de l'hiver 2010-2011. Son concepteur, le SBV a sollicité Madame la Préfète le lancement d'une enquête publique préalable à une deuxième Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour le PPRE 2011- 2015. La DIG permet au SBV, compétent sur la totalité des cours d'eau du bassin (soit 215 km de linéaire environ), de réaliser les travaux inclus dans le PPRE. Outre la traditionnelle gestion de la ripisylve, ces PPRE comprennent la gestion des embâcles, la gestion des atterrissements, la diversification des milieux ou bien encore la lutte contre les espèces invasives. A ce propos le PPRE prévoit la gestion des Ragondins (*Myocastor coypus*) espèce classée nuisible. Conformément à la réglementation (arrêté du 6 avril 2007) le SBV a confié cette lutte à la Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles.

K. Les ZHIEP et les ZSGE

Les Zones Humides (ZH) sont protégées par le Code de l'Environnement, depuis 1992, qui précise que les ZH sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» et que son assèchement, sa mise en eau, son imperméabilisation, ou son remblais est soumis à une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare et à une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau si elle est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 hectare. En deçà de 0,1 hectare les travaux ne sont pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

Dans le cas d'un SAGE, la rédaction du PAGD peut définir des ZH particulières comme :

- Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Le préfet peut délimiter les ZHIEP pour lesquelles des programmes d'actions seront définis sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, mais aussi en dehors des territoires. Ces programmes d'actions précisent :
 - les mesures à promouvoir par les propriétaires : travail du sol, gestion des intrants et produits phytosanitaires, maintien ou création des haies, restauration et entretien des couverts végétaux, mares, plans d'eau et zones humides...
 - les objectifs à atteindre, avec un délai fixé
 - les aides publiques potentielles
 - les effets escomptés sur le milieu et les indicateurs permettant de les évaluer.
- Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) sont délimitées au sein des ZHIEP, sur proposition préalable d'un SAGE approuvé, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE. Dans ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place afin de restreindre certains usages incompatibles avec la préservation de ces zones humides. Toutefois, la proposition de ces servitudes, par le SAGE, reste facultative et peut ne couvrir qu'une partie seulement de la ZHIEP.

Toutefois, sans utiliser les deux outils présentés ci avant, le SAGE peut prévoir :

- Des plans de gestion des ZH,
- Des mesures compensatoires coercitives afin de compenser l'altération ou la destruction des ZH répertoriées en tant que tel dans le SAGE.

Les services de l'Etat ont réalisé un inventaire des Zones Humides de la Côte d'Or complété par un inventaire spécifique au bassin de la Vouge réalisé par le SBV et adopté en CLE.

L. Les ZNT

L'Arrêté des Zones Non Traitées (ZNT) du 12 septembre 2006 définit des zones sur lesquelles l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est proscrite. Au minimum cette interdiction porte sur une bande de 5 mètres en bordure d'un point d'eau (lit mineur, bordure mouillée des plans d'eau, ...). Elle peut être également de 20, 50 ou 100 mètres. Cette interdiction vaut pour l'ensemble des usages.

M. Les Bandes Enherbées ou Surfaces en Couvert Environnemental

Dans le cadre de la PAC, les règles de couvert environnemental et d'assolement des terres cultivées des cours d'eau du bassin de la Vouge ont été définies par un Arrêté Préfectoral. Cet arrêté informe les agriculteurs sur l'obligation d'implanter des « bandes enherbées » le long des cours d'eau repris dans celui-ci sur une largeur minimale de 5 mètres et d'une largeur de 10 mètres maximum¹.

N. Les Périmètres de Protection des Puits AEP

L'instauration des périmètres de protection autour d'un captage constitue un moyen de prévention face aux **pollutions ponctuelles ou accidentelles**. Dans l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique il est inscrit : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. ».

O. Les Services de l'Etat - La police de l'Eau et de la Pêche

Sous l'autorité de la Préfète, plusieurs services sont chargés de la surveillance et du contrôle des intervenants dans le domaine de l'eau :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) est en charge de l'élaboration des PPRi, des autorisations et déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, du suivi des infractions sur le bassin de la Vouge, du suivi des politiques d'aménagement locales (PLU) ainsi que l'animation de la cellule « sécheresse » qui gère les arrêtés de limitation d'usage de l'eau en Côte d'Or, en coordination avec la DREAL,
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est en charge du suivi des rivières et de la police de la Pêche,
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) est en charge des puits AEP et de ses périmètres de protections,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est en charge des dossiers au titre des ICPE, du suivi des stations hydrométriques de référence du bassin, de la réalisation des Atlas des Zones Inondables et des sites Natura 2000 (Oiseaux et Habitats),
- Les Voies Navigables de France (VNF) sont en charge du canal de Bourgogne (en appui au Conseil Régional de Bourgogne).

P. Le contrat « viti-vinicole » de Côte d'Or

Comme le contrat de bassin, le Schéma Directeur de réduction des pollutions viti-vinicoles de Côte d'Or porté par la Chambre d'Agriculture a été signé en 2010 n'est pas un outil réglementaire, toutefois il permet là encore d'accompagner des projets visant à réduire leur impact sur l'environnement.

¹ Dans le cas général

Q. Le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or

Le Schéma Départemental des Carrières mis à jour le 21 novembre 2005, prévoit une réduction annuelle des productions d'alluvionnaires de 2% sur une période initiale de 6 ans et la limitation et/ou l'interdiction d'exploitation dans les zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental. Il est en cours de révision.

L'impact des nombreuses carrières alluvionnaires situées dans la partie nord du bassin (secteur de Rouvres en Plaine – Marliens) sont de deux ordres :

- La consommation de terres agricoles,
- Le dysfonctionnement de la nappe de l'Ouche et de la Bièvre.

Un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'Environnement). Le SDC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

R. La réserve naturelle

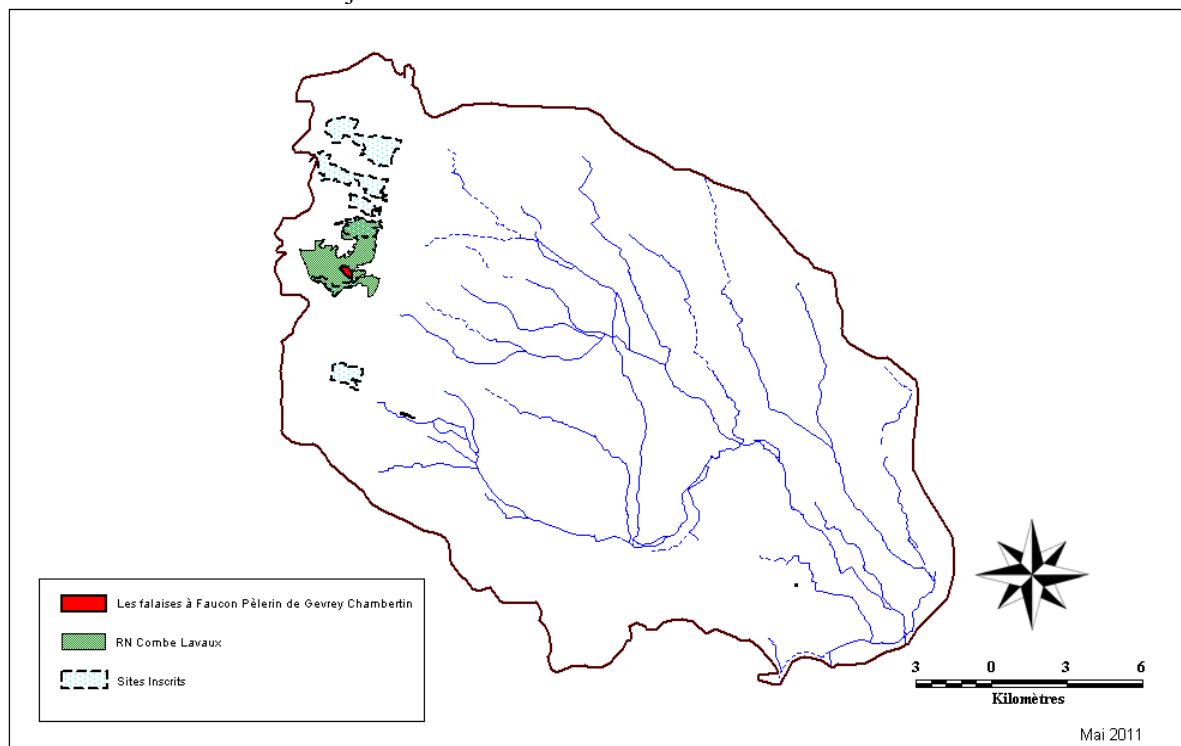
La seule réserve naturelle est celle de la Combe Lavaux fut créée le 10 décembre 2004. Elle se situe sur le territoire des communes de Gevrey-Chambertin et Brochon. Elle se caractérise par des pelouses calcaires, des falaises, des hêtraies, des chênaies pubescentes mais également une flore très variée, des reptiles et le faucon pèlerin. Elle s'étend sur une superficie de 487 ha.

S. Les Arrêtés de Protection de Biotopes

Les arrêtés de protection de biotopes ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Sur le bassin versant de la Vouge, il existe qu'un seul Arrêté : les falaises à Faucon Pèlerin de Gevrey Chambertin.

T. Les sites inscrits et sites classés

Ils sont définis par la loi du 2 mai 1930, codifiée sous les articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement. Un site classé ou inscrit est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les objectifs du classement sont la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quel que soit son étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage ». Le bassin versant de la Vouge compte dix sites classés ; 6 d'entre eux sont des combes de la Côte Dijonnaise.



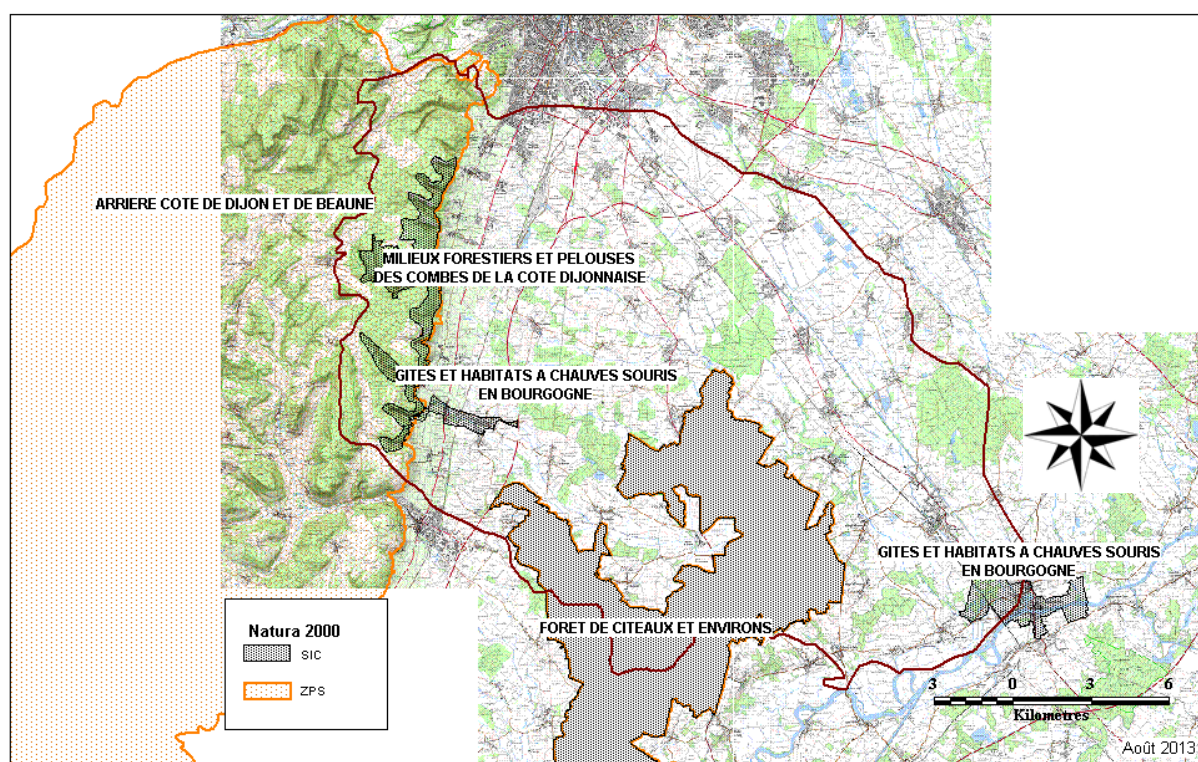
Carte 9 : Les sites inscrits et classés

U. Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 contribue à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale) et « Habitats » (Site d'Importance Communautaire) de 1979 et 1992. C'est le DOCOB « validé » qui oriente la gestion des sites Natura 2000.

Tableau 5 : Réseau Natura 2000 sur le bassin de la Vouge

Numéro Européen	Site		Nature du classement	Liste des principales espèces d'intérêt communautaire inféodées ou fréquentant les zones humides	DOCOB
FR2612001	Arrière Côte de Dijon et de Beaune		ZPS	Chauve souris	Non
FR2612007 et FR2601013	Forêt de Cîteaux et environ		ZPS et SIC	Crapaud sonneur à ventre jaune, Fougère d'eau à 4 feuilles, Cigogne noire, Héron pourpré, Busard des roseaux, Barbastelle d'Europe	En cours de rédaction
FR2600956	Milieux forestiers et pelouses des combes de la cote dijonnaise		SIC	Chauve souris	Oui
FR2601012	Gîtes et habitats à chauves souris en bourgogne	Entité Gilly les Cîteaux (M21.10)	SIC	Grand Murin, Vespertillons à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe	Non
		Entité Saint Jean de Losne (M21.17)	SIC	Grand Murin	Non



Carte 10 : Le réseau Natura 2000

V. Les ZNIEFF

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats ET constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel. Il n'a pas de valeur juridique

directe mais permet une meilleure appréhension de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Type II

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

- Type I

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes et abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare. Les ZNIEFF de type I correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

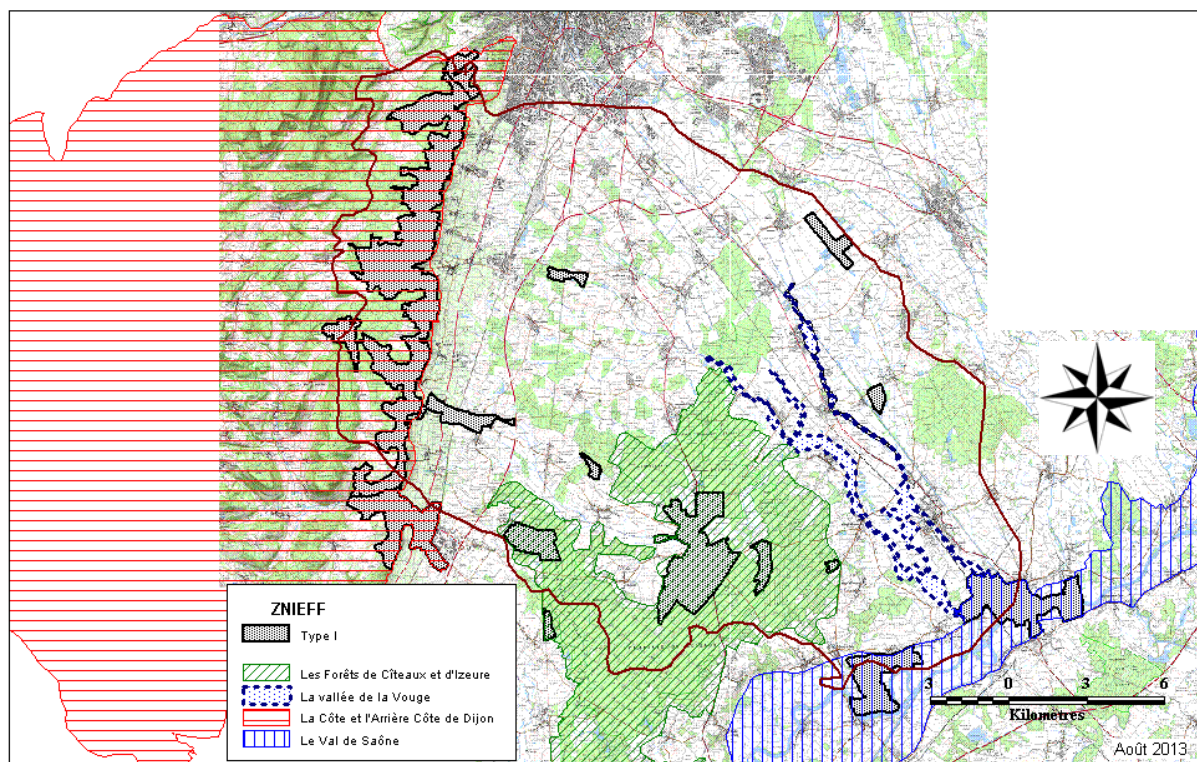
Pour le bassin de la Vouge, il existe

- o quatre ZNIEFF de type II :

- La Côte et l'Arrière Côte de Dijon (n° 260014997),
- Les Forêts de Cîteaux et d'Izeure (n° 260015011),
- Le Val de Saône (n° 260015031),
- La vallée de la Vouge en aval du bassin versant (Vouge, Noire Potte, Oucherotte, Varaude, gravières) – en projet.

- o dix-huit ZNIEFF de type I :

- La Côte Dijonnaise (n°260005907),
- La Combe de Gouville à Marsannay le Côte et Chenôve (n°260012291),
- La Combe Lavaux (n°260005909),
- La Combe de Chambolle Musigny (n°260005910),
- La Combe d'Orveaux (n°260005911),
- Le plateau de Curley – en projet,
- Nuits Saint Georges et ses coteaux – en projet,
- La vallée de la Vouge à Gilly les Cîteaux et Flagey Echezeaux – en projet,
- Les Etangs Millot et de Saule à Saint Nicolas les Cîteaux (n°260012298),
- Les bois des grandes et petites plaines de Saint Nicolas les Cîteaux (n°260012297),
- Le réseau des étangs forestiers du massif de Cîteaux sur Boncourt le Bois – en projet,
- Les Etangs de Brétigny et du Milieu à Villebichot et Saint Bernard – en projet,
- Les Etangs de Sathenay à Gevrey Chambertin – en projet,
- L'Oucherotte depuis sa confluence avec la Fontaine aux Sœurs jusqu'à sa confluence avec la Bièvre – en projet,
- Les gravières de Rouvres en Plaine et de Marliens – en projet,
- Les bassins de l'ancienne sucrerie d'Aiserey – en projet,
- Le Val de Saône et les Bois de St Jean de Losne sur Saint Usage et Brazey en Plaine – en projet,
- Les prairies et les îles du val de Saône de Pagny sur Esbarres et Bonnencontre – en projet.



Carte 11 : Le Réseau ZNIEFF

W. Les Paysages

Le bassin est découpé en huit grandes entités paysagères.

Pour la partie Ouest, les entités sont :

- La Montagne,
- L'Arrière Côte,
- Le Vignoble Bourguignon,
- L'agglomération Dijonnaise.

Pour sa partie Est, les grands ensembles sont :

- La Plaine de Côteaux,
- La Plaine Dijonnaise,
- La Plaine de Genlis,
- Le Val de Saône.

Le Vignoble et l'Arrière Côte au caractère paysager des plus remarquables (sites classés, combes, villages et bâtis typiques) sont inclus **dans le périmètre des « climats » du vignoble Bourguignon qui candidate au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO**. Les plaines Dijonnaise et de Genlis au nord du bassin se caractérisent par une alternance de prairies, de bois et de labours où la présence de l'eau (trame bleue) s'affirme. La Plaine de Côteaux est une plaine forestière où l'on découvre nombres d'étangs, de zones humides, et de forêts de type chênaie-hêtraie. Le Val de Saône est une large plaine alluviale et est le lieu de la confluence de la Vouge avec la Saône.

X. La gestion des ragondins et des rats musqués

La gestion des espèces allochtones comme le ragondin (*Myocastor coypus*) est essentiel au fragile équilibre du réseau hydrographique superficiel. En effet, en l'absence de prédateurs naturels, l'espèce prolifère et pose de réels problèmes environnementaux (destruction et effondrement de berges, destruction de la ripisylve, appauvrissement de la faune et de la flore) mais aussi sanitaires (leptospirose).

Dans ce cadre, un arrêté du 6 avril 2007, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués, prévoit que l'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et autres rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations (FDGDON). Cette gestion à une échelle départementale permet de mutualiser les moyens, de fédérer les volontaires et ainsi parvenir à une plus grande efficacité de la démarche.

H. Les caractéristiques naturelles du bassin de la Vouge

A. Les données climatiques et pluviométriques

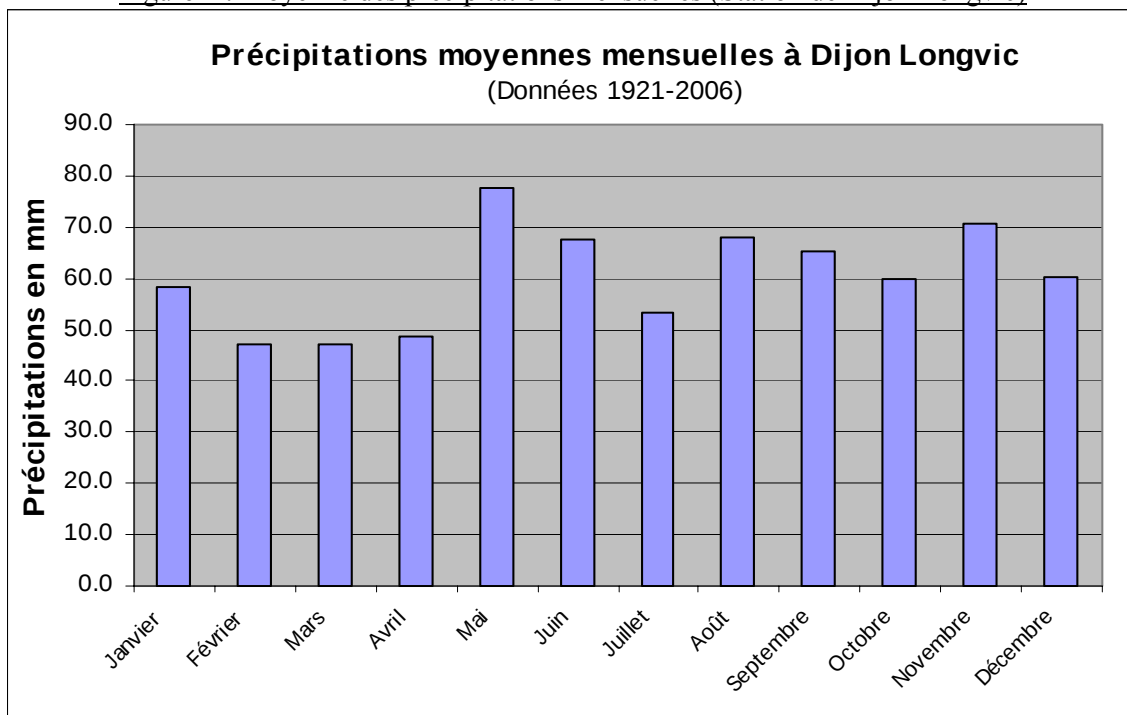
Le climat du bassin est à tendance continental. Les pluies d'été sont souvent orageuses, l'échauffement inégal du sol augmentant les phénomènes convectifs. Les hivers sont généralement secs et rudes avec des chutes de neige.

Les données climatologiques à la station de Dijon Longvic sont les suivantes :

- Altitude : 219 m
- Température moyenne annuelle : 10,5°C
- Nombre de jours sans pluie : 200 j/an
- Nombre de jours avec pluie (> 1 mm) : 115 j/an
- Nombre de jours avec orage : 25j/an
- Evapotranspiration annuelle : 755 mm
- Pluviométrie annuelle : 740 mm

Les hauteurs précipitées sont assez bien réparties tout au long de l'année comme en témoignent les valeurs moyennes des précipitations mensuelles observées à la station de Dijon Longvic.

Figure 1 : Moyenne des précipitations mensuelles (Station de Dijon Longvic)



Il convient de noter que les précipitations estivales se font principalement sous forme d'orages. Sur les 25 jours avec orage comptabilisés en moyenne chaque année, 19 sont répartis entre les mois de mai, juin, juillet et août (seulement 3 jours pour le mois de septembre).

Les principales caractéristiques pluviométriques du bassin versant peuvent être estimées à partir des postes d'observations locaux ou régionaux et de divers documents de référence.

Les différentes sources d'informations conduisent à retenir des pluies maximales journalières décennales de l'ordre de 60 mm et trentennales d'environ 70 mm.

Figure 2 : Records de précipitations en 24 h à Dijon Longvic (en mm)

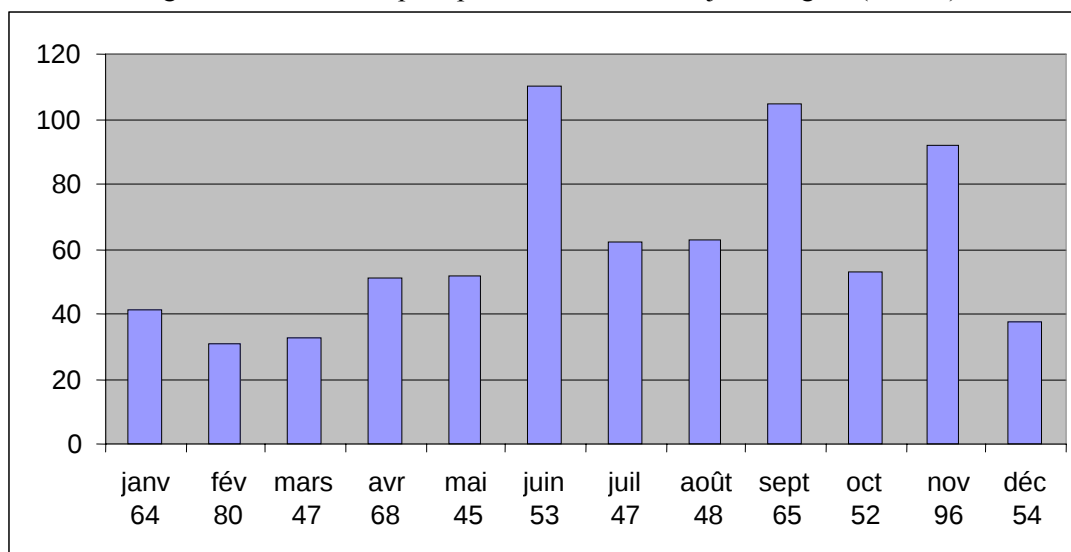


Tableau 6 : Quantiles de pluies (station de Dijon Longvic)

Hauteurs de Précipitation (mm)		Durée de la pluie					
		1 heure	2 heures	3 heures	6 heures	12 heures	24 heures
Période de retour	5 ans	25	27	31	36	42	51
	10 ans	29	31	36	41	48	59
	20 ans	33	35	40	45	53	65
	30 ans	34	38	42.5	49.5	57	68
	50 ans	38	40	46	51	60	74
	100 ans	42	44	50	56	65	81
			2 jours	3 jours	4 jours	6 jours	10 jours
	5 ans		60	68	74	85	102
	10 ans		69	77	85	96	116
	20 ans		77	86	94	107	129
	30 ans		83		97		
	50 ans		88	98	107	122	146
	100 ans		96	106	117	132	159

La présence du relief de la cote explique une précipitation plus importante sur la partie ouest du bassin.

Au cours de l'année 2013², trois phénomènes pluviométriques d'importance ont été observés (cf. § Les hautes eaux) :

- Entre le 26 avril et 3 mai (8 jours) il est tombé à la station de Dijon Longvic 135 mm de pluie,
- Dans la nuit du 19 au 20 juin, la partie la plus avale du bassin a subi un orage violent. Des cumuls jusqu'à 80 mm de pluie ont été relevé en 24 heures et jusqu'à 50 mm en 2 heures. Cet épisode correspond à une occurrence centennale.
- Le 28 juillet 2013, l'intensité des pluies sur le bassin de la Vouge s'est échelonnée entre 50 et 60 mm.

Ces phénomènes doivent collectivement nous interroger sur le changement climatique et sur ses conséquences, à court et moyen terme, pour les politiques de gestion de l'eau !

² Données Météo-France

B. La géologie

La carte géologique de Dijon montre que le bassin de la Vouge est montré qu'il est situé à l'intersection de deux unités structurales nettement différenciées :

- Les formations carbonatées du jurassique (ou massif Calcaire de la Côte),
- Les formations continentales du fossé bressan.

Les calcaires de la Côte forment les reliefs qui bordent le fossé bressan. Il s'agit du flanc sud-est du seuil de Bourgogne. La Côte est constituée de plateaux calcaires très faillés. Ce massif est composé de plateaux calcaires exhaussés de 400 à 600 mètres comportant de haut en bas :

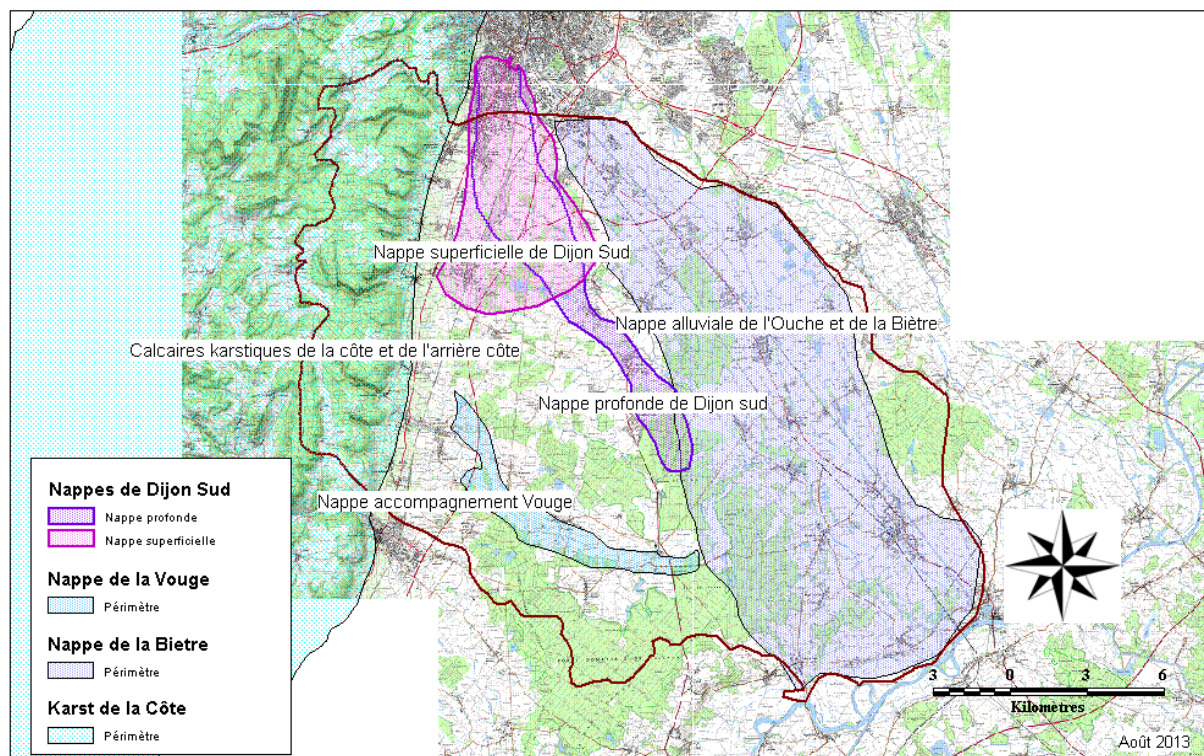
- Les Hautes Côtes constituées de marnes et calcaires,
- L'Arrière-Côte constituée de plateaux de calcaires et de marnes,
- La Côte composée de formations du Bathonien (ou calcaires du Comblanchien).

Les calcaires de pied de Côte sont masqués par des colluvions (éboulis) et sont en contact avec les dépôts du fossé bressan. Le massif calcaire de la Côte est primordial dans la circulation des eaux et leur évacuation vers les abords; il est dit karstique.

Le fossé bressan est une dépression comblée par des matériaux sédimentaires alluvionnaires hétérogènes du tertiaire et du quaternaire (sédiments lacustres ou fluvio-lacustres avec des faciès dominants de brèches, de conglomérats, de marnes de couleur saumon et calcaires tuffacés). Le fossé bressan est le socle géologique de la Plaine.

C. L'hydrogéologie

En amont (à l'ouest) du bassin, la Côte se présente comme un aquifère karstique aux limites mal connues, siège de circulations d'eau extrêmement complexes. Le karst est peu sollicité (puits AEP de la source de la Bornue et de la Combe Lavaux) et le potentiel semble important. Il a été mis en évidence entre Dijon et Beaune un transfert potentiel annuel de 25 à 40 millions de m³ d'eau en direction de la plaine du fossé bressan (nappe de Dijon Sud, nappe de Nuits St Georges, nappe de Vignoles, ...). Les exutoires sont nombreux (du sud au nord) : la Bornue, **la Vouge**, le petit Vougeot (source secondaire de la Vouge en période de hautes eaux), la Manssouse et la Boïse.



Carte 12 : L'hydrogéologie

En aval le fossé bressan (à l'est) renferme quatre aquifères.

a. Le Saint Cosme

La formation du Saint Cosme se rencontre située dans la région de la commune de Magny les Aubigny. Elle correspond à des dépôts fluvio-lacustres grossiers pouvant atteindre 12 m d'épaisseur. Ceux-ci sont surmontés d'une épaisse couche de marnes varvées. La nappe est ainsi captive. On dispose de peu de données sur cet aquifère. Toutefois, le puits AEP de la Male Raie l'exploite.

b. La nappe de Dijon-Sud³

La nappe de Dijon Sud prend sa « source » au Sud de l'agglomération dijonnaise (au niveau du lac Kir – bassin versant de l'Ouche) et s'étend vers le Sud-est sur 18 km, jusqu'à Noiron-sous-Gevrey (bassin versant de la Vouge). La nappe mesure moins de 2 km de large au niveau de Dijon puis s'élargit dans sa partie Sud, jusqu'à atteindre 6,5 km entre Gevrey Chambertin et Fénay, lui donnant une allure triangulaire. Au total, quinze communes sont situées au droit de la nappe.

De Dijon à Chenôve⁴, la nappe est superficielle (ou nappe dite unique), puis se divise vers le Sud en deux nappes superposées, l'une superficielle et l'autre profonde. A partir de Chenôve, les deux nappes présentent donc des formes et des caractéristiques hydrodynamiques distinctes. La topographie du terrain est fortement lissée et ne varie que de quelques dizaines de mètres sur les 18 kms de long (pente moyenne de 0,25 %, depuis Dijon jusqu'à Noiron-sous-Gevrey). La nappe est en contact avec les calcaires karstiques de la Côte. Les cartes piézométriques réalisées dans le cadre de l'Inter CLE montrent une alimentation de la nappe superficielle par le karst de la Côte et par l'Ouche. La résurgence principale de la nappe superficielle est la Cent Fonts et les secondaires ont notamment la fontaine de Prielle et le Chairon. Il n'est pas connu de résurgence de la nappe profonde, qui n'est à ce jour, pas reconnue au-delà du piézomètre d'Izeure en forêt de Cîteaux. Cette masse d'eau est largement exploitée pour l'AEP (5 champs captant au total), dont 4 situés géographiquement sur le bassin de la Vouge.

c. La plaine alluviale de la Bièvre (ou corps sédimentaire de paléo-dépôts de l'Ouche)

La plaine alluviale de la Bièvre est constituée principalement d'alluvions. Elle contient une nappe libre communiquant au Nord avec le cours de l'Ouche. Cette nappe est alimentée par son impluvium et par les apports de l'Ouche. Des données semblent montrer que des échanges entre le bassin de l'Ouche et de la Vouge varient en fonction des saisons (hautes eaux/basses eaux) et du lieu (apport/drainance). En aval, la nappe débouche sur les alluvions de la Saône où là encore les échanges sont complexes. Les principales sources issues de la nappe de la Bièvre sont la Bièvre, l'Oucherotte et la Soitourotte. Il existe deux puits AEP sur la nappe (la Râcle et la Croix Blanche). Cette nappe est le siège des plus forts prélèvements pour l'irrigation agricole.

d. La nappe d'accompagnement de la Vouge

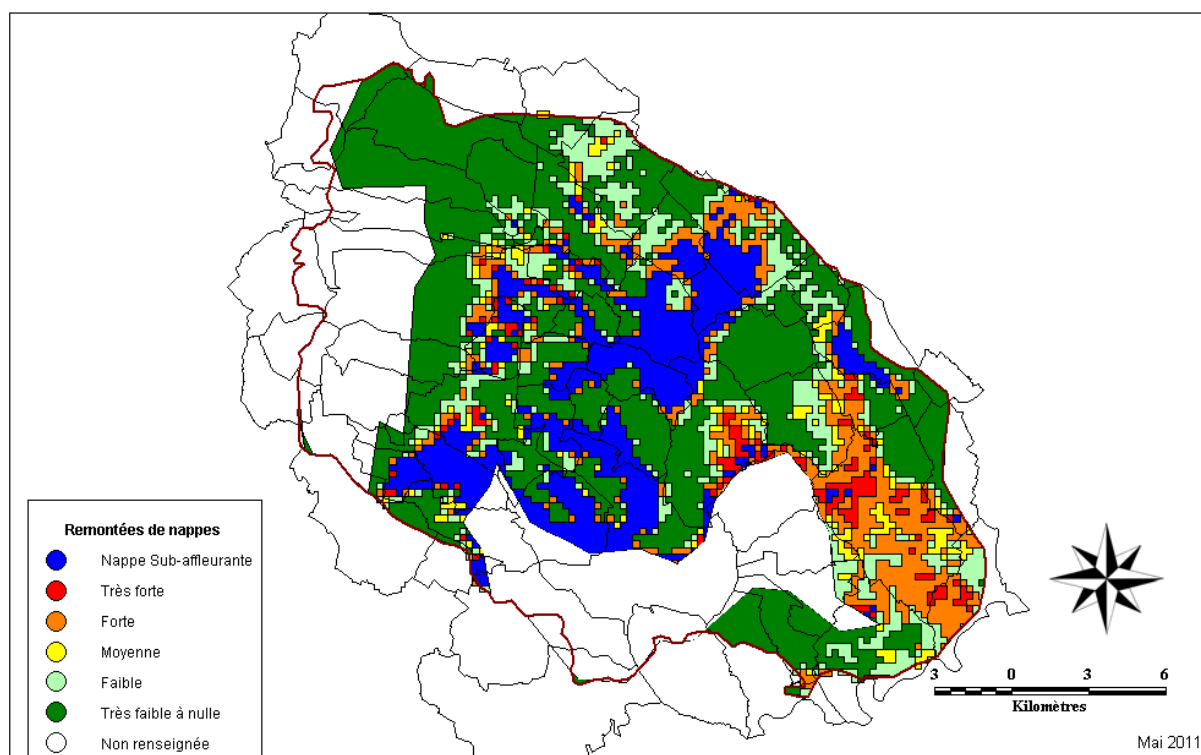
C'est une nappe de puissance très limitée qui se confond avec la nappe de la Bièvre à partir de Bessey les Cîteaux. Elle est sollicitée localement par les prélèvements agricoles.

e. Les données sur les remontées de nappes

Le BRGM a publié une cartographie visant à informer la population sur le risque d'inondation suite aux remontées de nappes. Il permet également aux gestionnaires de l'aménagement de l'espace de limiter les risques (exclusion de zones à aménager, interdiction de sous sol enterrés,...) de submersion par ce phénomène aux secteurs les moins sensibles.

³ Par commodité dans le texte, quand il est fait référence à la nappe de Dijon Sud, celle-ci comprend la totalité de l'emprise (bassins de l'Ouche et de la Vouge)

⁴ La limite topographique des bassins de l'Ouche et de la Vouge se situe sur Chenôve.



Carte 13 : Les remontées de nappes

Les risques principaux sont situés sur :

- les communes riveraines de la Vouge,
- les communes riveraines de la Varaude,
- les communes situées sur le bassin de la Bièvre.

D. La pédologie

Le bassin versant de la Vouge comporte trois principaux types de sol :

- les sols calcimagnésiques
- les sols brunifiés
- les sols peu évolués

Les sols calcimagnésiques, au pH neutre à basique, sont de deux types. Ce sont les sols où poussent la vigne et les petits fruits (cassis, ...), mais aussi, sur les plateaux, les céréales, les pelouses sèches et une grande partie de la forêt Côte d'Orient.

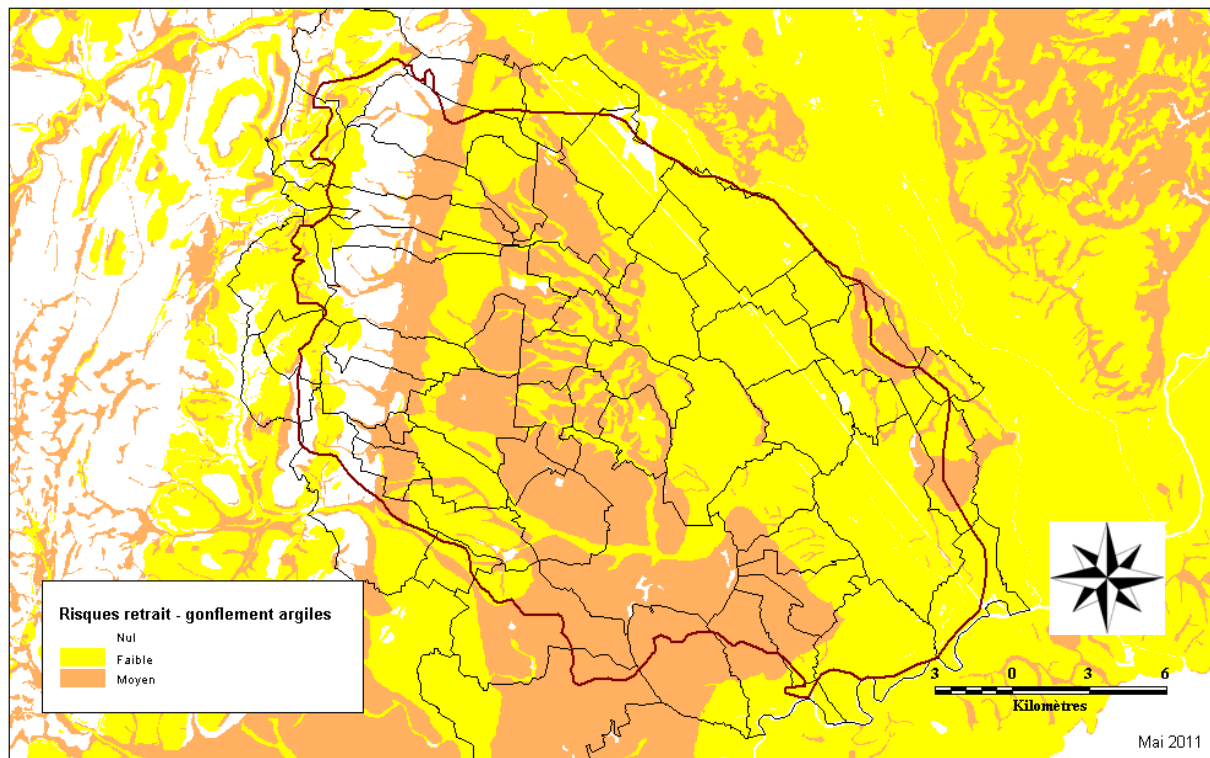
Les sols brunifiés de type limono-argileux, au pH acide, se retrouvent sur les limons anciens du Val-de-Saône. Ils présentent une hydromorphie plus ou moins marquée nécessitant un drainage pour en améliorer le potentiel agricole.

Quant aux sols peu évolués, ils sont essentiellement présents dans les zones d'inondations du lit majeur des rivières, dont la Vouge, et sont formés d'alluvions limoneuses récentes. Leur utilisation principale est la prairie naturelle ou la culture du maïs si le sol est drainé.

A l'instar de la carte de remontées de nappe, la carte d'aléa de retrait-gonflement des argiles, publiée par le BRGM, doit permettre de diminuer le nombre de sinistres causés par ce phénomène sur les maisons individuelles par exemple. Les phénomènes peuvent être qualifiés ainsi :

- Dans les zones où l'aléa est a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface,
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante,

- Dans les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre les deux situations extrêmes,
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte



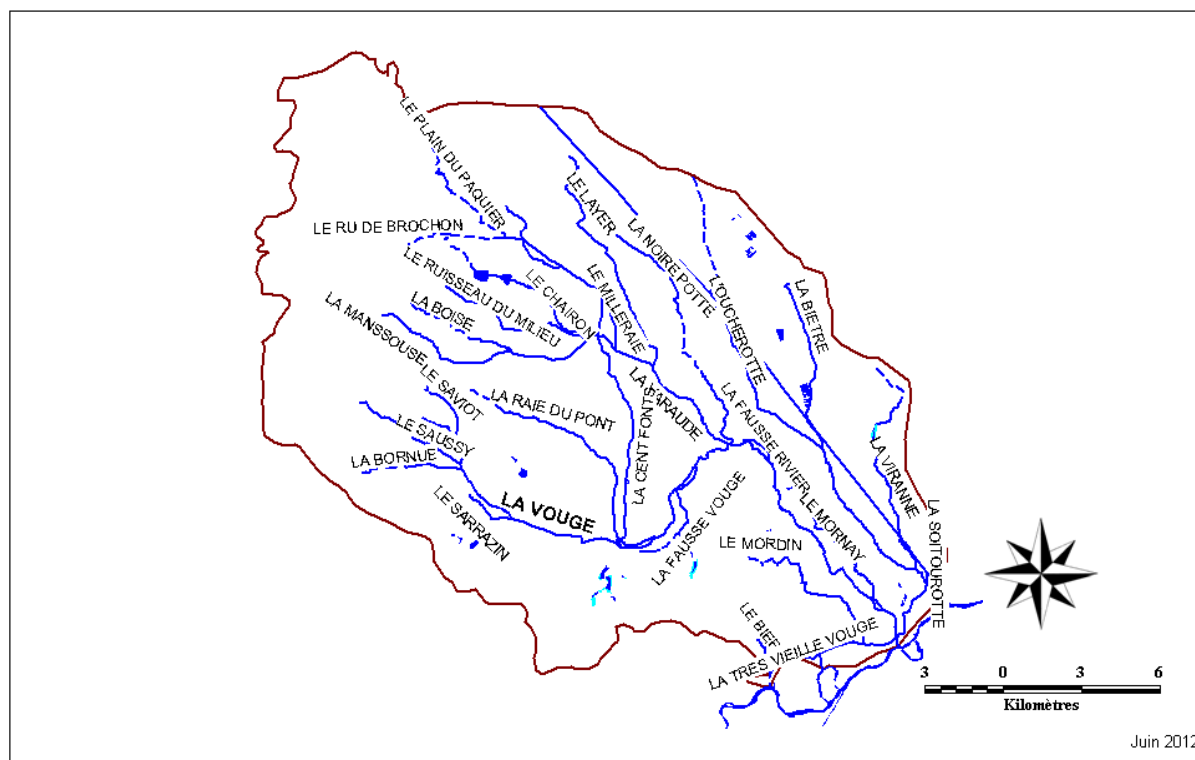
Carte 14 : L'aléa de retrait gonflement des argiles

Pour le bassin de la Vouge, il est soit nul (principalement sur la Côte viticole), soit faible (sur le bassin de la Bièvre et au droit des sources de pied de côte) ou moyen (en pied de côte et au centre du bassin) mais jamais fort.

I. Les milieux aquatiques

A. Le réseau hydrographique

Le chevelu hydrographique du bassin versant est composé de 28 cours d'eau d'une longueur totale de près de 215 km. Le SBV est gestionnaire de la totalité de ce linéaire. Le tableau suivant reprend la liste des rivières du bassin de la Vouge.



Carte 15 : Le réseau hydrographique

Tableau 7 : Les cours d'eau du bassin versant de la Vouge

Sous bassin	Cours d'eau	Localisation de la source	Linéaire de cours d'eau
Vouge	Vouge	Chambolle-Musigny	36.6 km
	Saviot	Gilly les Côteaux	4.5 km
	Saussy	Flagey Echezeaux	2.3 km
	Bornue	Vosne Romanée	4.3 km
	Sarrazin	Flagey Echezeaux	2.3 km
	Raie du Pont	Gilly les Côteaux	9.9 km
	Fausse Vouge	Saint Nicolas les Côteaux	5.1 km
	Fausse Rivière	Bessey les Côteaux	1.4 km
	Mornay	Brazey en Plaine	5.8 km
	Mordain	Magny les Aubigny	5.9 km
	Très Vieille Vouge	Esbarres	6 km
	Bief	Charrey sur Saône	1.8 km
	Bièvre	Marliens	17.2 km
Bièvre	Oucherotte	Rouvres en Plaine	13.4 km
	Viranne	Tart l'Abbaye	9 km
	Soitourotte	Montot	0.5 km
	Boise	Gevrey Chambertin	8.4 km
Varaude	Varaude	Noiron sous Gevrey	7.5 km
	Manssouse	Gevrey Chambertin	6 km
	Ruisseau du Milieu	Gevrey Chambertin	6.1 km

	Chairon	Gevrey Chambertin	4.2 km
	Milleraie	Saulon la Chapelle	2.4 km
	Layer	Ouges	10.5 km
Cent Fonts	Cent Fonts « naturelle »	Perrigny les Dijon	5.6 km
	Cent Fonts « canal »		10.8 km
	Ru de Brochon	Brochon	6.4 km
	Fontaine de Prielle ou Plain du Paquier	Perrigny les Dijon	4.6 km
Noire Potte	Noire Potte	Bretenière	11 km

Le territoire est également traversé par le canal de Bourgogne⁵. Toutefois, aucune ressource du bassin ne l'alimentant, il n'a pas été inclus dans le bilan précédent.

La Cent Fonts est découpée en deux parties bien différenciées :

- La Cent Fonts « naturelle » : de sa source à Saulon la Chapelle,
- La Cent Fonts « canal » : de Saulon la Chapelle à l'Abbaye de Cîteaux.

Le cours du lit mineur ante-travaux de la Cent Fonts correspondrait aujourd'hui au ruisseau du Milleraie.

B. La qualité physique des cours d'eau

a. La morphologie et les habitats

Les cours d'eau sont des systèmes en équilibre dynamique. En substance il existe un ajustement permanent, dans l'espace et dans le temps, se traduisant par une mobilité latérale au sein de leur espace de liberté. Cette mobilité est motrice de la diversité géomorphologique donc de la diversité écologique (renouvellement des formes et des supports de biocénose) et est fonction des fluctuations des débits liquides et solides de la rivière. Le processus physique d'érosion et de dépôts de sédiments joue un rôle fondamental dans l'équilibre dynamique des cours d'eau.

L'analyse hydrogéomorphologique du bassin versant montre que la capacité théorique des rivières à se déplacer dans leur espace de liberté théorique est faible voir très faible et que la capacité du lit mineur permet le plus souvent de faire transiter une crue supérieure au fonctionnement normal. En conséquence, la dynamique latérale des cours d'eau du bassin est peu active. Ceci est confirmé par la présence d'érosions de berges localisée à de rares secteurs. Ces phénomènes érosifs sont le plus souvent dus à l'absence de ripisylve et/ou à la verticalité des berges.

Cet état est la conséquence d'importants travaux hydrauliques engagés dans un passé plus ou moins lointain :

- Déplacement des cours d'eau en dehors de leur talweg :
 - o Création de moulins [anciens] et utilisation de la force motrice des cours d'eau,
 - o Aménagement de la confluence de la Vouge - Saône (réaménagement de la Vieille Vouge et creusement du canal d'amené de la Vouge dans le délaissé d'Esbarres),
- Recalibrage, rectification des rivières et entretiens (curages) réguliers dans le cadre des réorganisations foncières agricoles, entraînant :
 - o Elargissement, approfondissement et enrochement (section trapézoïdale très largement répandue) du lit mineur,
 - o Pertes des méandres, tracé rectiligne des cours d'eau,
 - o Déconnexion et disparition des annexes fluviales (bras morts !),
 - o Déconnexion partielle ou totale de la connectivité avec les nappes d'accompagnement,
 - o Augmentation du débit possible dans le lit mineur,
 - o Enfouissement du lit mineur dû au déficit de matériaux.

⁵ Des pertes significatives alimentant le sous bassin de la Bièvre

En conséquence, les cours d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

- Uniformisation des faciès d'écoulement, homogénéisation des hauteurs d'eau, disparition de l'alternance des courants lenthique et lothique,
- Dégradation de leur pouvoir auto-épurateur,
- Dégradation de leur qualité physico-chimique,
- Dégradation et banalisation des habitats aquatiques associés,
- Accentuation des étiages et des pointes de crues.

Depuis quelques années, dans le cadre des travaux lancés par le SBV (PPRE, aménagement de points de diversification du lit mineur, ...) une gestion plus douce et plus sélective des rivières s'est mise en place. Les lits mineurs des cours d'eau retrouvent progressivement un gabarit et une morphologie beaucoup plus adaptés à leur caractéristique hydrologique :

- Installation de végétation aquatique et d'atterrissements entraînent une diversification des faciès d'écoulement,
- Reméandrement de la lame d'eau d'étiage à l'intérieur du lit mineur,
- Diversification des habitats,
- Retour d'un certain pouvoir érosif des cours d'eau permettant à [long] terme de regagner un « certain » espace de liberté.

Les premiers signes de modifications de la morphologie des rivières sont déjà visibles sur :

- La Varaude en aval de sa confluence avec le Milleraie,
- La Vouge entre Saint Bernard et l'Abbaye de Cîteaux et en aval d'Aubigny en Plaine,
- La Cent Fonts dans sa partie naturelle,
- La Bièvre en aval d'Echigey,
- La Noire Potte en aval de Thorey en Plaine.

Néanmoins, les rivières du bassin ayant profondément été remaniées, elles ne pourront en l'état [jamais] retrouver leurs faciès naturels initiaux. En conséquence, une attention particulière doit être portée sur la préservation de ce processus qui se traduit particulièrement par la pérennisation du transport solide (processus d'érosion et d'atterrissement) et la limitation du faucardage de la végétation aquatique.

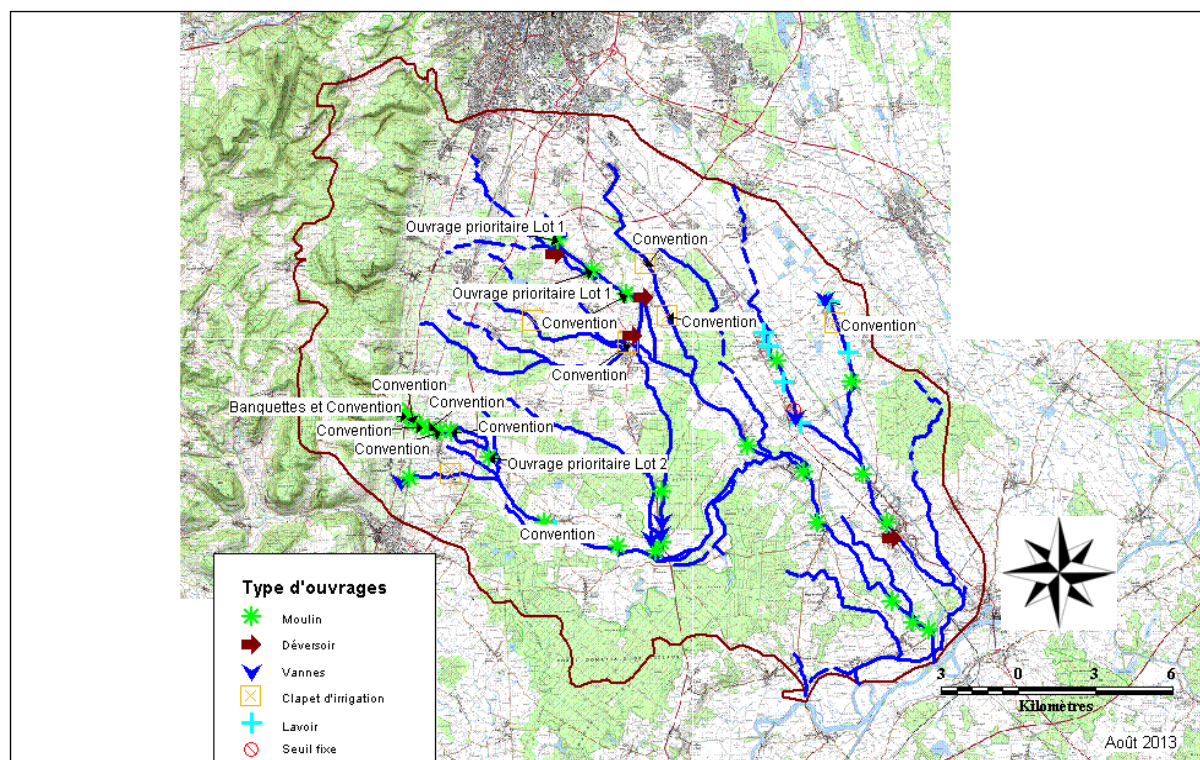
b. Les ouvrages hydrauliques

51 ouvrages (vannes, déversoirs, seuils, lavoirs et moulins) ont été dénombrés sur le bassin versant dont 27 sont des moulins. L'essentiel des ouvrages est réparti sur la Vouge, la Cent-Fonts, l'Oucherotte et la Bièvre avec des densités importantes sur la Vouge amont (secteur de la source à Chambolle-Musigny jusqu'à Gilly les Cîteaux) et sur l'Oucherotte.

La Cent Fonts est un cas particulier ; en effet elle se présente comme un ouvrage hydraulique (bief) à part entière sur toute sa partie aval. Au cours du XIII^{ème} siècle, elle a été canalisée par les moines de l'Abbaye de Cîteaux sur près de 11 km du lac Jean Cêtre situé à Saulon la Chapelle jusqu'à l'abbaye sur le territoire de Saint Nicolas les Cîteaux.

Pour 14 ouvrages, leur principal usage est l'irrigation des terres agricoles. Dans le cas des ouvrages mobiles, on note que les vannes sont fermées très tôt dans la saison et durant une grande partie de l'année.

Pour la très grande majorité des autres ouvrages, l'agréement voir la gestion piscicole sont les utilisations principales. En plus des manipulations intempestives (chasses d'eau suivi d'une fermeture totale des vannes) afin de se départir des phénomènes d'eutrophisation et d'envasement des biefs, ils sont pour le plus souvent très perturbateurs pour les espèces piscicoles (infranchissabilité, relargage de micropolluants stockés dans les sédiments et baisse de l'oxygénation de l'eau, modification des habitats préjudiciables aux juvéniles,...). **Dans ces conditions, il est le plus souvent constaté, le non respect des débits biologiques en aval des ouvrages et tout autant l'absence de continuité écologique amont-aval.**



Carte 16 : Les ouvrages transversaux

Dans la partie naturelle de la Cent Fonts [trois moulins] et l'amont de la Vouge [dix moulins et vannes] le cloisonnement par les ouvrages est très substantiel et entraîne perturbations sédimentaire (envasement), hydrologique (non respect des débits minima biologiques) et écologique (obstacle aux migrations piscicoles). Les ouvrages dysfonctionnant sont les suivants :

- Sur la Cent Fonts :
 - o Le moulin des Etangs à Fénay⁶,
 - o Le moulin Bruet à Saulon la Rue⁷,
 - o Le moulin aux Moines (ou moulin Bresson) à Saulon la Chapelle.
- Sur la Vouge :
 - o Le moulin des Bas Bois à Chambolle Musigny,
 - o Le moulin Salbreux à Vougeot,
 - o Le moulin Rameau à Gilly les Côteaux,
 - o Le moulin Don à Gilly les Côteaux,
 - o Le moulin Chevallier à Gilly les Côteaux,
 - o Les vannes de l'Hôtel de Gilly les Côteaux,
 - o Le moulin Civri à Gilly les Côteaux,
 - o Le moulin de la ferme de la Folie à Gilly les Côteaux⁸,
 - o Les vannes du lavoir de Villebichot.

Il faut noter qu'il existe une discontinuité écologique (voire sédimentaire) entre la Cent Fonts naturelle (liste 2) et la Varaude (réservoir biologique). Soit le déversoir de Saulon la Chapelle (en direction du Milleraie), soit celui du Pont Aqueduc des Arvaux (en direction de la Varaude) devrait être aménagé pour restaurer ces continuités.

Depuis 2006, le SBV a mis en place onze conventions (les dernières datent de novembre 2012) de gestion d'ouvrages, prévoyant l'ouverture [à minima] des vannes à des périodes déterminées en

^{5 6 7} Ouvrages prioritaires

concertation avec les propriétaires. Ces nouveaux modes de gestion augmentent la franchissabilité par les poissons et l'amélioration du flux sédimentaires sur la Bièvre, la Cent Fonts, le Layer, la Varaude et la Vouge.

Tableau 8 : Synthèse des périodes d'ouverture d'ouvrages conventionnés (situation mai 2013)

	Localisation	situation	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
1	La Vouge à Gilly les Cîteaux - Le Moulin Salbreux (création de banquettes)	initiale	fermeture											
		actuelle	ouverture											
2	La Vouge à Gilly les Cîteaux - Le Moulin Rameau	initiale	fermeture											
		actuelle	ouverture		fermeture									
3	La Vouge à Gilly les Cîteaux - Le Moulin Don	initiale	fermeture											
		actuelle	ouverture		fermeture									
4	La Vouge à Gilly les Cîteaux - Le Château de Gilly	initiale	fermeture											
		actuelle	ouverture		fermeture									
5	La Vouge à Gilly les Cîteaux - Le Moulin Civri	initiale	fermeture											
		actuelle	ouverture		fermeture									
6	La Vouge à Villebichot - DB 50 l/s	initiale	fermeture											
		Convention	ouverture	fermeture									ouverture	
		Avenant 1	ouverture		fermeture								ouverture	
		actuelle (Avenant 2)	ouverture				fermeture + DB					ouverture		
7	La Cent Fonts à Saulon la Chapelle (Moulin aux Moines)	initiale	fermeture											
		actuelle	ouverture		fermeture									
8	La Bièvre à Marliens	initiale	fermeture											
		actuelle	ouverture		fermeture							ouverture		
9	La Varaude à Noiron sous Gevrey	initiale estimée	ouverture		fermeture								ouverture	
		actuelle	ouverture			fermeture						ouverture		
10	Le Layer à Saulon la Chapelle (les Grand Pâtis)	initiale estimée	ouverture		fermeture								ouverture	
		actuelle	ouverture		fermeture						ouverture			
11	Le Layer à Saulon la Chapelle (La Ronce)	initiale estimée	ouverture		fermeture								ouverture	
		actuelle	ouverture		fermeture						ouverture			

L'une de ces conventions concerne les vannes du lavoir de Villebichot. Elle prévoit de laisser transiter en période de fermeture, quelque soit la situation hydrologique, 50 l/s. Un aménagement en base de l'une des vannes a ainsi été réalisé à cet effet et permet de conserver les continuités écologique et sédimentaire tout au long de l'année. Ce débit correspond au Débit Biologique défini dans la disposition IV- 6 et la règle 3. Cinq autres conventions correspondent aux moulins de l'amont de la Vouge.

c. L'état de la ripisylve

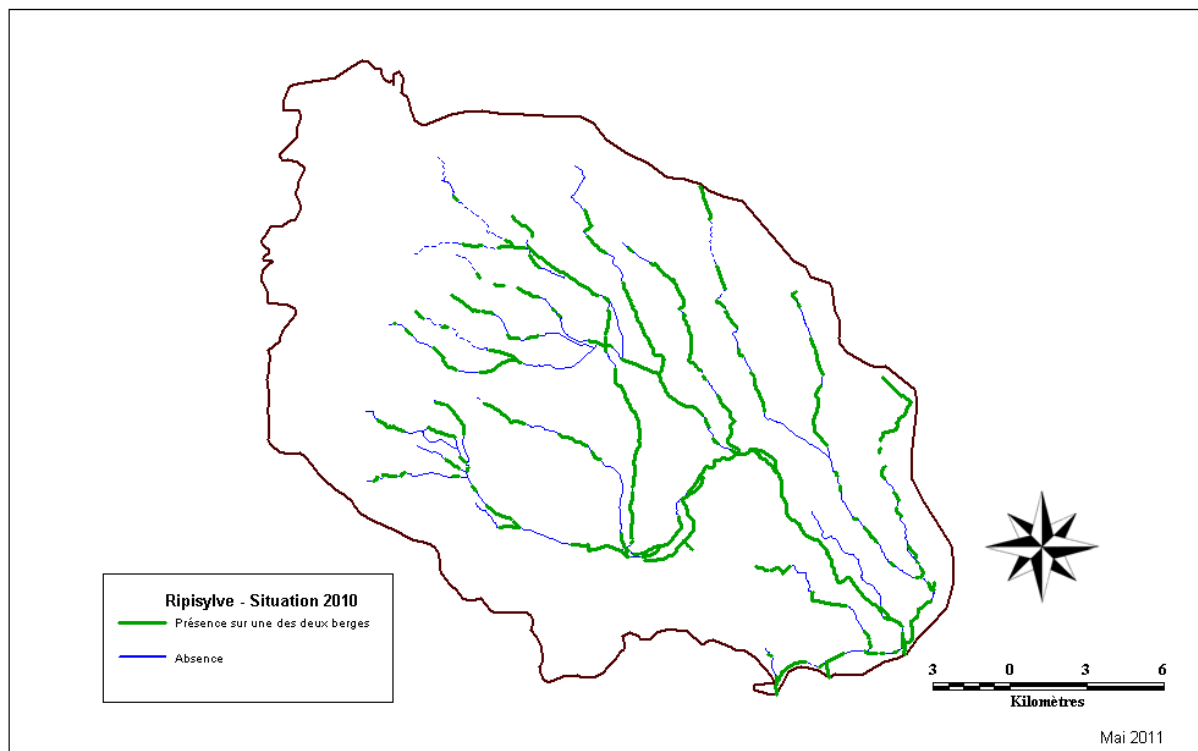
La ripisylve (végétation des berges) joue un rôle essentiel dans le fonctionnement des hydrosystèmes :

- ombrage de la rivière,
- abaissement de la température moyenne de l'eau favorisant la survie d'espèces aquacoles sensibles (truite fario),
- abris pour les poissons,
- lutte contre l'eutrophisation,
- soutien des débits d'étiage,
- ralentissement des ondes de crues,
- autoépuration du milieu,
- ...

En terme analytique, plus une ripisylve compte de strates différentes, plus elle est considérée comme fonctionnelle.

Au cours de la seconde partie du XX^{ème} siècle, les services de l'Etat ont très largement incités les acteurs locaux à remembrer le parcellaire, rectifier les cours d'eau ou bien encore défricher les rives. Ces choix ont eu comme conséquences la banalisation et l'uniformisation des cours d'eau (§

morphologie et habitats). Au cours des dernières années, il y a eu un retournement des choix d'aménagement du territoire mais également l'obligation imposée aux agriculteurs riverains de couvert environnemental qui ont favorisé la réimplantation de la ripisylve.



Carte 17 : L'état de la ripisylve

En 2010, à l'issue de la première campagne de restauration des 215 kms des cours d'eau de compétence du SBV, 60 % du linéaire était protégé par une végétation ligneuse (ripisylve fonctionnelle, peu fonctionnelle ou très peu fonctionnelle) sur l'une des deux berges contre 50% cinq ans plus tôt.

L'obligation faite aux agriculteurs d'implanter une bande enherbée de 5 mètres minimum le long des cours d'eau a permis d'une part de signer des conventions de plantations sur des secteurs jusque là dépourvus de ripisylve fonctionnelle et d'autre part de favoriser le réensemencement naturel d'arbres et d'arbustes en berges. Les acteurs agricoles sont ainsi les principaux acteurs du retour à une ripisylve fonctionnelle sur le territoire.

Au cours du 2^{ème} PPRE (période 2011-2015), le SBV prévoit de pérenniser les actions entreprises en 2006 à savoir :

- L'amélioration de la fonctionnalité de la ripisylve existante (diversification en âge et en espèce par des coupes sélectives, ...),
- L'implantation d'essences autochtones dans les secteurs dépourvus de ripisylve fonctionnelles,
- La régénération naturelle par l'arrêt du broyage systématique des berges.

Il est primordial de souligner que l'objectif n'est pas d'atteindre un taux de couverture des berges de 100%. L'alternance de zones ombragées et de zones plus lumineuses est essentielle pour le bon fonctionnement des cours d'eau. Pour information, dans le contrat de bassin Vouge, l'objectif est de 70% du linéaire couvert par une végétation **fonctionnelle**.

d. Les ragondins

A partir de 2005, le SBV a passé une convention avec la FDGDON de l'Yonne afin d'organiser la lutte contre les ragondins. Depuis l'évolution des prises a été la suivante :

Tableau 9 : Nombre de captures de Ragondins

Année	Nombre de prises
2005	291
2006	253
2007	374
2008	399
2009	408
2010	613
2011	598
2012	415

Il s'avère que la collecte est en hausse. Toutefois il est important de noter que la réglementation (utilisation interdite de certains pièges en agglomération ou à leur proximité, captures limitées à certaines heures, ...) n'est pas de nature à permettre de trouver aisément de nouveaux volontaires, condition sine qua none pour amplifier le nombre de prises de ragondins qui demeure marginale au regard de la population observée.

e. Conclusion

L'évolution générale de la qualité physique des cours d'eau du bassin s'est améliorée depuis l'état des lieux initial du SAGE ; les cinq points suivants montrent une évolution positive de la démarche engagée depuis l'adoption du SAGE en 2005 :

- L'inversement de tendance vis-à-vis de l'implantation de la ripisylve,
- L'arrêt des protections lourdes des berges et du curage des cours d'eau au profit de protections végétales (limitées en nombre) ou de non-intervention permettant un « re-méandrement » du lit mineur,
- La mise en place de technique minérale de diversification du lit mineur des cours d'eau,
- L'ouverture saisonnière de vannes jusqu'alors fermées la plus grande partie de l'année,
- La gestion de la population des ragondins.

Toutefois, des marges de progressions potentielles importantes pour l'amélioration de la qualité physique des cours d'eau perdurent :

- L'amélioration (transparence hydraulique et continuité écologique) de la gestion des vannages
 - o sur la partie amont de la Vouge (Source – Villebichot),
 - o sur la Cent Fonts naturelle,
 - o et dans une moindre mesure l'Oucherotte et la Bièvre.
- La restauration des annexes fluviales et des ZH afin d'améliorer la connectivité latérale des cours d'eau,
- La diversification des lits mineurs des cours d'eau sur lesquels aucune modification sensible n'est encore observée (Bièvre, Boise, Manssouse, Vouge amont,...),
- La restauration du milieu rivulaire sur des secteurs encore pas ou trop peu couverts (amélioration du régime thermique des eaux favorisant les espèces piscicoles sensibles),
- La gestion à plus grande échelle de la population de ragondins.

C. L'hydrologie

Les données hydrologiques présentées ci-après sont issues des quatre stations hydrométriques collectant les informations en continu et d'un traitement statistique des débits dans la banque Hydro. Ces stations sont les suivantes :

- La Vouge à Aubigny en Plaine – producteur : DREAL Bourgogne – code hydro. U1415040
- La Cent Fonts à Saulon la Rue – producteur : DREAL Bourgogne – code hydro. U1415410
- La Bièvre à Brazey en Plaine – producteur : SBV – code hydro. U1416410
- La Varaude à Tarsul Izeure – producteur : SBV – code hydro. U1416010

Précisions importantes

Pour les étiages, les débits collectés sont les débits **observés**; c'est à dire qu'ils correspondent aux débits naturels soumis d'une part aux prélèvements (AEP, irrigation, ...) auxquels s'ajoutent les rejets (retour des systèmes d'assainissement). Par ailleurs, dans le cadre de l'EVP, des débits naturels reconstitués et les Débits Biologiques (DB) ont été produits afin de déterminer les Débits d'Objectif d'Etiage (DOE), de Crise Renforcée (DCR) et des Volumes Prélevables. Ces informations seront reprises dans les Arrêtés Préfectoraux afin de définir les seuils de déclenchement des restrictions et des interdictions de pompages ainsi que pour les autorisations de prélèvements. Les DB se présentent sous la forme d'une fourchette de débits pour la période mai - octobre. **A la suite d'une large concertation, la CLE arrête un DB par point nodal ; DB repris dans la disposition V-1.**

Pour les hautes eaux, il est possible de considérer que les débits bancarisés sont les débits [quasi]**naturels** ; en effet les retours ou les prélèvements d'eaux (en l/s) dans le milieu sont insignifiants au regard des débits observés (en m³/s). Par ailleurs, des analyses statistiques de crues théoriques ont été calculées dans diverses études. Ces informations permettent de les mettre en perspective avec les données générées dans la banque Hydro qui pour le moment ne dépasse pas la crue vicennale ou cinquantennale (fréquence de retour 20 ou 50 ans) selon les stations de suivis.

a. Les étiages (octobre 2013)

Préambule

La période de retour d'un étiage est exprimée par les données suivantes Q (débit) M (moyenne mensuelle) N (Interannuel) de récurrence 2 (biennale) – 5 (quinquennale) et 10 (décennale). Cette fréquence correspond **statistiquement** à un retour du débit tous les 2, 5 ou 10 ans.

Dans le cadre de la Cent Fonts, les débits qui sont générés (idem pour les hautes eaux) ne prévalent que pour sa partie naturelle. Au-delà, il convient de parler de bief (ou de Cent Fonts canalisée), dans ce cas les notions de débits d'étiage, minimum biologique ou de crue n'ont plus lieu d'être. Dans cette hypothèse et quelques soient les projets en cours (réhabilitation du canal de la Cent Fonts), il faut avoir à l'esprit que les débits de référence (DB, DOE et DCR) qui seront définis sur la Varaude, supposent qu'une partie du débit de la Cent Fonts l'alimente, soit par le Milleraie, soit par le déversoir du Pont Aqueduc des Arvaux. **Le débit à réserver a la Varaude sera là aussi déterminé dans la fiche disposition V-1.**

i. Le sous-bassin de la Bièvre

Station de Brazey en Plaine : 59 km²

- données observées (1992 – 2013)
 - o QMNA 2 : 0.240 m³/s
 - o QMNA 5 : 0.190 m³/s
 - o QMNA 10 : 0.174 m³/s
 - o Module: 0.593 m³/s
 - o 1/10^{ème} du module : 0.059 m³/s
 - o **DB : 0.160 à 0.200 m³/s**
- données naturelles reconstituées :
 - o Module : 0.550 m³/s
 - o 1/10^{ème} du module : 0.055 m³/s

Le débit d'étiage de la Bièvre est soutenu par les apports des pertes du canal de Bourgogne.

ii. Le sous-bassin de la Cent Fonts

Station de Saulon la Rue : 52 km²

- données observées (1981 – 2013)
 - o QMNA 2 : 0.190 m³/s
 - o QMNA 5 : 0.160 m³/s
 - o QMNA 10 : 0.143 m³/s

- o Module : 0.298 m³/s
 - o 1/10^{ème} du module : 0.030 m³/s
 - o **DB : 0.140 à 0.180 m³/s**
- données naturelles reconstituées :
 - o Module : 0.350 m³/s
 - o 1/10^{ème} du module : 0.035 m³/s

iii. Le sous-bassin de la Varaude

Station de Tarsul – Izeure : 84 km²

- données observées (1992 – 2013)
 - o QMNA 2 : 0.130 m³/s
 - o QMNA 5 : 0.080 m³/s
 - o QMNA 10 : 0.062 m³/s
 - o Module : 0.718 m³/s
 - o 1/10^{ème} du module : 0.072 m³/s
 - o **DB : 0.090 à 0.110 m³/s**
- données naturelles reconstituées :
 - o Module : 0.610 m³/s (**avec apport de la Cent Fonts**)
 - o 1/10^{ème} du module : 0.061 m³/s

Nota Bene :

- Dans l'hypothèse de la réhabilitation du canal de la Cent Fonts, un débit de fuite de la Cent Fonts vers la Varaude sera conservé. Le débit validé par la CLE du 26 juin 2012 est de 0.080 m³/s,
- Les débits d'étiage relevés à la station de Tarsul-Izeure sont fortement influencés par les apports du canal de la Cent Fonts ; une stabilisation des données est attendue suite à la réhabilitation de ce canal.

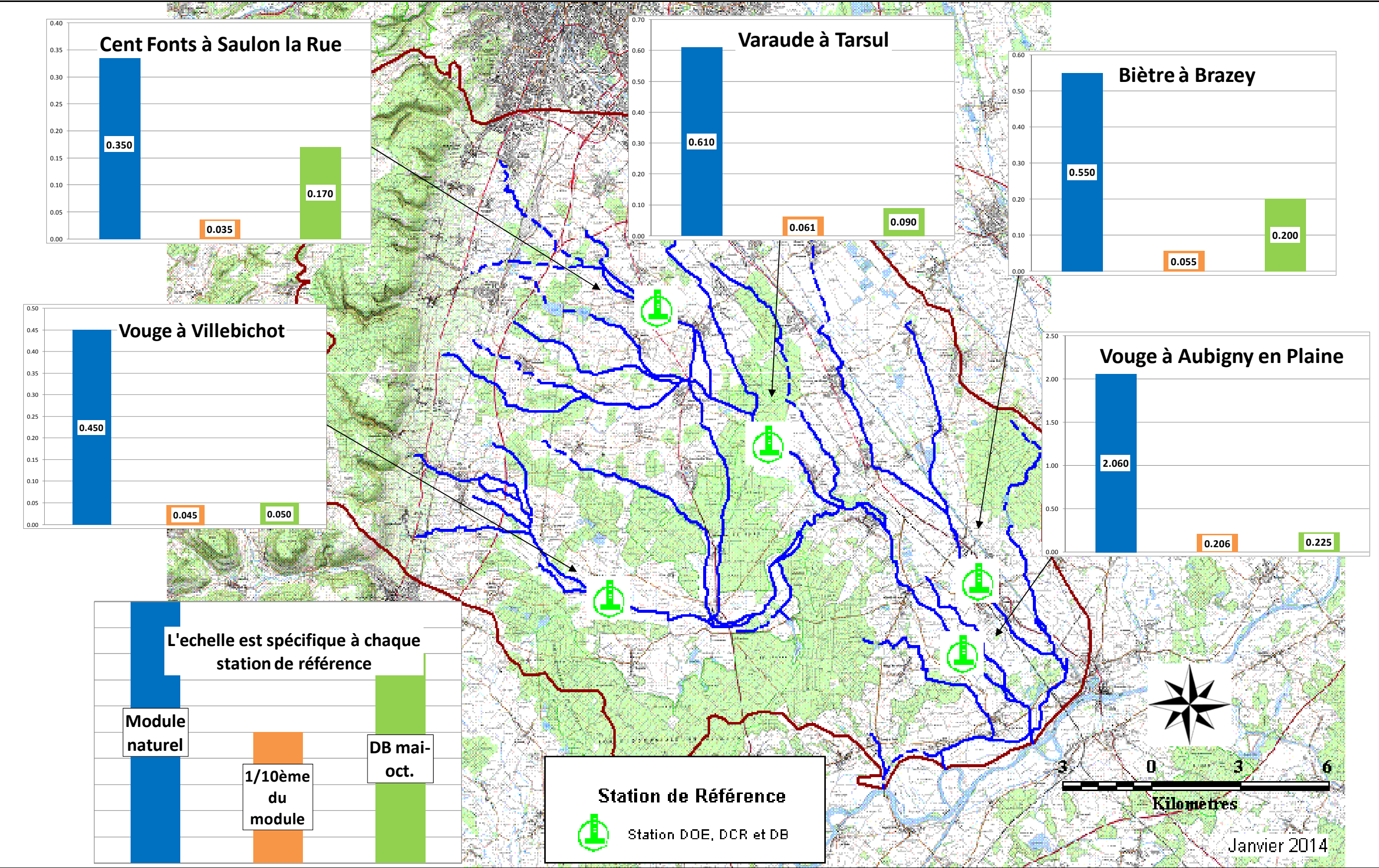
iv. Le sous-bassin de la Vouge

Site de Villebichot

- données naturelles reconstituées:
 - o Module : 0.450 m³/s
 - o 1/10^{ème} du module : 0.045 m³/s
 - o **DB : 0.030 à 0.070 m³/s**

Station d'Aubigny en Plaine : 312 km²

- données observées (1992 – 2013)
 - o QMNA 2 : 0.330 m³/s
 - o QMNA 5 : 0.230 m³/s
 - o QMNA 10 : 0.183 m³/s
 - o Module : 2.100 m³/s
 - o 1/10^{ème} du module : 0.210 m³/s
 - o **DB : 0.225 à 0.300 m³/s**
- données naturelles reconstituées :
 - o Module : 2.060 m³/s
 - o 1/10^{ème} du module : 0.206 m³/s



Carte 18 : Les données des basses eaux des cours d'eau

b. Les hautes eaux

i. Données statistiques

La période de retour d'une inondation est exprimée par les données suivantes Q (débit) J (moyenne journalière) 2-5-10-20-50-100. Cette fréquence correspond **statistiquement** à un retour tous les 2-5-10-20-50 et 100 ans.

Deux autres notions doivent être bien assimilées :

- Les crues sont indépendantes l'une de l'autre et expliquent que deux crues significatives peuvent revenir dans la même année,
- Durant une vie, un riverain verra à **en moyenne** passer 5 à 10 crues décennales.

La littérature nous démontre que dans le cadre d'une rivière naturelle, les débordements en lit majeur sont observés lors de crue biennale (1 année sur 2). Une inondation fréquente des lits majeurs est donc un phénomène normal et naturel.

a. Données observées (octobre 2013)

i. Le sous-bassin de la Bièvre

Station de Brazey en Plaine (1992 – 2012) : 59 km²

- o QJX 2 : 3.4 m³/s
- o QJX 5 : 4.8 m³/s
- o QJX 10 : 5.7 m³/s
- o QJX 20 : 6.7 m³/s

ii. Le sous-bassin de la Cent Fonts

Station de Saulon la Rue (1981-2013) : 52 km²

- o QJX 2 : 1.0 m³/s
- o QJX 5 : 1.5 m³/s
- o QJX 10 : 1.9 m³/s
- o QJX 20 : 2.3 m³/s
- o QJX 50 : 2.7 m³/s

iii. Le sous-bassin de la Varaude

Station de Tarsul – Izeure (1992 – 2012) : 84 km²

- o QJX 2 : 6.5 m³/s
- o QJX 5 : 9.3 m³/s
- o QJX 10 : 11 m³/s
- o QJX 20 : 13 m³/s

iv. Le sous-bassin de la Vouge

Station d'Aubigny en Plaine (1992-2013) : 312 km²

- o QJX 2 : 18 m³/s
- o QJX 5 : 25 m³/s
- o QJX 10 : 29 m³/s
- o QJX 20 : 33 m³/s
- o QJX 20 : 39 m³/s

b. Données théoriques

La connaissance théorique des débits de crues supérieures aux crues décennales est issue d'études diverses, la synthèse des résultats est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Synthèse des débits de pointe de crues des cours d'eau du bassin versant

Cours d'eau	Débits de crues ou QJX (m ³ /s)			
	Q10	Q20	Q50	Q100
La Vouge à Aubigny en Plaine	55	62	85	102
La Cent Fonts à Saulon la Rue	5	9	14	18
La Varaude à Izeure	20	29	44	54
La Bièvre à Saint Usage	18	21	28	34

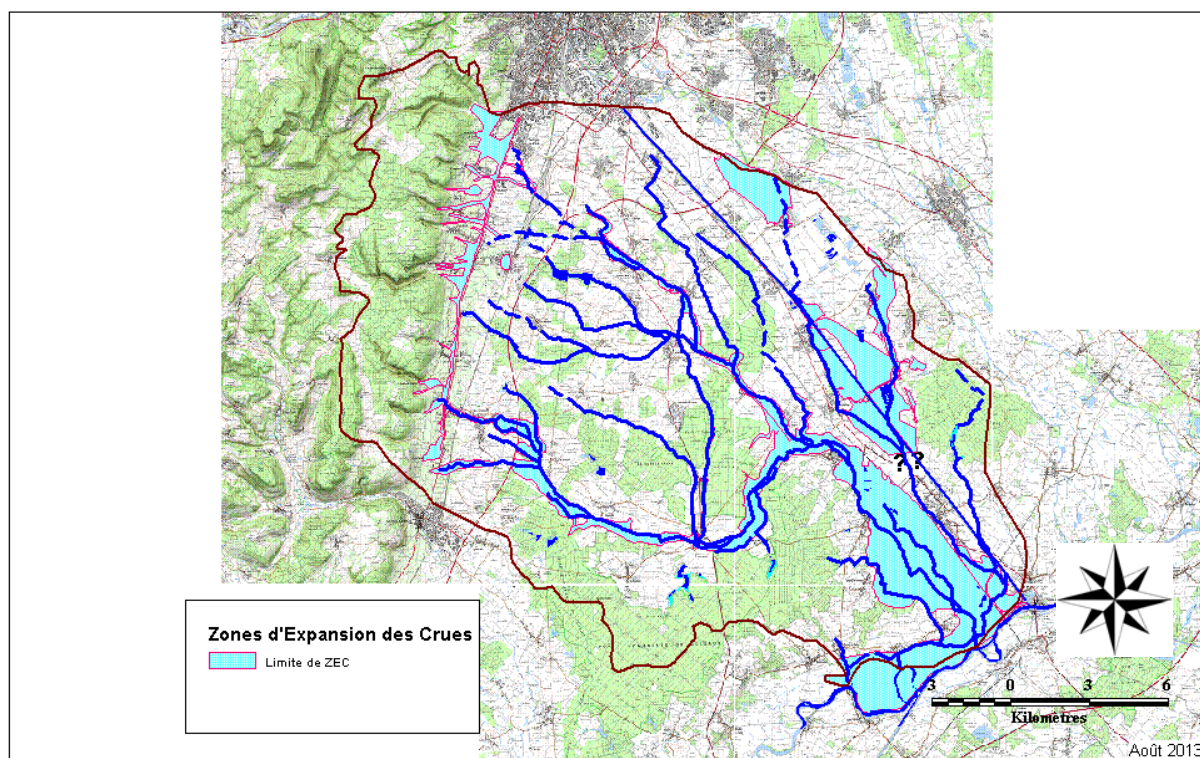
Les débits théoriques de pointe de crues sont nettement supérieurs dans les études (QJX 10 et 20) que ceux issus de la banque hydro.

ii. Cartographies des zones inondables

Dans le cadre de l'acquisition de données et de la prévention des risques naturels, divers documents permettent de connaître les aléas d'inondations sur les territoires communaux concernés. Il y a quatre type de documents à notre disposition sur le bassin de la Vouge : les PPRi, les AZI, la cartographie des zones inondées lors de la crue de 1965 sur les communes de la Bièvre et l'étude Cent Fonts de 2007.

La liste des documents référence est la suivante :

- Les Plans de Préventions des Risques contre les Inondations (PPRi)
 - o sur Longvic – adopté le 19 juin 2001 (débordement de l'Ouche)
 - o sur Perrigny les Dijon – adopté le 31 décembre 2009,
 - o sur Chenôve – adopté le 6 février 2013,
 - o sur Marsannay la Côte – adopté le 19 juillet 2010,
 - o sur les communes de Broin et de Brazey en Plaine– adoptés le 31 décembre 2008 (débordement de la Saône),
 - o sur les communes du val de Saône (Bonnencontre, Charrey sur Saône, Esbarres et Saint Usage) – adopté le 3 avril 2008 (débordement de la Saône),
 - o pour la commune de Rouvres en Plaine– prescription le 1^{er} juin 2005.
- Les Atlas des Zones Inondables (AZI)
 - o de la Côte Viticole daté de 1996,
 - o de la Vouge daté de 2002,
 - o de la Cent Fonts daté de 2005,
 - o de l'Ouche daté de 2004 pour la commune de Rouvres en Plaine.
- La cartographie des zones inondées lors de la crue de 1965 sur les communes de la Bièvre éditée par la DDT,
- La cartographie associée à l'étude menée sur la Cent Fonts par le SBV en 2007.



Carte 19 : La délimitation des zones inondables

Les PPRI sont des décisions prises dans le domaine de l'eau au sens de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE, soumises en ce sens à une obligation de mise en compatibilité avec les dispositions du SAGE et associées à une cartographie précise (échelle non compatible avec celle du territoire SAGE).

Les AZI et les autres cartographies sont des documents d'information à mettre à disposition du plus large public. Les données doivent contribuer à une bonne intégration du risque d'inondations dans l'application du droit des sols et guider les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur réflexion à mener dans le cadre de la rédaction de documents d'urbanisme (PLU, carte communale, ...).

Les informations ainsi collectées permettent de connaître l'enveloppe des Zones d'Expansion des Crues (ZEC). Une étude d'aléa, sous maîtrise d'ouvrage de la DDT, affinera au cours de l'année 2013 ces ZEC⁹. Elle proposera éventuellement le lancement de PPRI sur les communes les plus à risques.

iii. Retour sur les inondations récentes

Le bassin de la Vouge a subi des crues notables dans les dernières décennies (1965, 1983, 2001 et 2013). Celles-ci ont non seulement marqué les esprits mais aussi les corps (1 décès en 1965).

Le tableau suivant montre les débits et fréquences statistique de crues¹⁰ qui ont été suivi **simultanément** par les cinq stations hydrométriques (deux stations existent sur la Vouge) installées sur le bassin.

Tableau 11 : Synthèse des crues contemporaines (débit instantané maximum)

Cours d'eau / station hydrométrique	QIX (m3/s)				
	novembre-96	mars-01	décembre-10	mai-13	fréquence de retour
La Vouge à St Nicolas les Cîteaux	13.4	19	18	26.8	vicennale
La Vouge à Aubigny en Plaine	24.1	45.1	31.3	45.1	cinquantennale
La Cent Fonts à Saulon la Rue	2.75	3.6	1.9	3.8	cinquantennale
La Varaude à Tarsul-Izeure	10.4	15.4	11.5	16	vicennale
La Bièvre à Brazey en Plaine	7.3	6	6.8	7.7	vicennale

A la lecture des informations, trois constats s'imposent :

- La crue de mai 2013 est la crue la plus significative des vingt dernières années¹¹,
- L'hydrologie de hautes eaux de la Bièvre⁸ est sensiblement différente des trois autres cours d'eau,
- L'épisode pluvio-neigeux de décembre 2010, se caractérise par deux crues successives (d'occurrence quinquennale) en moins de quinze jours (7 et 23 décembre).

Ces crues ont été marquées par des débordements des terres agricoles et par l'inondation de quelques maisons (surtout en 2013).

Il faut noter que la capacité moyenne des lits mineurs des cours d'eau du bassin de la Vouge permet de faire transiter des crues quinquennales voir au-delà. **En l'état actuel, lors de crues plus fréquentes (biennale), il n'y a pas ou peu de débordement en lit majeur.**

iv. Croisement de l'aléa et du risque pour la population

L'aléa de débordement des rivières, comme nous venons de le voir, **est faible mais existe**. Une analyse de la fréquence d'inondabilité du lit majeur, avec la présence ou non d'habitations riveraines,

⁹ Une ZEC est une zone inondable pas ou peu urbanisée

¹⁰ Le débit de la Vouge à Aubigny en Plaine pour la crue de 2001 est vraisemblablement surestimé ; il est sans doute plus faible que celui de 2013

¹¹ Les cinq stations ont fonctionné conjointement à partir de 1995

démontre que sur trois communes un nombre significatif de maisons sont potentiellement inondables, donc **à risque**¹² :

- Saulon la Chapelle,
- Izeure,
- Brazey en Plaine.

Tableau 12 : Inondations en lit majeur et habitations

	Communes	Nombre d'habitations exposées à une crue décennale	Nombre d'habitations exposées à une crue centennale
Inondation de la Vouge	Saint Bernard	0	0
	Villebichot	0	$X \leq 5$
	Saint Nicolas les Côteaux	0	0
	Izeure	0	$X \leq 5$
	Bessey les Côteaux	$X \leq 5$	$20 \leq X \leq 30$
	Aubigny en Plaine	$X \leq 5$	$10 \leq X \leq 20$
	Brazey en Plaine	0	$80 \leq X \leq 100$
	Magny les Aubigny	0	$X \leq 5$
	Saint Usage	$X \leq 5$	$5 \leq X \leq 10$
	Esbarres	$5 \leq X \leq 10$	$30 \leq X \leq 40$
Inondations de la Cent Fonts	Perrigny les Dijon	0	0
	Fénay	0	$X \leq 5$
	Saulon la Rue	$5 \leq X \leq 10$	$X = 33$
	Saulon la Chapelle	$X = 22$	$X = 81$
Inondations de la Varaude	Izeure	$X = 20$	$X = 79$
Inondations de la Bièvre	Noiron sous Gevrey	Infrastructures routières uniquement	
		?	

Pour la commune de Brazey en Plaine, aucune donnée n'est disponible sur les débordements de la Bièvre ; toutefois au regard des observations lors des récentes inondations (1996, 2001, 2010 et 2013), des dizaines de maisons individuelles seront concernées en cas de crue décennale et plus encore lors d'un épisode centennal de la rivière. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs précise que la commune de Brazey en Plaine est soumise à l'aléa d'inondations de la Saône, de la Vouge et de la Bièvre.

Par ailleurs, certains orages (par définition imprévisibles) peuvent entraîner des dégâts importants. Ces phénomènes climatiques intenses, localisés le plus souvent à quelques km², se traduisent par des arrêtés de catastrophes naturelles (cf. § ci-après).

v. Arrêté de catastrophes naturelles

La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pose le principe de l'indemnisation par la compagnie d'assurance des dégâts résultant de certaines catastrophes naturelles pour toute personne physique ou morale (y compris les collectivités territoriales), qui a souscrit un contrat d'assurance couvrant les ... dommages aux biens.

99 arrêtés concernant 41 communes du bassin ont été pris pour cause d'inondation / coulée de boue. Les communes ayant eu le plus d'arrêtés sont celles de la côte viticole (7 à Marsannay, 6 à Fixin, 5 à Chenôve et Couchey, 4 à Perrigny les Dijon, 3 à Gevrey Chambertin, Nuits Saint Georges et Vosne Romanée). Ces communes ont pour la plupart été touchées par des orages qui ont engendrés des coulées de boue. Pour les autres bourgs, les déclarations sont moins nombreuses, hormis Esbarres qui en compte 5 (débordement de la Saône) et Longvic 4 (débordement de l'Ouche). Il est à noter que suite à l'inondation généralisée de mai 2013, 9 communes ont été déclarées en catastrophe naturelle.

¹² Risque = aléa (occurrence d'inondation) x vulnérabilité (présence d'habitations, ...)

Le violent orage qui s'est abattu, dans la nuit du 19 au 20 juin 2013 en aval du bassin, a entraîné la reconnaissance de 6 communes, dans ce cadre réglementaire.

Tableau 13 : Arrêtés de Catastrophes Naturelles « Inondations »

16-sept-13	Oui	Non	Nombre	Date
Agencourt		X		
Aiserey	X		2	1984 - mai 2013
Argilly		X		
Aubigny-en-Plaine	X		4	1982 - 1983 - mai 2013 - juin 2013
Barges		X		
Bessey-les-Citeaux	X		1	juin 2013
Boncourt-le-Bois	X		1	1988
Bonnencontre	X		4	1982 - 1983 - mars 2011 - juin 2013
Brazey-en-Plaine	X		3	1982 - 1983 - juin 2013
Bretenière	X		2	1989 - 1994
Brochon	X		2	1984 - 1987
Broin	X		2	1982 - 1983
Broindon		X		
Chamboeuf	X		1	1984
Chambolle-Musigny	X		1	1984
Charrey-sur-Saône	X		3	1982 - 1983 - juin 2013
Chenove	X		5	1984 - 1992 - 1999 - 2002 - juin 2008
Corcelles-les-Citeaux		X		
Corcelles-les-Monts	X		1	1984
Couchey	X		5	1991 - 10 et 23 juin 1993 - 1994 - 1999
Curley		X		
Echigey	X		1	mai 2001
Epernay-sous-Gevrey		X		
Esbarres	X		5	1982 - 1983 - 1994 - mars 2001 - mai 2013
Fenay	X		2	1984 - 1989
Fixin	X		6	1984 - 1987 - 1991 - 1993 - 1999
Flagey-Echezeaux	X		1	1993
Flavignerot	X		1	1984
Gerland	X		1	1988
Gevrey-Chambertin	X		3	1984 - 1987 - 1995
Gilly-les-Citeaux		X		
Izeure	X		1	mai 2013
Longecourt-en-Plaine		X		
Longvic	X		4	1984 - 1993 - mars 2001 - mai 2013
Magny-les-Aubigny	X		3	1982 - 1983 - juin 2013
Marliens		X		
Marsannay-la-Côte	X		7	1984 - 1987 - 1992 - 1993 - 1999 - sept. 2002 - juin 2008
Montot	X		2	1982 - 1983
Morey-Saint-Denis	X		2	1984 - 1993
Noiron-sous-Gevrey		X		
Nuits-Saint-Georges	X		3	Juin 1993 - juillet 1993 - mai 2013
Ouges	X		2	1984 - 1993
Perrigny-les-Dijon	X		4	1984 - 1992 - sept. 2002 - juin 2003
Reulle-Vergy		X		
Rouvres-en-Plaine	X		1	août-08
Saint-Bernard		X		
Saint-Nicolas-les-Citeaux	X		1	mai 2013
Saint-Philibert	X		1	1984
Saint-Usage	X		2	1982 - 1983
Saulon-la-Chapelle	X		2	mars 2001 - mai 2013
Saulon-la-Rue		X		
Savouges		X		
Tart-l'Abbaye		X		
Tart-le-Haut		X		
Thorey-en-Plaine	X		2	août 2008 - mai 2013
Villebichot	X		1	1993
Vosne-Romanée	X		3	1984 - Juin 1993 - juillet 1993
Vougeot	X		1	1984

vi. Etat des lieux de l'hydrologie

La situation en période de basses eaux est délicate et conduit à des tensions entre professionnels (irrigants), défenseur de l'environnement, gestionnaire de l'alimentation en eau potable et particuliers. Les Volumes maximum Prélevables par sous bassin et par activités à définir dans les fiches dispositions et le règlement devraient permettre un retour à une situation équilibrée.

De manière générale, les risques liés aux inondations (ou au ruissellement dans le cas des communes viticoles) sont faibles et ne concernent que quelques communes ayant permis l'habitat aux abords immédiats des cours d'eau. Il semblerait cohérent qu'une réflexion se porte sur l'aménagement de nouvelles zones d'habitats en dehors des zones à aléas d'inondations avérés.

D. Les zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des hydrosystèmes : autoépuration, soutien des débits d'étiage, écrêtement des crues, ... Elles constituent également des milieux propices à la diversité des espèces et des habitats.

Il existe de nombreuses définitions concernant les zones humides, l'Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 2009 affine les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Un espace peut être considérée comme humide s'il répond à l'un des critères suivants :

- ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'Arrêté,
- sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté.
 - soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de Zones Humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. de l'Arrêté.

L'analyse des cartes pédologiques de Dijon et de Beaune montrent que près de **46 %** de la surface du bassin versant (19 572 ha) correspondent aux critères de cet Arrêté.

Plusieurs études (2008-2011) ont été réalisées afin d'identifier les zones humides du bassin de la Vouge, d'une part à partir de la végétation et d'autre part de l'hydromorphie des sols.

Les résultats ont abouti à la création de deux types de zonage :

- les zones humides avérées (2% du territoire),
- les secteurs à enjeux, pour lesquels la probabilité de rencontrer des zones humides est forte.

Cet inventaire¹³ a été validé par la CLE le 5 mai puis complété le 8 novembre 2011 et transmis aux services de l'Etat et aux communes concernées. Il s'agit là, d'une vraie plus-value dans la démarche de sauvegarde des ZH du bassin de la Vouge, répondant parfaitement au principe de non – dégradation de l'existant, contenu dans l'OF 2 du SDAGE RM.

a. Les zones humides avérées

Elles correspondent à des zones où la présence de signes d'hydromorphie est avérée et où la végétation hygrophile est présente. On distingue :

- les zones humides « fonctionnelles » : abondance de végétation hygrophile,
- les zones humides « potentielles » : présence de végétation hygrophile.

¹³ L'identification des Zones Humides se veut complet mais n'est pas nécessairement exhaustif. En effet, les sites de taille réduite (moins de 1 ha) n'ont pas été prospectés et pourraient potentiellement augmenter le nombre de ZH identifiés sur le bassin.

Le terme « fonctionnel » signifie ici que le caractère humide de ces milieux est suffisamment présent pour permettre le développement d'une végétation hygrophile abondante et diversifiée.

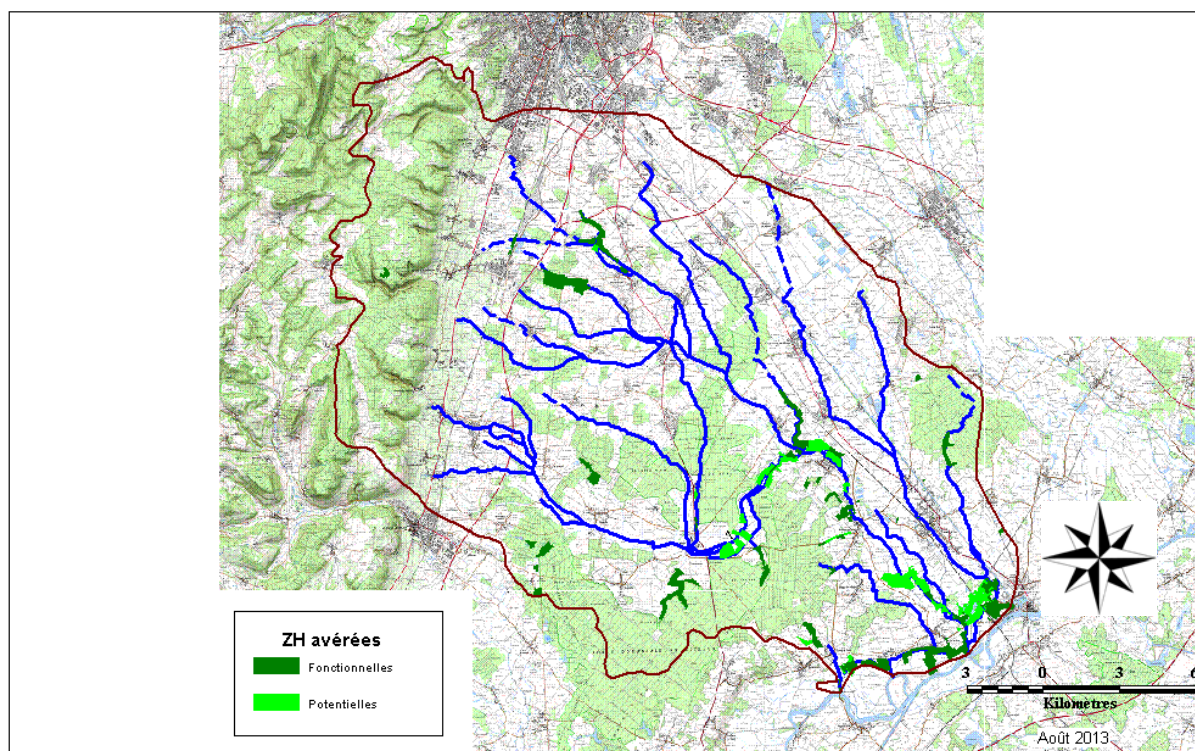
901 ha de zones humides avérées ont été identifiés :

- 598 ha de zones humides fonctionnelles réparties sur 36 sites,
- 303 ha de zones humides potentielles, réparties sur 13 sites

Tableau 14 : Les Zones Humides avérées

Nom	Commune	Type	Surface (ha)	ZH Fonctionnelles
Zone humide du Breuil	Izeure	Forêt et prairie humide	7	
Peupleraie de la Pièce de Poulot	Saint Nicolas les Côteaux	Forêt Humide	1	
Baisses du hameau de Fangy	Esbarres - Saint Usage	Forêt Humide	1,5	
Zone Humide de la Fausse Rivière	Bessey les Côteaux	Forêt Humide	7,5	
Zone humide du Paquier du Potu	Saulon la Rue	Forêt Humide	8	
Peupleraies de la tête de bassin de la Cent Fonts	Fénay - Saulon la Rue	Forêt Humide	17,5	
Zone humide du Bief	Charrey sur Saône	Forêt Humide	20	
Zone humide de la Noire Potte	Izeure - Aiserey	Forêt Humide	43	
Bras mort des Vèvres	Bessey les Côteaux	Bras mort	0,15	
Bras morts de la tête de bassin de la Cent Fonts	Saulon la Rue	Bras mort	4	
Bras mort et Forêt alluvial du Moulin Ganey	Brazey en Plaine	Bras mort et Forêt Humide	4,5	
Etang Mouchevert	Magny les Aubigny	Etang	2,3	
Complexe Etang Millot - Etang de Saule	Saint Nicolas les Côteaux	Etang	20	
Complexe Etang du Devant - Etang du Derrière	Brazey en Plaine	Etang	21	
Complexe Etang de Brétigny - Etang du Milieu	Villebichot - Saint Bernard	Etang	22	
Complexe des étangs de Boncourt le Bois	Boncourt le Bois- Gerland	Etang	22	
Complexe des étangs neufs	Saint Nicolas les Côteaux	Etang	60	
Marais et étangs de Sathenay	Gevrey Chambertin	Etang	76	
Gravière des Grébillottes	Brazey en Plaine	Gravière	0,5	
Gravière du Champ Corbeau	Brazey en Plaine	Gravière	0,6	
Mare du Champ Corbeau	Brazey en Plaine	Mare et Marais	0,04	
Mare du Champ de Maison	Brazey en Plaine	Mare et Marais	0,08	
Marais temporaire de la Pièce de Poulot	Saint Nicolas les Côteaux	Mare et Marais	0,5	
Marais permanent de la Pièce de Poulot	Saint Nicolas les Côteaux	Mare et Marais	0,5	
Mare temporaire de la Placière et Ru des Vernes	Aubigny en Plaine	Mare et Marais	1	
Mares et étangs des Courtes Terres	Aubigny en Plaine	Mare et Marais	1,7	
Zone humide des Terres Rouges	Saint Usage	Mare et Marais	2	

Mares des Renardières	Tart le Haut	Mare et Marais	2,5	
Zone humide de la Fontaine de Bergis	Brochon - Fixin – Gevrey Chambertin	Mare et Marais	5	
Marais temporaire du Plain des Essoyottes	Gevrey Chambertin	Mare et Marais	6	
Marais de la Chocelle	Gerland	Mare et Marais	7,3	
Marais de la tête de bassin de la Cent Fonts	Fénay – Perrigny les Dijon	Mare et Marais	16,5	
Baissières du Val de Saône	Esbarres - Saint Usage	Prairie humide	2,7	
Prairie humide des Grands Millerands	Saint Usage	Prairie humide	5,25	
Prairie humide d'Aubigny et de Bessey	Aubigny-Bessey-Brazey	Prairie humide	32,25	
Prairies humides du Val de Saône	Esbarres – Charrey sur Saône – Saint Usage – Brazey en Plaine – Bonnencontre	Prairie humide	176	
Parc à daims de la Forgeotte	Saint Nicolas les Côteaux	Prairie humide	2	ZH Potentielles
Bois du Pré de Rancy	Esbarres - Brazey en Plaine	Bois humide	44	
Peupleraie du quartier neuf	Esbarres	Bois humide	0,5	
Bois de la Vèvre	Izeure – Bessey les Côteaux	Bois humide	42	
Peupleraie du Ru de Brochon	Saulon la Rue	Bois humide	3,5	
Peupleraies de Saint Usage	Saint Usage	Bois humide	79	
Peupleraie Aval Abbaye	Saint Nicolas les Côteaux - Izeure	Bois humide	50,5	
Peupleraie du Marmée	Brazey en Plaine – Bessey les Côteaux	Bois humide	4,7	
Bois du Roncey	Charrey sur Saône- Bonnencontre	Bois humide	6,5	
Bois des Vingt Journaux	Brazey en Plaine- Magny les Aubigny - Esbarres	Bois humide	43	
Peupleraie des courtes terres	Aubigny en Plaine	Bois humide	3,5	
Peupleraie de Bessey	Bessey les Côteaux	Bois humide	15	
Peupleraie de L'Ormeau	Esbarres – Charrey sur Saône	Bois humide	8,8	



Carte 20 : Zones Humides avérées

En dehors des sites inclus dans NATURA 2000, dix zones humides prioritaires ont été identifiées pour la mise en place de programme de gestion / de réhabilitation

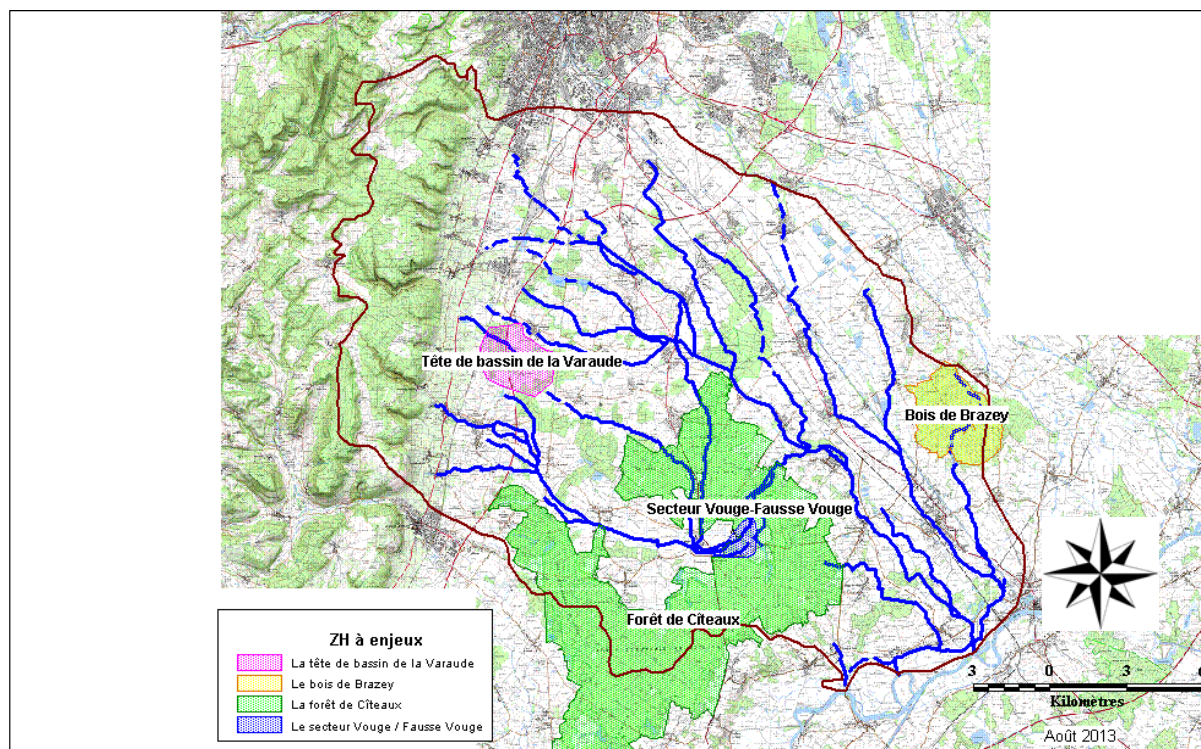
- Etangs de Sathenay
- Complexe de zones humides de la confluence Vouge / Varaude (3 sites),
- Marais de la Chocelle,
- Complexe de zones humides de la tête de bassin de la Cent Fonts (4 sites),
- Etang du Devant / Etang du Derrière.

b. Les secteurs à enjeux

Dans ces secteurs, les prospections de terrain ont montré la présence de signe d'hydromorphie de surface (traits réductiques, rédoxiques ou histiques) dans les 25 premiers centimètres du sol ; toutefois aucun inventaire détaillé n'a été réalisé pour savoir si la végétation hygrophile était ou non présente sur ceux-ci.

Les quatre secteurs identifiés en tant que tels sont :

- la tête de bassin de la Varaude (583 ha), zone de prairie entre Saint Philibert et Gilly les Côteaux,
- le secteur Vouge - Fausse Vouge (150 ha), zone mixte de prairies, de cultures et de peupleraies enclavée en Forêt de Côteaux,
- la forêt de Côteaux (13 250 ha) par ailleurs, site NATURA 2000,
- le bois de Brazey en Plaine (943 ha).



Carte 21 : Les secteurs à enjeux Zones Humides

E. Qualification de l'état des eaux du bassin versant de la Vouge

a. Les masses d'eau superficielles

L'état des masses d'eau superficielles¹⁴ est qualifié selon son état écologique (de très bon à mauvais) et son état chimique (bon ou non atteint du bon état). Une masse d'eau de surface est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon (ou très bon) état écologique. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état.

L'état écologique est qualifié à partir de paramètres biologiques et physico-chimiques (ayant un impact sur la biologie).

- Pour la biologie, on caractérise les organismes aquatiques présents (invertébrés, poissons, diatomées).
- Pour la physico-chimie, les paramètres sont la température, l'acidification de l'eau, le bilan de l'oxygène, les nutriments (azote et phosphore) et les polluants spécifiques (arsenic ; chrome ; cuivre ; zinc ; chlortoluron ; oxadiazon ; linuron ; 2,4 D ; 2,4 MCPA).

Tableau 15 : Etat Biologique

Masse d'eau	NOMPOINT	IBGN	IBD	IPR	Etat Biologique
FRDR645	Vouge à Villebichot	MOY		MAU	
FRDR645	Vouge à Aubigny en Plaine	MOY	MOY	MOY	MOY
FRDR11304	Cent Fonts à Saulon la Rue	BE	TBE	MOY	MOY
FRDR11071	Varaude à Tarsul-Izeure	BE	BE	MOY	MOY
FRDR10142	Bièvre à Brazey en Plaine	TBE	BE	MED	MED

¹⁴ Basé sur les campagnes 2009-2010 et 2011 – La note la plus déclassante ayant été retenue

Tableau 16 : Etat Physico-chimique

Masse d'eau	NOMPOINT	Ox.	Temp.	Nutriments	Acid.	Pol. Spé.	Etat Physico-Chimie
FRDR645	Vouge à Villebichot	TBE	TBE	BE	MOY		MOY
FRDR645	Vouge à Aubigny en Plaine	BE	TBE	MOY	BE	BE	MOY
FRDR11304	Cent Fonts à Saulon la Rue	BE	TBE	BE	TBE		BE
FRDR11071	Varaude à Tarsul-Izeure	TBE	TBE	MED	MED		MED
FRDR10142	Bièvre à Brazey en Plaine	BE	TBE	MOY	BE	BE	MOY

L'état chimique comprend les 41 substances prioritaires et dangereuses inscrites dans la DCE. Parmi ces molécules, quelques pesticides sont pris en compte (atrazine, diuron, isoproturon, simazine, DDT,...), des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (benzènes, indeno (1,2,3-cd) pyrène, ...) des Composés Organiques Volatils (tétrachlorure de carbone, tétrachloréthylène, trichloréthylène, ...) ou des métaux (mercure, plomb,...).

Tableau 17 : Etats écologiques et chimique

Masse d'eau	NOMPOINT	Etat Ecologique	Etat Chimique
FRDR645	Vouge à Villebichot	?	?
FRDR645	Vouge à Aubigny en Plaine	MOY	NABE
FRDR11304	Cent Fonts à Saulon la Rue	MOY	?
FRDR11071	Varaude à Tarsul-Izeure	MED	?
FRDR10142	Bièvre à Brazey en Plaine	MED	NABE

Sur le bassin de la Vouge, territoire où l'usage des pesticides est généralisé (Zones Agricoles et Non Agricoles), la CLE a décidé d'une méthodologie, pour qualifier¹⁵ sa contamination, selon les deux grandeurs suivantes :

- Pesticides – Nombre de substances différentes quantifiées (de très bon à mauvais),
- Pesticides – Concentration maximale totale (de très bon à mauvais).

Tableau 18 : Etat pesticides

Masse d'eau	NOMPOINT	PESTICIDES	
		nbre	conc.
FRDR645	Vouge à Villebichot	BE	BE
FRDR645	Vouge à Aubigny en Plaine	MAU	MAU
FRDR11071	Varaude à Tarsul-Izeure	MAU	MOY
FRDR10142	Bièvre à Brazey en Plaine	MOY	MOY

La synthèse de la qualité des masses d'eau superficielles¹⁶ montre qu'elles sont en mauvais état. Il est possible de distinguer les principales causes de dégradation par bassin versant :

- La Bièvre a une qualité globalement médiocre due à son état morphologique et à l'impact de l'assainissement collectif,
- La Varaude est très dégradée par les pesticides (provenant des Zones Agricoles et Non Agricoles), le rejet des eaux usées et dans une moindre mesure par la morphologie (sur largeur) de son lit mineur,
- La Cent Fonts « naturelle » est plutôt de bonne qualité (hormis l'Indice Poisson Rivière) ; le principal point de progression devra porter sur les ouvrages limitant le flux biologique ainsi que les conséquences de l'urbanisation importante amont (lien avec la nappe de Dijon Sud)

¹⁵ Il n'existe pas de référentiel spécifique « pesticides » dans la DCE.

¹⁶ Aucune donnée n'existe pour la masse d'eau Noire Potte en raison de son caractère non pérenne

- La Vouge amont présente un très grand nombre de cause de dégradation : systèmes d'assainissement, viticulture et mauvaise qualité habitationnelle pour la vie aquacole (travaux d'aménagement et présence de vannes limitant les transports liquide et solide),
- La Vouge aval, est perturbée par l'activité agricole, l'apport de polluants provenant de la Varaude et l'impact d'ouvrages perturbant la morphodynamique de la rivière.

Nota Bene 1 : Il est à noter que la qualité morphologique et les faibles débits influent considérablement la mauvaise qualité écologique des cours d'eau.

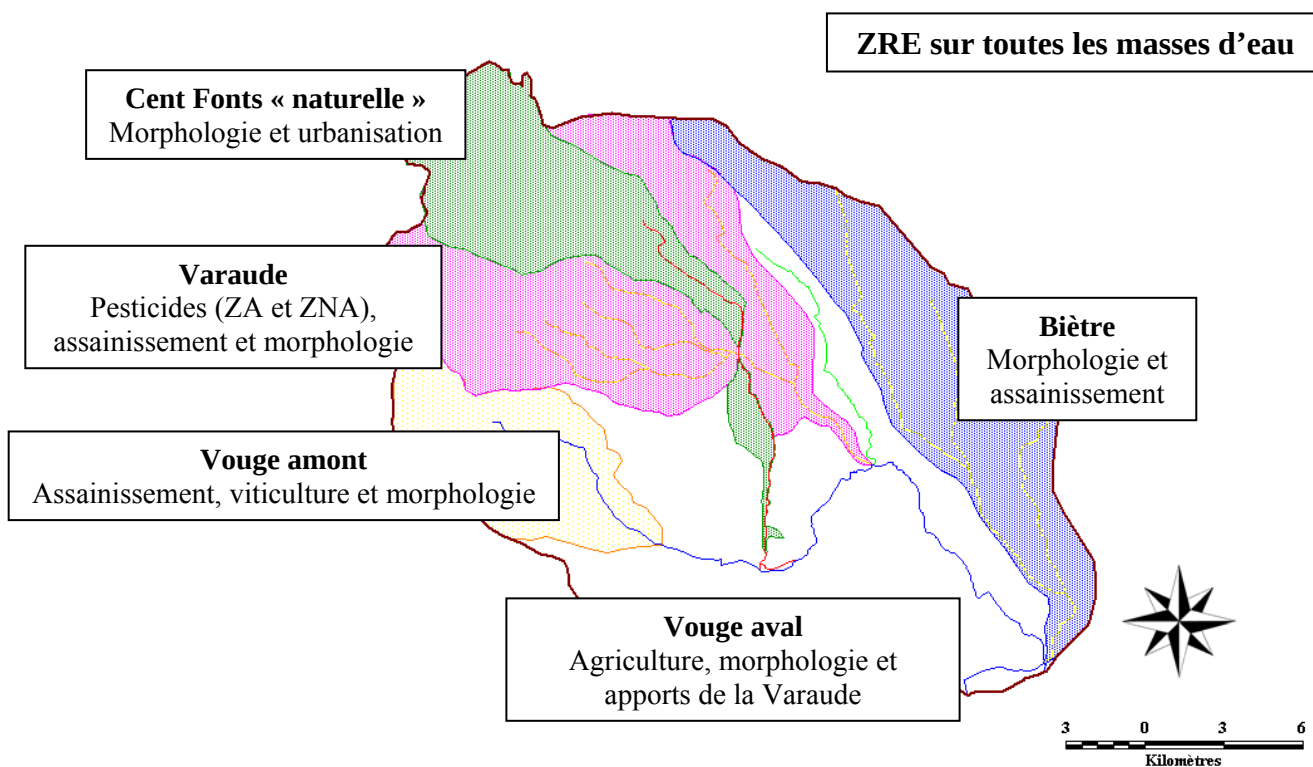
Nota Bene 2 : La note IPR est souvent la plus déclassante. Actuellement, la qualification des cours d'eau au niveau du bassin RM, ne retient pas cet indice. Une réflexion, en cours, menée par l'ONEMA vise à qualifier ou non la pertinence de cet indice.

Tableau 19 : Synthèse des causes de dégradation des masses d'eau superficielles

	Activités humaines			Activités économiques		
	Assainissement	Urbanisation	Réseaux viaires	Viticulture	Agriculture	Industrie
Vouge Amont	--	=	-	--	-	=
Vouge Aval	-	=	=	=	-	=
Cent Fonts (naturelle)	=	--	--	-	=	-
Varaude	--	-	-	--	-	=
Bièvre	-	=	-	=	-	=

L'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015, semble être difficile en raison des trois principales causes que sont :

- La mauvaise qualité habitationnelle et le cloisonnement latéral et longitudinal des rivières pour la faune aquacole,
- L'impact des systèmes d'assainissement,
- L'impact des produits phytopharmaceutiques.



Carte 22 : La synthèse des principales contraintes sur les masses d'eau superficielles

b. Les masses d'eau souterraines

L'état des masses d'eau souterraines est qualifié selon deux notions :

- L'état chimique (bon ou médiocre),
- L'état quantitatif (bon ou médiocre).

L'état chimique, s'évalue à partir des concentrations de certains polluants (nitrates, pesticides, trichloréthylène, tétrachloréthylène, plomb, mercure,...).

L'état quantitatif est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, et que l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface est garantie.

Une masse d'eau souterraine est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon état quantitatif. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état.

Tableau 20 : Etat chimique des masses d'eau souterraines (hors Dijon Sud)

Masse d'eau	NOM MASSE D'EAU	Etat Chimique	Point déclassant
FR_D0_119	Calcaires jurassiques des Côtes et arrières-côtes	MED	Sce Bornue
FR_D0_228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte	?	?
FR_D0_329	Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud	MED	Puits de la Male Raie

Tableau 21 : Etat chimique des Nappes de Dijon Sud

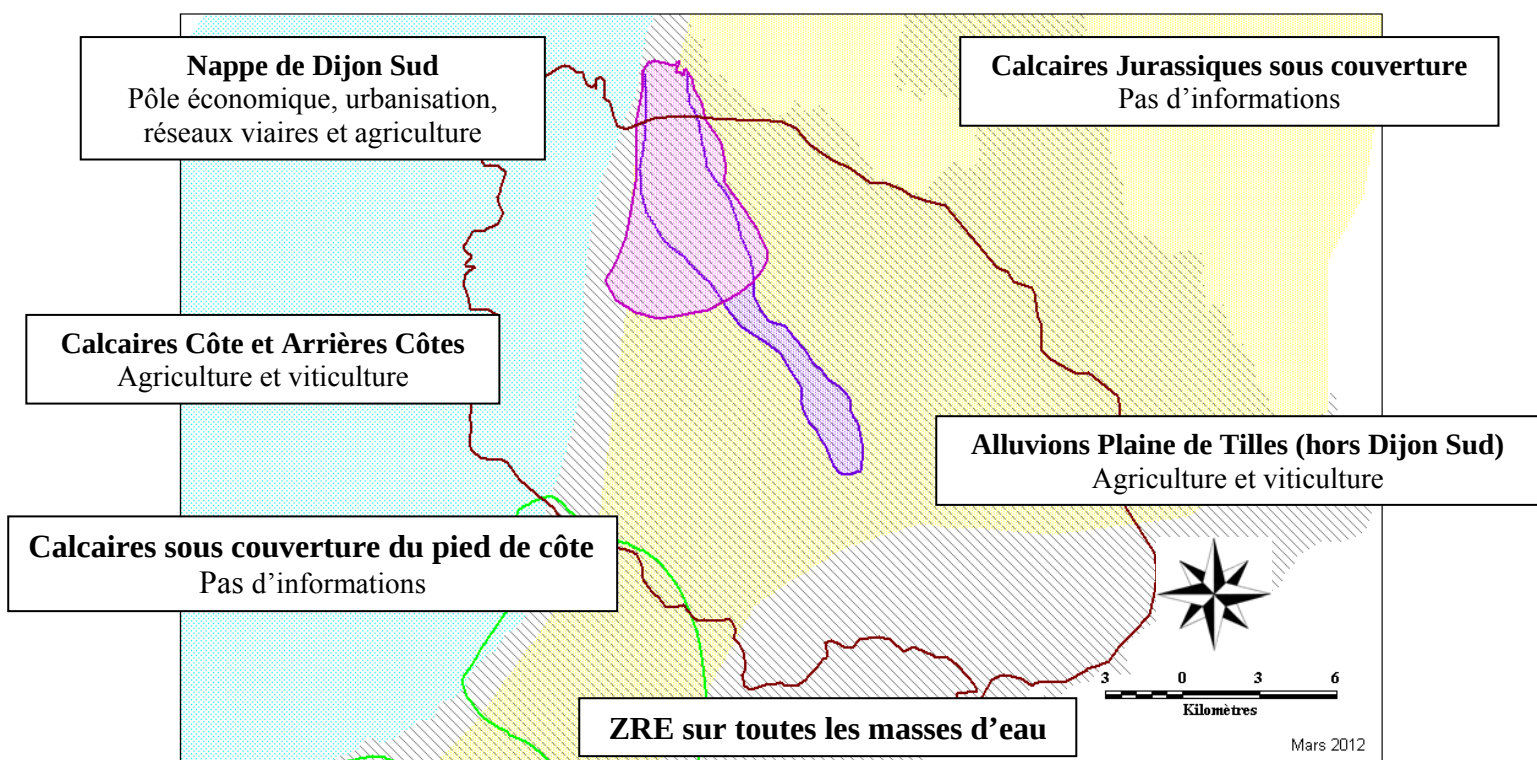
Masse d'eau	NOM MASSE D'EAU		Nombre de stations	Stations en état médiocre	Paramètres décla.
FR_D0_329a	Nappe superficielle	Nappe Unique	3	0	-
		Avale	15	7	BTEX, HAP
			9	9	Pesticides, COHV
FR_D0_329a	Nappe profonde		7	6	Pesticides

Les masses d'eau souterraines sont également en mauvais état :

- La nappe de Dijon Sud est la plus dégradée (phytosanitaires, nitrates, micropolluants). Les principales causes de dégradation sont le pôle d'activité économique du sud de l'agglomération dijonnaise, la présence de réseaux viaires denses, une urbanisation significative au droit de la totalité de « l'emprise » de la nappe ainsi que l'agriculture et les forages mettant en relation nappe superficielle et nappe profonde,
- Sur les deux autres masses d'eau, où la connaissance est acquise, la contamination des eaux par les produits phytosanitaires et dans une moindre mesure par les nitrates est généralisée. Ces pollutions sont dues principalement à l'activité agricole et viticole,
- Sur les calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne, il n'y a aucune donnée à l'échelle du bassin de la Vouge. Une vision globale dépassant très largement notre territoire est nécessaire pour l'acquisition d'information.

Tableau 22 : Synthèse des causes de dégradation des masses d'eau souterraines

	Activités humaines			Activités économiques		
	Assainissement	Urbanisation	Réseaux viaires	Viticulture	Agriculture	Industrie
Calcaires des Côtes et arrières-côtes	=	=	=	--	=	=
Alluvions plaine des Tilles	=	-	-	=	--	=
Nappe de Dijon Sud	-	--	--	-	-	--



Carte 23 : La synthèse des principales contraintes sur les masses d'eau souterraines

c. L'Etat des masses d'eau superficielles SDAGE RM

Dans l'état des lieux du SDAGE RM, la qualification des masses d'eau du bassin de la Vouge s'est faite selon deux méthodologies :

- A partir de données pour la Bièvre et la Vouge,
- A partir d'une évaluation des pressions potentielles pour les autres masses d'eau.

Notez que pour la Bièvre, l'état biologique ne prenait pas en compte l'IPR ; indice qui est le plus pénalisant. Il faut également avoir à l'esprit que l'état chimique de non atteinte du bon état de la Bièvre et de la Vouge, n'est adossé qu'à une analyse prouvant la présence l'Indeno (1,2,3-cd) pyrène.

Tableau 23 : Etat des masses d'eau – SDAGE RM

Masse d'eau	NOM Masse d'eau	IBGN	IBD	IPR	Etat Biologique	Etat Physico-Chimie	Etat Ecologique	Etat Chimique
FRDR645	Vouge - analyse	MOY	MOY	MOY	MOY	BE	MOY	NABE
FRDR10142	Bièvre - analyse	BE	TBE		BE	BE	BE	NABE
FRDR11304	Cent Fonts - pressions potentielles						MOY	
FRDR11071	Varaude - pressions potentielles						BE	BE
FRDR11653	Noire Potte - pressions potentielles						MOY	

d. La comparaison entre les données SDAGE et la qualification actuelle des eaux superficielles

Avec les précautions qui s'imposent, il n'est possible de comparer que sur deux masses d'eau : la Vouge et la Bièvre.

Une interprétation [sommaire] pourrait être la suivante :

- Pour l'état écologique :
 - Sur la Bièvre, actuellement son état est plus mauvais que celui retenu dans le SDAGE en raison de la note de l'IPR,
 - Sur la Vouge, les analyses sont concordantes entre les deux périodes d'analyses,
- Pour l'état chimique :
 - Sur la Bièvre, la dernière campagne fait état de la présence de l'HAP indeno (1,2,3-cd) pyrène et qualifie toujours cette masse d'eau en NABE,

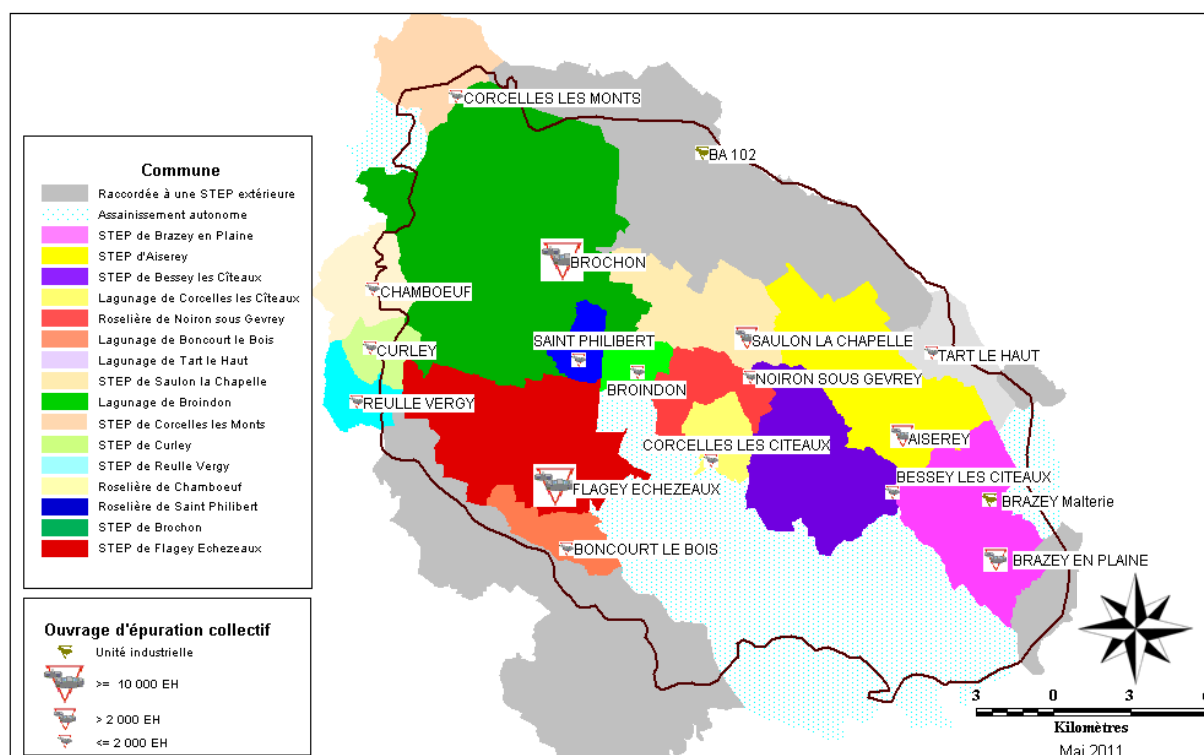
- o Sur la Vouge, la dernière analyse la classe en bon état ; la dérogation de l'atteinte du bon état en 2027 ne semble plus être d'actualité.

J. Le recensement des usages des ressources en eau

A. L'assainissement

Sur les 58 communes du bassin de la Vouge, 46 communes sont majoritairement en assainissement collectif et 12 communes sont exclusivement en assainissement autonome.

Il existe treize stations d'épurations sur le bassin versant et trois stations situées en dehors des limites hydrologiques (Reulle Vergy, Curley et Chamboeuf) mais ayant vraisemblablement un impact indirect sur la Vouge (notion de bassin hydrogéologique). Il existe également deux unités d'assainissement de type industriel (Malterie Franco Belge de Brazezy en Plaine et Aéroport de Longvic).



Carte 24 : Les Stations d'Épurations

a. Les unités de traitement

Le bassin versant compte 16 unités de traitement¹⁷ :

- 2 STEP de plus de 10 000 EH¹⁸ (Flagey Echezeaux et Brochon),
- 3 STEP de plus de 2 000 EH (Saulon la Chapelle, Aiserey et Brazezy en Plaine),
- 11 unités de moins de 2 000 EH
 - o 2 STEP (Bessey les Cîteaux et Corcelles les Monts),
 - o 6 lagunes (Broindon, Curley, Reulle Vergy, Corcelles les Cîteaux, Tart le Haut),
 - o 3 roselières (Saint Philibert, Chamboeuf et Noiron sous Gevrey)

Selon les données 2010, pour les unités de plus de 2 000 EH, il est constaté que :

- La STEP de Flagey Echezeaux d'une capacité nominale de 12 000 EH a été remplacée par une nouvelle STEP d'une capacité de base de 7 000 EH et de 28 500 EH en pointe

¹⁷ Les unités de Corcelles les Monts, Reulle Vergy, Curley et Chamboeuf sont en dehors du bassin mais peuvent avoir un impact indirect sur celui-ci (écoulement dans le karst aléatoire)

¹⁸ 1 EH = 60 g/DBO5/j/habitant

(vendanges et début de vinification) ; le rendement épuratoire est bon, hormis les dysfonctionnements liés au réseau,

- La STEP de Brochon a des rendements médiocres, notamment pour l'azote, et des problèmes de départs de boues impactant le milieu récepteur (Ruisseau du Milieu),
- L'unité d'Aiserey est en limite de sa capacité, le traitement de l'azote est médiocre et des surcharges organiques sont constatées.
- Trois STEP sont en surcharge hydraulique marquée (Aiserey, Bessey les Côteaux et Brazey en Plaine) et deux en surcharge hydraulique ponctuelle (Flagey Echezeaux et Brochon).

Pour les communes de la côte viticole, il faut noter que les unités de traitement ont été conçues (Flagey Echezeaux 28 500 EH et Brochon 38 000 EH) de telle sorte que l'apport ponctuel d'effluents vinicoles (à l'automne) ne puisse pas mettre en péril leur fonctionnement.

Pour les unités de moins de 2 000 EH, il n'y a pas de problèmes majeurs. Toutefois, les points suivants sont à noter :

- Les lagunes de Curley, Reulle Vergy et Tart le Haut ont un fonctionnement erratique,
- La STEP de Corcelles les Monts dysfonctionne.

Cinq unités de traitement (Aiserey, Bessey les Côteaux, Boncourt le Bois, Corcelles les Côteaux et Curley) sont en limite de leur capacité nominale de traitement.

b. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement permettent la collecte des eaux usées avant traitement. En dehors de casses ponctuelles de réseaux, il existe trois types de problèmes structurels sur les communes du bassin de la Vouge :

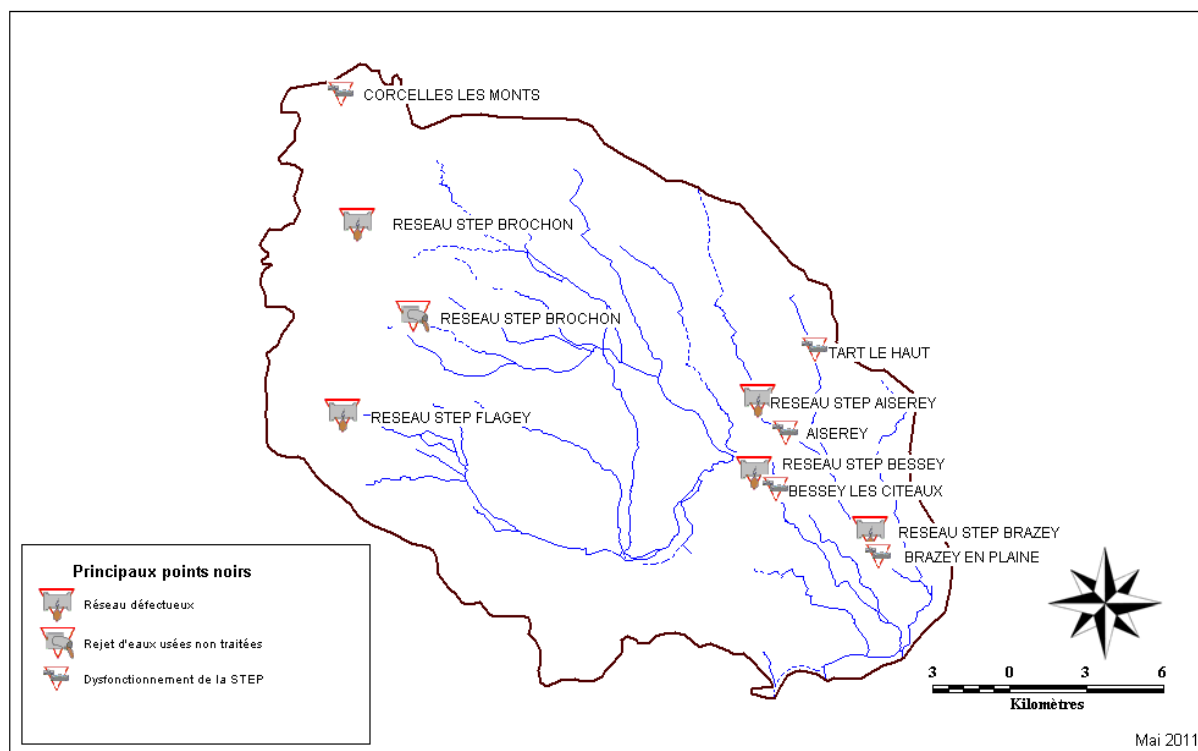
- L'existence de réseaux unitaires (collecte indifférente des eaux usées et des eaux pluviales),
- La collecte d'eaux claires parasites (eaux de nappes ou de rivière),
- La mauvaise collecte des eaux usées ou le mauvais état du réseau (à grande échelle).

Dans les deux premiers cas, ceci entraîne une perturbation du fonctionnement de l'unité de traitement (surcharge hydraulique, mauvais rendement) et dans le troisième, des rejets directs d'eaux usées non traitées dans le milieu. Les réseaux des STEP de Brochon et de Flagey Echezeaux sont concernés par les trois cas. Les diagnostics des réseaux ont été réalisés et devraient entraîner leur réhabilitation sur le long terme [5ans].

Le diagnostic des réseaux des STEP de Brazey en Plaine, d'Aiserey et de Bessey les Côteaux a mis en évidence des problèmes d'eaux claires parasites

Le réseau de Corcelles les Monts est mixte (unitaire et séparatif).

Il faut noter que sur les communes urbaines du sud dijonnais situées au droit de la nappe de Dijon Sud, il existe de nombreux problèmes de dysfonctionnement des réseaux (réseaux unitaires et mixte).



Carte 25 : Les points noirs de l'assainissement collectif

c. Les zonages d'assainissement

L'intérêt des zonages d'assainissement est d'anticiper, à un horizon de dix à vingt cinq ans, l'évolution économique et démographique des communes afin de se prémunir des éventuels dysfonctionnements des systèmes d'assainissement pouvant dégrader la qualité des milieux superficiels et/ou souterrains. Sur le bassin versant :

- 48 zonages sont réalisés ou en cours de réalisation,
- 7 communes n'ont pas de zonage : Reulle Vergy, Curley, Gevrey Chambertin, Brochon, Couchey, Fixin et Flavignerot.

Les SPANC (Service Public pour l'Assainissement Non Collectif) visent à contrôler la conformité des installations d'assainissement autonomes. Sur le bassin versant de la Vouge :

- 42 communes ont mis en place leur SPANC,
- 2 n'en ont pas besoin (assainissement collectif à 100 %),
- 14 communes n'ont pas encore mis en place leur SPANC : Chenôve, Longvic, Marsannay la Côte, Perrigny les Dijon, Bretenière, Fénay, Ouges, Brazey en Plaine, Corcelles les Côteaux, Corcelles les Monts, Flavignerot, Tart l'Abbaye, Montot et Marliens.

d. L'état général de l'assainissement

Les principaux problèmes des systèmes d'assainissement du bassin sont les suivants :

- Les réseaux des communes de la Côte Viticole,
- La capacité de traitement des STEP d'Aiserey, de Bessey les Côteaux, de Brazey en Plaine et dans une moindre mesure celle de Corcelles les Monts en relation avec le réseau de collecte.

Il faut noter qu'un avant projet du Syndicat des Eaux de la Râcle, gestionnaire de la lagune de Tart le Haut et de la STEP d'Aiserey, prévoit un raccordement des eaux de Tart le Haut, de Bessey les Côteaux à l'unité d'Aiserey dans le cadre de sa réhabilitation future.

Dans le cadre de l'intégration de Corcelles les Monts dans la communauté d'agglomération du Grand Dijon, les eaux usées de cette commune devraient être renvoyées dans la STEP de Dijon Longvic (bassin de l'Ouche) à l'horizon 2014-2015.

B. Les Puits d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le bassin versant de la Vouge et la nappe de Dijon Sud comptent 15 puits d'alimentation en eau potable pour 11 champs captant:

- 2 dans le karst de la Côte (source de la Bornue et Combe Lavaux),
- 5 dans la nappe superficielle de Dijon Sud (Chenôve, deux au champ captant de la Rente Logerot, un au champ captant des Herbiottes, un au Champ levé),
- 5 dans la nappe profonde de Dijon Sud (puits de Chenôve, un dans le champ captant de la Rente Logerot, un dans le champ captant des Herbiottes, puits du Haut du Murgé, puits du Paquier du Potu),
- 2 dans la nappe alluviale de la Bièvre (Croix Blanche et la Râcle),
- 1 capte la nappe du Saint Cosme (Male Raie).

Il faut noter que l'ensemble des captages prélèvent dans les eaux souterraines et que les puits des Gorgets (nappe de l'Ouche) influent directement sur les ressources de la nappe de Dijon Sud et en conséquence sur la Cent Fonts.

Un puits AEP (puits superficiel des Herbiottes) n'a pas été exploité en 2011 du fait d'une mauvaise qualité des eaux brutes. Pour les autres, la qualité chimique est globalement médiocre et nécessite soit un traitement (unité de traitement des pesticides, tour de stripping), soit un mélange des eaux avant distribution.

Les trois masses d'eau souterraines du bassin de la Vouge ont été identifiées comme ressources à préserver pour l'alimentation en eau potable.

a. Les Déclarations Utilité Publiques et les Aires d'Alimentation des Captages

Les DUP de définition des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) sont pour la plupart soit en cours de révision ou de définition (Puits Dijon Sud, Combe Lavaux et Bornue), soit seront vraisemblablement à réétudier leur pertinence (Male Raie, Croix Blanche, Râcle et Bornue). En effet, force est de constater que les périmètres de protection ne sont pas efficaces pour limiter les pollutions diffuses¹⁹, aussi il est nécessaire de mettre en œuvre une démarche complémentaire comme la définition des Aires d'Alimentation des Captages (AAC). Les définitions des AAC permettent de préciser la zone réelle d'alimentation du captage, d'identifier l'origine des pollutions chroniques observées et de mettre en place un programme de restauration de la qualité de la ressource²⁰.

Sur le bassin de la Vouge, il existe **trois captages prioritaires** (tous captent la nappe alluviale de la Bièvre – Saint Cosme) pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et/ou les pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation :

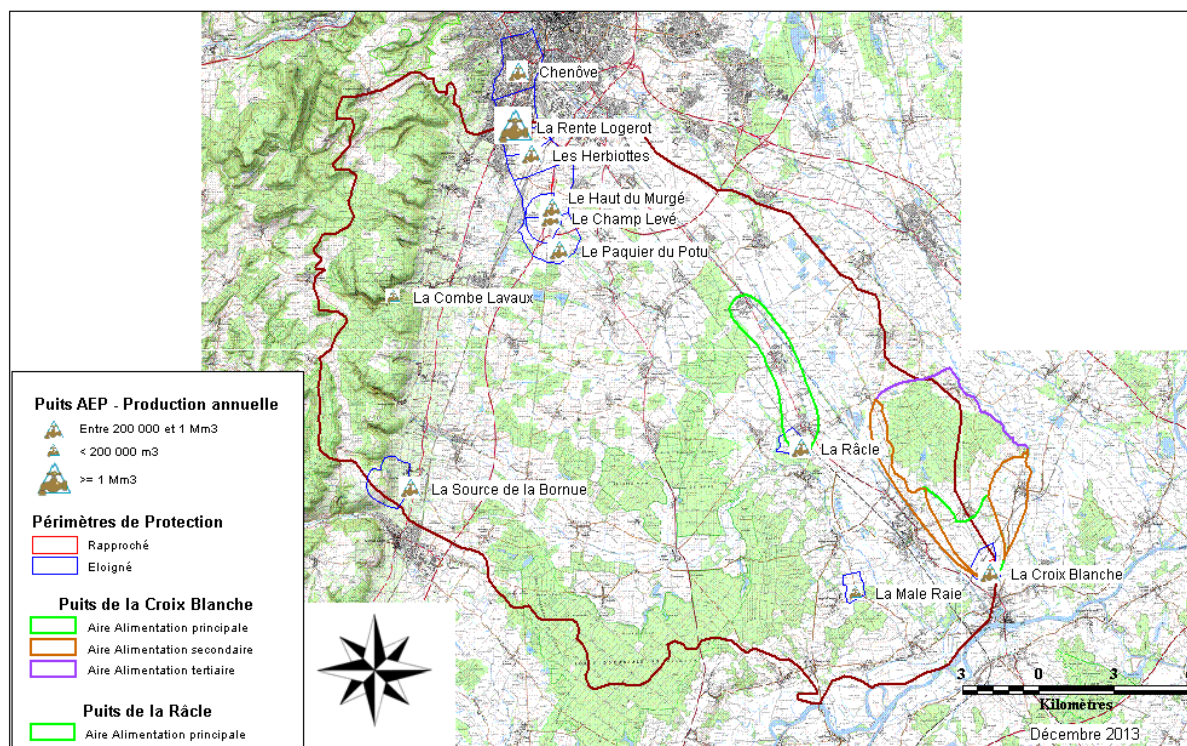
- La Râcle - **Puits Grenelle** + SDAGE au titre des nitrates,
- La Male Raie - SDAGE au titre des pesticides,
- La Croix Blanche – SDAGE au titre des nitrates.

Dans ce contexte une étude AAC a été lancée sur chacun d'entre eux. Deux AP, du 3 octobre et 7 décembre 2013, ont défini respectivement les périmètres des AAC des puits de la Croix Blanche et de la Râcle.

Par ailleurs, le puits de la source de la Bornue fait également l'objet d'une étude AAC.

¹⁹ Les PP sont instaurés afin de limiter les risques de pollutions accidentelles

²⁰ Au titre du code rural



Carte 26 : Les puits AEP

b. La production annuelle des puits AEP

Pour l'AEP, nous savons que la population est alimentée à :

- 65% par Dijon Sud,
- 20% par les autres ressources du bassin versant de la Vouge,
- 15% par des ressources extérieurs au bassin versant.

Les volumes prélevés sur le bassin de la Vouge et la nappe de Dijon Sud sont relativement stables à l'échelle annuelle de l'ordre de 3.3 Mm³ (moyenne sur 2003-2009). La répartition est la suivante :

- 2.3 Mm³ pour la nappe de Dijon Sud
- 1 Mm³ pour les autres ressources.

Les rendements des réseaux AEP montre des variations de 45 à 80 % ; ce qui implique que près de 1 Mm³ d'eau retourne au milieu naturel avant consommation.

La quasi-totalité des industries sont connectées au réseau AEP. Les prélèvements cumulés n'atteignent pas annuellement le million de m³ avec des retours dans le milieu naturel supérieur à 50%. On peut estimer la consommation moyenne de 115 l/habitants/jour. Cette valeur est nettement inférieure à la moyenne nationale (165 l/hab/j). La réduction des prélèvements à 110 l/j/hab cumulée à un rendement global de 75% des réseaux permettraient [théoriquement] de dégager plus de 400 000 m³ et **ainsi accueillir une population et une économie nouvelles.**

c. Synthèse sur l'AEP

Les potentialités des puits AEP sont importantes, toutefois au regard de la qualité chimique médiocre, les captages sont, pour le moment, sous exploités. Il faut noter également les substantielles économies qui pourraient être réalisées en cas de réductions de la consommation par habitant et des pertes des réseaux de distribution.

Tableau 24 : Synthèse sur les puits AEP

EPCT / Captage	Masse d'eau	DUP	Autorisation de prélèvement	Volume prélevé (2012)	Captage prioritaire	Périmètre rapproché (ha)	Périmètre éloigné (ha)
Le Grand Dijon							
Chenôve	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud		en cours de révision	206 000 m ³		23.3	351.2
Champ captant des Herbiottes à Marsannay la Côte	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud		en cours de révision	459 000 m ³		24.3	355
Champ captant de la Rente Logerot à Marsannay la Côte	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud		en cours de révision	1 107 000 m ³		32.8	375
Communauté de communes Sud Dijonnais							
Le Champ levé à Perrigny les Dijon	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud	11/07/1977	180 m ³ /heure	214 000 m ³		25.7	365
Le Haut du Murgé à Perrigny les Dijon	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud	10/02/2000	63 m ³ /heure	322 000 m ³		17.7	204
Communauté de communes Gevrey Chambertin							
La Combe Lavaux à Gevrey Chambertin	FR_D0_119 - Calcaires des Côtes		en cours	54 000 m ³		en cours	
Le Paquier du Potu à Fenay	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud	06/12/1991	100 m ³ /heure	357 000 m ³		9	341
SE de la Râcle							
La Râcle à Aiserey - Captage Grenelle + SDAGE - NO3	FR_D0_329 - Alluvions Plaine des Tilles	26/06/1967	1 000 m ³ /j	127 750 m ³	AAC terminée	21.5	74.8
SE Brazey en Plaine							
La Croix Blanche à Saint Usage - Captage SDAGE - NO3	FR_D0_329 - Alluvions Plaine des Tilles	26/02/1998	1 600 m ³ /j	271 750 m ³	AAC terminée	47.3	120
SE de Seurre Val de Saône							
La Male Raie à Magny les Aubigny - Captage SDAGE - Pesticides	FR_D0_329 - Alluvions Plaine des Tilles	28/05/1991	PAS DE DEBIT	172 500 m ³	AAC en cours	7.2	73
SE de Vosne Romanée							
Source de la Bornue à Vosne Romanée	FR_D0_119 - Calcaires des Côtes		en cours	260 000 m ³	AAC terminée	5.5	253
			Total			214	2 512

C. L'urbanisation et réseaux viaires

L'urbanisation et les réseaux viaires sont principalement localisés dans la partie nord du bassin (sud de l'agglomération dijonnaise / Nappe de Dijon Sud). Sans mesures compensatoires, l'imperméabilisation importante des terres se traduit par le transfert de pollutions et l'augmentation de l'aléa inondations en aval.

En effet, sur ce lieu de vie, il est constaté :

- L'utilisation massive d'herbicides pour le traitement des réseaux viaires et des espaces collectifs,
- L'utilisation d'herbicides par les particuliers,
- Le lessivage des polluants (pesticides, métaux, hydrocarbures, matières en suspension) en direction des eaux souterraines et superficielles,
- L'aggravation des phénomènes de ruissellement²¹ et l'accentuation des « pics » de crues des cours d'eau situés en aval des zones imperméabilisées,
- La réduction de la recharge des nappes.

Depuis une dizaine d'années, des mesures compensatoires (bassins de rétentions, séparateurs à hydrocarbures, débourbeur, ...) accompagnent la création ou la réaffectation de zones industrielles, économiques ou pavillonnaires. Toutefois, les secteurs les plus anciens, n'ayant ni fait l'objet d'études d'impacts, ni de mises en place de mesures compensatoires efficaces, continuent d'affecter durablement le milieu naturel.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs groupements et les gestionnaires de réseaux modifient sensiblement leur façon de gérer les surfaces sous leur responsabilité ; ceci se traduit par :

- La réduction des produits pharmaceutiques par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de diagnostics et de Plans de Désherbage Communaux ou intercommunaux,
- La réduction ou l'arrêt des traitements par pesticides sur les espaces inclus dans les périmètres de protections des captages d'eau potable,
- La mise en place de bassins de débourbeurs, déshuileurs pour le traitement des zones imperméabilisées.

D. Les industries – l'activité économique

Le bassin de la Vouge n'est pas à proprement parler un pôle économique et industriel majeur. Toutefois, il s'avère qu'au sud de l'agglomération dijonnaise (donc au droit de la nappe de Dijon Sud), il préexiste une densité d'entreprise importante (traitement de surface, industrie de la chimie, dépôt céréalier, ...) ainsi qu'une activité dans le tertiaire notable (zones commerciales, stockage de carburants,...). Ces activités sont potentiellement à risque et sont causes de pollutions historiques et/ou

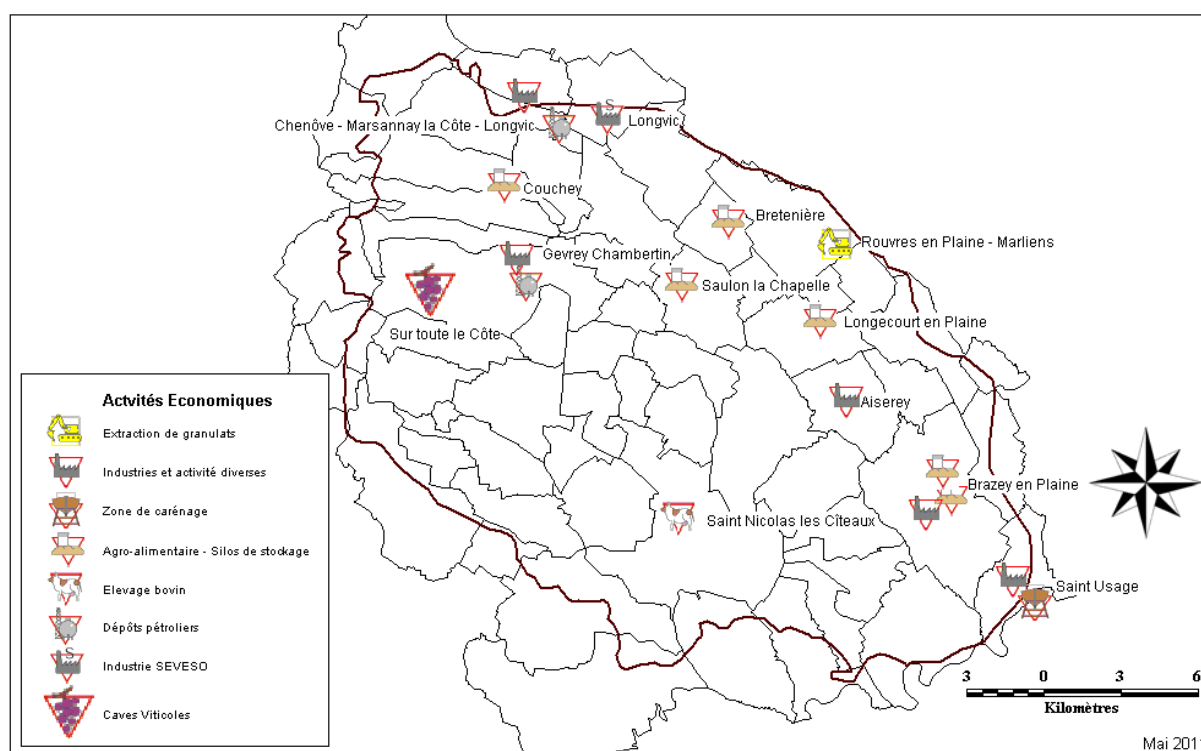
²¹ Les coefficients de ruissellement sont de l'ordre de 0.1 à 0.2 en zone naturelle et de 0.8 à 0.9 en zone urbanisée

accidentelles récentes retrouvées sur les puits AEP. Sur le bassin de la Vouge, une trentaine d'entre elles sont soumises à la réglementation liée aux ICPE et seule une est répertoriée comme un site SEVESO Haut (Dijon Céréales à Longvic).

Au-delà, l'activité économique est plus marginale encore, toutefois nous pouvons citer :

- le pôle de Couchey-Gevrey Chambertin (agro-industrie, chimie, dépôt pétrolier,...),
- les pôles d'activités situés le long de la RD 968 (de Bretenière à Saint Usage) qui comprennent principalement des activités agroalimentaires (malterie, silos, ...) ou de traitements de déchets industriels (caoutchouc, panneaux de bois,...),
- l'unique site ICPE au titre de l'élevage de bovins se situe à Saint Nicolas les Côteaux.

Par ailleurs, sur le bassin de la Bièvre, quatre entreprises de granulats exploitent des gravières (communes de Rouvres en Plaine et de Marliens) impactant la nappe alluviale et son hydrodynamisme. Les autorisations d'exploitation se terminent entre 2014 et 2030 pour une superficie totale finale de près de 80 hectares. Les pertes par évapotranspiration d'eau sont estimées à 500 000 m³ par an sur le bassin de la Bièvre.



Carte 27 : Les principaux sites économiques

E. La viticulture, l'agriculture et l'irrigation

Selon le Recensement Général Agricole de 2000, la Surface Agricole Utile est de 30 286 ha. Cette surface représente plus de 60% de la surface totale des communes du bassin.

La vigne, le blé et les oléagineux sont les productions végétales les plus présentes sur le bassin. Leur répartition est très sectorisée :

- Sur la partie amont du bassin, la côte accueille la vigne,
- Dans la partie intermédiaire et en aval du bassin sont produits les céréales, les oléagineux et les cultures légumières de plein champ,
- L'élevage peu présent sur le bassin est concentré principalement en aval.

a. La vini-viticulture

La surface (culture pérenne) est stable au cours du temps. La culture de la vigne comprend deux métiers distincts :

- La viticulture qui consiste à cultiver la vigne,
- La viniculture désignant les activités qui permettent l'élaboration du vin.

Le vignoble s'étend sur environ 2 000 hectares et sa culture est principalement en vignes basses avec une densité importante de pieds ($\approx 10\,000/\text{ha}$). Cette densité suppose une maîtrise du développement de l'herbe (utilisation d'herbicides) et d'un suivi sanitaire quotidien des ceps (utilisation des fongicides et d'herbicides). Les pentes maximales sont importantes (supérieures à 10%) dans la partie haute (Grands Crus). L'implantation des vignes correspond généralement à l'apparition des sources (Fontaine de Prielle, Ru de Brochon, Boïse, Manssouse, Vouge et Bornue). La reconstitution des vignobles, suite à leur destruction par le phylloxéra au début du XX^{ème} siècle, et les progrès techniques ont changé la disposition des rangs de vignes. En effet, les petites parcelles labourées, piochées et entourées de haies, talus et autres murets ont presque totalement disparu au profit de plus grandes parcelles dirigées dans le sens de la plus forte pente. Ces pratiques culturelles ont entraîné un compactage des terres favorisant leur tassement, l'accentuation des phénomènes de ruissellement et l'envasement des sources qui est de nature à qualifier la côte viticole comme une zone à aléa érosif élevé (colmatage des sources, coulées de boue).

Depuis quelques années, la profession viticole modifie ses pratiques et s'engage dans une politique de développement durable qui se traduit par :

- La conversion dans la viticulture bio,
- Le désherbage mécanique,
- La mise en place de techniques de désherbages alternatifs au « tout chimique »,
- La réduction de l'usage et de l'impact des produits phytopharmaceutiques (adaptation des doses, projet de création plateforme de lavage des pulvérisateurs),

b. L'agriculture et l'irrigation

Le nombre d'exploitation est en forte baisse au cours des 30 dernières années et inversement la surface moyenne de chaque exploitation est en forte augmentation (doublement). L'activité agricole nécessite l'usage d'intrants (nitrates et pesticides).

Toutefois, comme la viticulture, pour des raisons économiques et environnementales, les céréaliers modifient leurs pratiques culturelles ce qui entraîne :

- La réduction de l'usage et de l'impact des produits phytopharmaceutiques (créations de plateforme de lavage des pulvérisateurs, diminution des doses),
- La mise en place de techniques de désherbages alternatifs au chimique,
- La conversion dans la culture bio,
- La réduction des intrants.

Depuis 2008, l'agriculture du bassin de la Vouge est en phase de mutation suite à la fermeture de la sucrerie d'Aiserey. En effet, les quelques 650 ha (sur 1 200 ha environ nécessaire à la pérennisation de l'activité) irrigués de betterave du bassin ont été substituées par des cultures permettant aux agriculteurs concernés, de leur assurer des revenus suffisants. La majorité des surfaces irriguées est regroupée sur les sous bassin de la Bièvre (50% des surfaces), de la Varaude (17%) et de l'amont de la Vouge (10%).

La disparition de la culture betteravière a engendré une baisse des besoins en eau des irrigants. Pour illustrer ce changement, il est à noter que la demande initiale de prélèvement pour la campagne 2012 (1.3 millions de m³) est inférieure à la moyenne des pompages (2 millions de m³ environ) lors des campagnes 1997-2006 (cf. figure 3).

Figure 3 : Bilan des prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant depuis 1997 (m³)

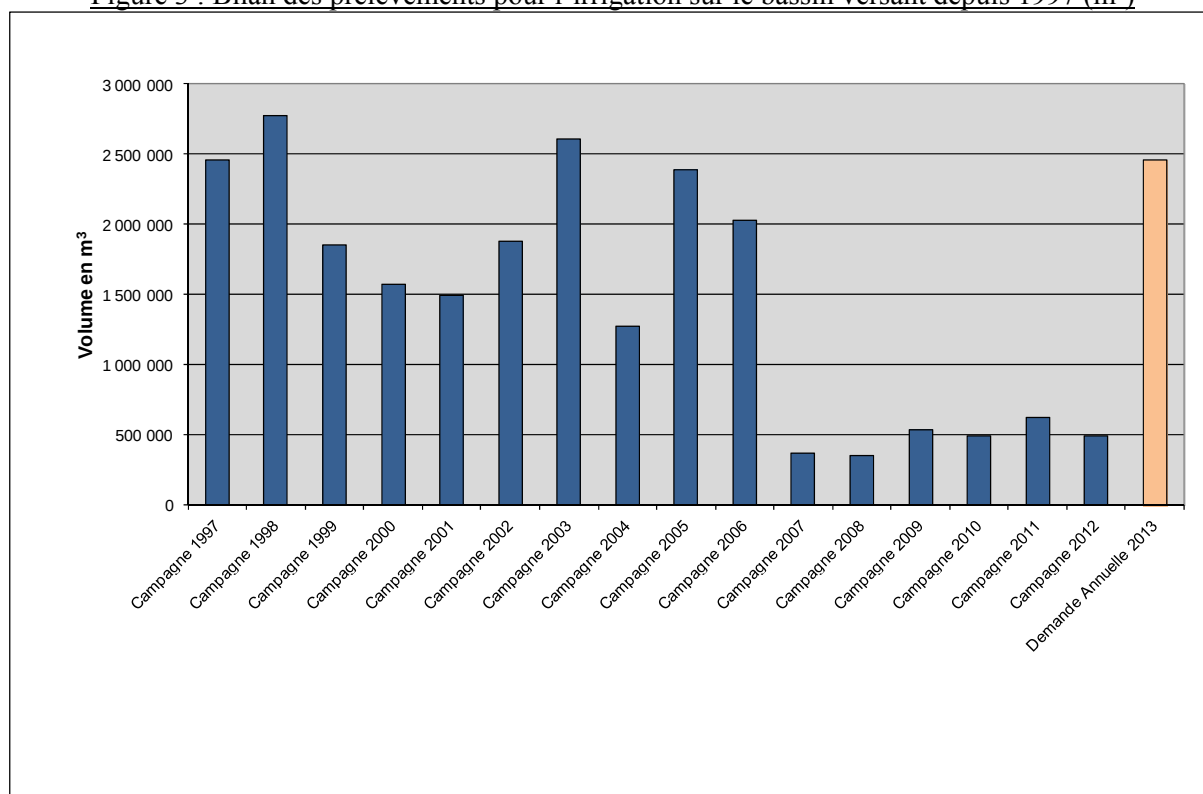
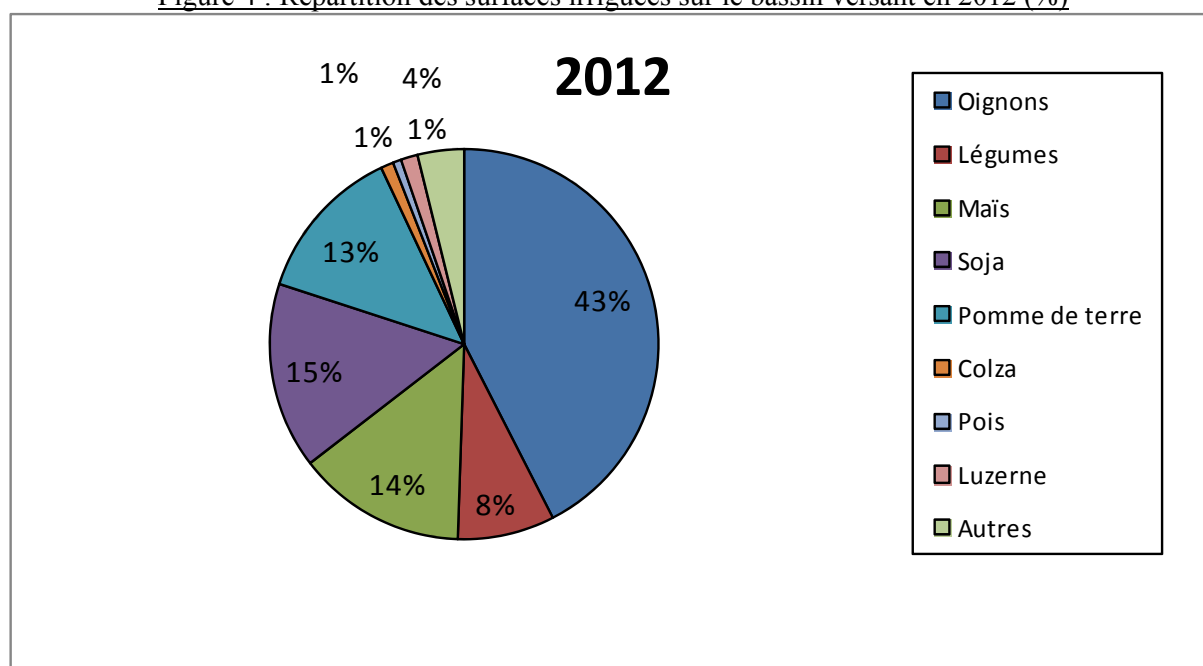


Figure 4 : Répartition des surfaces irriguées sur le bassin versant en 2012 (%)



En résumé, il faut noter que pour l'irrigation :

- près de 80% des volumes prélevés se fait entre juin et août, période d'été des cours d'eau et des nappes d'accompagnement,
- les surfaces irriguées ont très nettement diminuées depuis 2008,
- l'oignon représentait près de 50% des surfaces irriguées sur le bassin de la Vouge en 2012.

L'ASA de la Bièvre qui regroupe 22 irrigants (Longecourt en Plaine, Aiserey, Marliens, Echigey, Brazey en Plaine et Rouvres en Plaine) autour de la réhabilitation des bassins de la sucrerie d'Aiserey, permet la rétention de 800 000 m³ d'eau par an. Les bassins sont alimentés, entre octobre et juin, par quatre captages puisant dans la nappe de la Bièvre. Une rotation triennale permet d'irriguer annuellement 600 ha de cultures à hautes valeurs ajoutées (pommes de terre, oignons, soja, maïs, pois, légumes, ...). L'ASA de la Bièvre par ce biais répond à deux objectifs fondamentaux :

- la sécurité d'approvisionnement en eau pour des cultures sensibles,
- la prise en compte de la définition du bassin de la Vouge comme ZRE.

Sur les sous bassin de la Cent Fonts et de Vouge amont, des ébauches d'organisation différentielle de l'irrigation sont en cours. Par ailleurs, la plupart des terres agricoles sont drainées, afin d'améliorer les rendements. D'après la littérature, ce type d'aménagement induit l'accélération du ressuyage de terres et l'accélération des transferts des polluants dans les masses d'eau.

K. Le potentiel hydroélectrique du bassin de la Vouge

A. La situation actuelle

Le bassin versant n'est actuellement pas équipé de centrale hydroélectrique.

B. L'évaluation du potentiel hydroélectrique

a. Eléments de méthodes

Le potentiel hydroélectrique du bassin de la Vouge a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'Eau RM&C et issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée.

Cette étude a permis d'identifier à l'échelle de différents sous-secteurs :

- le potentiel d'optimisation, de suréquipement, ou de turbinage des débits réservés des centrales existantes,
- le potentiel d'aménagements nouveaux identifiés par les producteurs (hors stations de transfert d'eau par pompage –STEP),
- le potentiel d'aménagements de nouvelles stations de transfert d'eau par pompage, identifiés par les producteurs,
- le « potentiel théorique résiduel », identifié par le bureau d'étude et correspondant, en plus des projets identifiés par les producteurs, à un calcul établi par modélisation.

Cette identification a été croisée avec une évaluation des enjeux environnementaux établie selon la classification suivante :

- « Potentiel non mobilisable » : rivières réservées au titre de la loi du 16 octobre 1919, zones centrales des parcs nationaux,
- « Potentiel très difficilement mobilisable » : réserves naturelles nationales, sites inscrits, sites classés, sites Natura 2000, cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement,
- « Potentiel mobilisable sous conditions strictes » : arrêté de protection de biotope, réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, contenu des SDAGE SAGE et chartes des parcs naturels régionaux,
- « Potentiel mobilisable suivant la réglementation habituelle ».

Cette classification, si elle apporte une visualisation utile à l'échelle de la réalisation de l'étude menée par l'Agence RM&C, ne doit pas masquer la spécificité de chacun des outils liée à sa portée réglementaire propre et à la nature des périmètres qu'il définit.

b. Résultats pour le bassin de la Vouge

Sur ce sujet, les données disponibles issues de l'étude réalisée par l'Agence de l'eau sont disponibles à l'échelle des territoires des commissions géographiques du Comité de bassin. En ce qui concerne le bassin de la Vouge, celui-ci est inclus dans le secteur de la Saône.

Tableau 25 : Optimisation des aménagements existants / turbinage des débits réservés

Potentiel d'optimisation et de suréquipement (MW)	Potentiel de turbinage de débit réservé (MW)
0	0

Tableau 26 : Potentiel nouveaux projets

Sous-secteur	Catégorie environnementale	Puissance (kW)	Productible (kWh)
Sans objet			

Tableau 27 : Potentiel des Stations de Transfert d'Eau par Pompage

Sous-secteur	Catégorie environnementale	Puissance (kW)	Productible (kWh)
Sans objet			

Tableau 28 : Potentiel résiduel

Sous-secteur	Catégorie environnementale	Puissance (kW)	Productible (kWh)
Saône de l'Ouche au Doubs	non mobilisable	6 487	30 489 088

L. Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau dans le bassin versant de la Vouge

Le bassin versant de la Vouge est un territoire de faible superficie, néanmoins sur lequel il existe une multitude de problématiques. Au regard des faibles potentiels quantitatifs des masses d'eau et de l'anthropisation du bassin, l'atteinte et ou la restauration du bon état des masses d'eau est en soi un objectif ambitieux.

Eu égard à :

- L'évolution du bassin et de sa politique de planification depuis l'adoption du premier SAGE, le 3 août 2005,
- L'évolution démographique observée entre 1999 et 2008 (+7,56%),
- L'évolution moyenne supposée de 1% par an de la démographie du bassin au cours des dix prochaines années (données EVP et SCOT du Dijonnais),
- L'évolution de l'urbanisation à un rythme non négligeable et les modifications prévisibles des espaces ruraux à partir des tendances observées ces dernières années (zones artisanales, pavillonnaires, sablières,...),
- L'évolution des besoins en eau potable en fonction de l'arrivée de nouvelles populations et activités économiques,
- Au SDAGE Rhône-Méditerranée du 17 décembre 2009,
- Aux Zones de Répartition des Eaux définies sur la nappe de Dijon Sud (20 décembre 2005) et le bassin versant de la Vouge (25 juin 2010),
- Aux PPRi, prescrits et adoptés sur le bassin de la Vouge,
- Au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (en cours d'élaboration),
- Au Schéma Régional Climat Air Energie, adopté le 26 juin 2012,
- Au Plan Régional Santé Environnement 2, adopté en septembre 2011,
- Au Plan Ecophyto 2018,
- Au Document d'Objectif du site Natura 2000,
- A l'état des lieux du bassin de la Vouge, adopté en CLE plénières du 5 mai et du 8 novembre 2011.

La CLE a validé lors de sa séance du 17 janvier 2012, la stratégie du SAGE « deuxième génération ».

Tableau 29 : Modification des milieux et des usages en fonction de l'absence ou la présence d'un SAGE sur le bassin de la Vouge

	Aucun outil	SAGE 1 ^{ère} version	SAGE 2 ^{ème} version
Alimentation en Eau Potable			
Irrigation agricole			
Agriculture et viticulture			↗
Industries			
Imperméabilisation et perte foncière			
Urbanisation			↗
Ruissellement			
Réseaux viaires			↗
Assainissement			
Zones Humides et milieux annexes			
Morphologie et habitats des cours d'eau			↗
Continuité écologique des cours d'eau			↗
Ripisylve			
Intensité des étiages			

Grille de lecture

	amélioration des masses d'eau
	pas de modification notable des masses d'eau
	dégradation des masses d'eau

↗ : plus-value supplémentaire du SAGE 2012 au regard du SAGE 2005

Cette étape a permis aux membres de la CLE d'appréhender et de mettre en perspective l'évolution du bassin au regard de l'absence de SAGE, avec le SAGE de 1^{ère} et de 2^{ème} génération.

L'analyse tendancielle du bassin selon les trois hypothèses précédemment citées peut se résumer ainsi :

- Dégradation marquée des masses d'eau, si le territoire n'avait pas de SAGE,
- Amélioration des masses d'eau avec le SAGE « ancienne version »,
- Amélioration marquée et atteinte du bon état des masses d'eau grâce aux SAGE « nouvelle version ».

Tableau 30 : Synthèse de l'évolution des masses d'eaux en fonction de l'absence ou la présence d'un SAGE sur le bassin de la Vouge

	Aucun outil	SAGE 1 ^{ère} génération	SAGE 2 ^{ème} génération
Atteinte du bon Etat des masses d'eau du bassin de la Vouge	NABE	DOUTEUX	OUI

III. Les enjeux du bassin de la Vouge

L'état des lieux du territoire montre que les enjeux du territoire sont au nombre de huit qui arbitrairement peuvent être regroupés au sein des deux thématiques :

- Les pressions anthropiques (activités humaines et vie économique),
- Les dysfonctionnements du milieu naturel.

Thématique n°1 : Les pressions anthropiques peuvent être scindées en quatre sous groupes :

- Enjeu A - L'organisation territoriale
- Enjeu B - L'urbanisation et les réseaux viaires
- Enjeu C - Les rejets domestiques et autres rejets (agriculture, viticulture et industries)
- Enjeu D - L'eau potable

Thématique n°2 : Les dysfonctionnements du milieu naturel sont notables dans les secteurs suivants :

- Enjeu E - La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau
- Enjeu F - La gestion quantitative des étiages
- Enjeu G - La gestion des inondations et du ruissellement
- Enjeu H - Les Zones Humides

IV. Les objectifs généraux du bassin versant

Afin de répondre aux huit enjeux du bassin, la CLE a ainsi défini sept objectifs généraux :

- Objectif général I : Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
- Objectif général II : Maîtriser encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
- Objectif général IV : Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique
- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu
- Objectif général VI : Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud
- Objectif général VII : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE

Les sept objectifs généraux devraient répondre aux enjeux définis précédemment. Chaque enjeu peut avoir une réponse dans un ou plusieurs objectifs généraux et inversement. Il est à noter que l'objectif général VII est transversal et accompagnera la totalité des dispositions définies par la suite.

Tableau 31 : Articulation entre enjeux et objectifs généraux

Thématiques	N° Enjeu	Intitulé de l'enjeu	N° objectif	Intitulé de l'objectif général	
Thématique n°1 : Les pressions anthropiques	A	L'organisation territoriale	I	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	Objectif général VII : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE
	B	L'urbanisation et les réseaux viaires	II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	
	C	Les rejets domestiques et autres rejets (agriculture, viticulture et industries)	III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	
			VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	
	D	L'eau potable	VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	
			V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	
Thématique n°2 : Les dysfonctionnements du milieu naturel	E	La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau	IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	
	F	La gestion quantitative des étiages	V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	
	G	La gestion des inondations et du ruissellement	II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	
			IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	
	H	Les Zones Humides	IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	

V. Les dispositions du PAGD du SAGE de la Vouge

Afin de répondre aux objectifs généraux identifiés sur le bassin de la Vouge, la CLE propose la mise en œuvre de 42 dispositions. Certaines d'entre elles permettent de rendre compatible le SAGE « en révision » avec le SDAGE RM.

Les dispositions du SAGE de la Vouge sont de quatre types :

- Orientations de gestion
- Programmes d'actions
- Acquisitions de connaissance et actions de communication
- Mise en compatibilité

Par ailleurs, quand elle-s'avère nécessaire à la bonne compréhension de la disposition, un rappel de la réglementation est inséré dans les fiches dispositions.

A. Lien entre objectifs généraux et les dispositions du SAGE

Tableau 32 : Articulation entre objectifs généraux et dispositions

N° Objectif général	Intitulé de l'Objectif Général	N° de la disposition	Disposition	Lien avec d'autres objectifs généraux
I	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	I - 1	La pérennisation de la structuration administrative actuelle (CLE, Inter CLE et SBV)	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud (Objectif général VI)
		I - 2	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	
II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	II - 1	Accompagner les collectivités-territoriales et leurs groupements dans leur choix d'aménagement du territoire	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		II - 3	Compenser les zones imperméabilisées	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique (Objectif général IV)
		II - 4	Rechercher de nouvelles ressources	

III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	III - 1	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	
		III - 2	Limiter l'impact du ruissellement sur les terres viticoles	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique (Objectif général IV)
		III - 3	Baisser et optimiser l'usage des produits phytopharmaceutiques	
		III - 4	Baisser et optimiser l'usage des produits fertilisants	
		III - 5	Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
		III - 6	Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud (Objectif général VI)
		III - 7	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	
		III - 8	Mettre en conformité et contrôler les assainissements non collectifs	
IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	IV - 1	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		IV - 2	Conserver les Zones Humides existantes	
		IV - 3	Acquérir des données sur les secteurs de Zones Humides à enjeux	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites	
		IV - 5	Lancer une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du Bassin Versant	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)

IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	IV - 6	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		IV - 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés	
		IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	
		IV - 9	Lutter contre les espèces invasives	
		IV - 10	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	V - 1	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		V - 3	Proposer la création de retenues agricoles	
		V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles	
		V - 5	Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
		V - 6	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
		V - 7	Limitier l'impact des extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre	

VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	VI - 1	Définir les Volumes Prélevables par activités	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		VI - 2	Pérenniser l'Inter CLE Vouge/Ouche sous sa forme existante ou sous une autre forme juridique et administrative	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		VI - 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général I)
		VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		VI - 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
VII	Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	VII - 1	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	Avec les six autres objectifs généraux
		VII - 2	Réaliser un support visuel	
		VII - 3	Rédiger des Lettres d'Information	
		VII - 4	Mettre en place des journées de sensibilisation	
		VII - 5	Mettre en place des outils de communication communs aux bassins voisins	
		VII - 6	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE	

B. Cohérence entre le Programme de Mesures du SDAGE RM et SAGE Vouge

Le PDM recense, par masse d'eau, les actions clefs dont la mise en œuvre est nécessaire pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Tableau 33 : Articulation entre PDM du SDAGE RM et dispositions du SAGE
Masses d'eau « cours d'eau »

Problème à traiter	Code	Mesures PDM	Dispositions
Pollution par les pesticides (OF5D)	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	III – 3
	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	III – 2 et 3
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles	III – 3
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation,	III – 3
Dégradation morphologique des cours d'eau (OF6A)	3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques	IV – 6
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	IV – 7
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve	IV – 8
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	IV – 5
	3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral	IV – 2 et 6
Déséquilibre quantitatif (OF 7)	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)	V – 1 et 2 VI - 1
	3A15	Créer un ouvrage de substitution	V – 3

Tableau 34 : Articulation entre PDM du SDAGE RM et dispositions du SAGE
Masses d'eau « eaux souterraines »

Problème à traiter	Code	Mesures PDM	<u>Dispositions SAGE</u>
Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD			
Substances dangereuses hors pesticides (OF 5E)	5E04	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	VI - 3
Pollution par les pesticides (OF5D)	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	III – 3
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides et équiper le matériel de pulvérisation	III – 3
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'AEP	I – 1 et 2
	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transfert	I – 1 et 2

Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne			
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'AEP	I – 1 et 2
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,...)	I – 1 et 2
Alluvions Plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes			
Gestion locale à instaurer ou développer (OF4)	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	I – 1 et 2 VI – 2
Pollution domestique et industriel (OF5A)	5B25	Déplacer les points de rejets des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux	VI – 3
	5E04	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	VI – 3
Eutrophisation des milieux aquatiques (OF5B)	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux	III – 1 et 4
Pollutions par les substances dangereuses (OF5C)	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	III – 6 VI – 2
	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux	VI – 2
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,...)	VI – 2
Pollution par les pesticides (OF5D)	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transfert	VI – 2
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'AEP	VI – 4
	5A48	Diagnostiquer et réhabiliter les sites de forages abandonnés	VI – 2 et 5
Déséquilibre quantitatif (OF7)	3A01	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes	VI – a
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau	VI – a
Calcaires oligocènes et formations alluviales plio-quaternaires sous couverture du pied de côte			
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'AEP	I – 1 et 2
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,...)	I – 1 et 2

Nota Bene : Par Maître d'Ouvrage, le rédacteur du SAGE du bassin versant de la Vouge fait référence à l'autorité concernée par la disposition. Il ne s'agit pas ici de la notion de « maître d'ouvrage » qui renvoie aux personnes publiques visées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et pour le compte duquel un ouvrage est construit. Par usage dans le domaine de l'environnement en général et de l'eau en particulier, le terme Maître d'Ouvrage sera toutefois conservé.

C. Les fiches dispositions

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>I</u>	<u>I - 1</u>	<u>VI</u>
Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	La pérennisation de la structuration administrative actuelle (CLE, Inter CLE et SBV)	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
SDAGE RM 2010-2015	OF4 - Dispositions 4-01, 4-02 et 4-04 - PDM 1A10, 5F10, 5F31 et 5G01	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	La vitalité du SAGE, depuis son adoption le 3 août 2005, s'est adossée à la création la même année du SBV, syndicat de bassin versant aux compétences élargies. Afin de conserver une activité de nature à assurer la traduction du SAGE dans les actions sur le bassin, la CLE de la Vouge consciente que les choix politiques et financiers futurs sont de nature à remettre en cause un certains nombres de démarches engagées dans l'environnement, réaffirme avec force et conviction que soit le maintien de la structure existante, soit l'intégration à une démarche administrative plus large, est un préalable. Par ailleurs, la CLE rappelle que l'Inter CLE Nappe de Dijon Sud (Objectif VI) doit également être pérennisée afin d'atteindre dans les délais imposés, le bon état de la Nappe de Dijon Sud. Par ailleurs, la reconnaissance en tant qu'EPTB permet notamment la possibilité de prélever des taxes pour les prélèvements. L'EPTB Saône Doubs, animateur de politiques de planifications globales (contrat de rivière DHEUNE, Contrat Saône, SAGE Haut Doubs – Haute Loue, SAGE Tille,...) possède une solide expérience dans le domaine de l'eau et dans la communication. Conseil syndical du SBV	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE préconise que pour la sauvegarde de la dynamique instituée sur le bassin depuis 2005, que le SBV soit dans la mesure de ses capacités financières, maintenu en tant qu'animateur du SAGE, du contrat de milieu et éventuellement de l'Inter CLE, si aucune autre collectivité ne s'y substitue.	

	La CLE souhaite que soit mise en place un renforcement des liens existants entre le SBV et l'EPTB S&D. Ce lien pourrait se traduire par des participations technique et financière de l'EPTB au SBV, une représentation du SBV au conseil d'administration de l'EPTB, la signature d'une convention entre le SBV et l'EPTB, ou tout autre mode de participation croisée sur des projets communs. En résumé, quelque soit le choix qui sera retenu, la CLE souhaite une coordination efficace et durable soit actée entre l'EPTB S&D et le SBV. Toutefois, dans l'hypothèse d'une disparition du SBV (intégration à l'EPTB par exemple), dans sa forme juridique actuelle, la CLE préconise que les moyens qui s'y substitueront ne soit pas de nature à éloigner le niveau décisionnel du terrain et la mise en œuvre des actions programmés dans le SAGE. Par ailleurs, la CLE de la Vouge recommande que la structuration actuelle de l'animation de la nappe de Dijon Sud soit renforcée et souhaite vivement que celle-ci se traduise d'une part par la création d'un EPCI spécifique et d'autre part de la reconnaissance d'outil programmatique spécifique à cette ressource. En effet, l'arbitrage d'une structure opérationnelle défendant l'intérêt commun doit exister dans le temps et ainsi ne pas risquer de voir son action s'éteindre à l'instar du SMAESAD (Syndicat Mixte Alimentation en Eau Potable du Sud de l'Agglomération Dijonnaise).
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV – Inter CLE
<u>Montant estimé</u>	Sans objet
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>I</u>	<u>I - 2</u>	
Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4 – Dispositions 4-02 et 4-03 - PDM 1A10, 5F10, 5F31 et 5G01	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Le terme du premier contrat de bassin est prévu pour 2014. Le SBV a fait un point d'avancement à mi-parcours du contrat, début 2012. L'analyse montre que 76% des actions sont engagées ou lancées. Une analyse finale permettra de proposer les actions à mettre en œuvre dans un éventuel deuxième contrat de bassin thématique ou général en concordance avec le présent SAGE.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Le choix de lancer un deuxième contrat, (porté vraisemblablement par le SBV), devra coïncider avec les dispositions du SAGE et les conclusions de l'audit de fin du premier contrat. Afin d'assurer la promotion, le suivi et la mise en œuvre du SAGE, la CLE préconise la mise en place d'un deuxième contrat, qui pourrait s'appuyer sur les conclusions de l'audit du premier contrat. A cette fin une mise en cohérence et un engagement des financements publics seront recherchés. Pour cela, la CLE préconise que les financeurs institutionnels (AERM&C, Département de Côte d'Or, Région Bourgogne, Fonds FEDER,) s'engagent, dans le cadre de leurs politiques d'interventions, à accompagner le SBV afin d'une part de valider les actions prévues dans le SAGE et d'autre part d'assurer aux élus locaux la viabilité du SBV dans la durée. La CLE souhaite que les politiques d'interventions soient cohérentes entre elles afin de pérenniser financièrement le SBV (postes, communication, suivis,...) et les actions qu'il porte. Enfin, la CLE recommande vivement que tous les auteurs d'infractions soient signalés, à l'instar de ce qui est fait depuis l'adoption du premier SAGE, afin de renforcer sa légitimité et la politique de sauvegarde et de restauration de l'environnement qu'elle représente.	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	2 000 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Budget Annuel de la structure porteuse	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>II</u>	<u>II - 1</u>	<u>VI</u>
Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur choix d'aménagement du territoire	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 4, 7 et 8 - Dispositions 4-07, 4-09, 7-09, 8-07	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Depuis 1999, la CLE s'est au fil des années inscrite dans le développement local. Son essor et son influence ont été amplifiés dès l'adoption du SAGE en 2005, toutefois dans le cadre de décisions, majoritairement hors du domaine de l'eau (schéma départemental des carrières, inscription des climats de Bourgogne, définition de sites naturels à conserver,...), la voix de la CLE est parfois absente.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	L'objectif de la CLE, et de ses membres, doit être de continuer à s'affirmer auprès des institutionnels (communes, intercommunalités, syndicats mixtes des SCOTs, ...) mais également auprès des syndicats professionnels, associations,... dans lesquels, elle n'est pas ou peu reconnue. Pour cela, elle préconise sa reconnaissance (nomination, association) dans les instances en charge de politiques pouvant impacter durablement le milieu naturel. Par la présence de représentants de la CLE de la Vouge au sein de nouvelles institutions, établissements ou structures, l'intégration des problématiques liées aux disponibilités du milieu (AEP, rejet d'assainissement,...) et des zones naturelles à conserver prioritairement (ZEC, ZH, Zones d'Alimentation de Captages,...) sera plus efficace dans les projets, schémas et autres programmes qu'ils portent.	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	CLE	
<u>Montant estimé</u>	Aucun	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>II</u>	<u>II - 2</u>	<u>VI</u>
Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Acquisition de connaissance et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 4 - Disposition 7-09	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Les connaissances sur les débordements sont soit transmises par oral, soit partielles. La hausse de la population (+ 33% entre 1982 et 2008) et le besoin en espace nouveau pour des futures zones urbaines des communes du bassin de la Vouge devraient perdurer au cours des dix prochaines années. Ce développement devra néanmoins se conjuguer avec une acquisition de données sur les risques liés aux inondations des cours d'eau du bassin de meilleure qualité que celles actuellement mises à disposition des gestionnaires de l'espace. Cette disposition prend tout son sens, dans le cadre du SCoT du Dijonnais qui prévoit notamment le développement du sud de l'agglomération dijonnaise, supposant une arrivée de population nouvelle notable dans les dix prochaines années. Les données actuelles permettent de mettre en évidence, des communes de la Plaine où il existe un risque significatif de débordement des cours d'eau et un risque de ruissellement sur le territoire des communes de la côte viticole. Cette connaissance doit être largement partagée (cf. disposition VII-4). La carte de remontée de nappes, publiée par le BRGM, est des plus utiles pour la définition d'un cadre cohérent d'implantation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Afin de connaître avec précision les zones à risques, les services de l'Etat (DDT) ont lancé en janvier 2013, une étude d'aléa inondation sur les communes de la Plaine. A la suite des conclusions de l'étude, la mise en place de PPRi, afin de limiter l'implantation de nouvelles populations et activités dans les zones les plus propices au débordement de cours d'eau, pourrait être proposé. Cette étude permettra, dans tous les cas, d'affiner la connaissance des ZEC du bassin de la Vouge. Dans ce cadre, la carte de référence des zones inondables sera modifiée et définira les nouvelles limites d'implantation de nouvelles zones économiques, artisanales et pavillonnaires (cf. disposition IV-10). La CLE se fixe comme objectif l'approfondissement des connaissances sur les risques existants. Les PLU (ou POS valant PLU) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Aussi, la CLE préconise aux services de l'Etat que, dans le Porté A Connaissances à destination des communes et des groupements, en cours d'élaboration ou de révision de leur PLU, CC, SCOT, la carte de remontée de nappes et des aléas d'inondations (dès sa publication) soit annexée à ce document d'urbanisme.	

<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Etat, CLE
<u>Montant estimé</u>	350 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Pour les documents d'urbanisme : Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral adoptant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge.
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	Pour la prescription des PPRi (le cas échéant) : Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral adoptant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge. Pour l'adoption des PPRi : Dans les cinq ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral adoptant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge. Pour la modification des ZEC : Dès publication des cartes ad hoc
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Prescription et réalisation de PPRi

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>II</u>	<u>II - 3</u>	<u>IV</u>
Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	Compenser les zones imperméabilisées	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 8 - Disposition 8-03	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Au regard des projets de développement urbain inclus dans les SCoT du Dijonnais et de Pays Beaunois, la demande en surface viabilisable devrait perdurer. Afin de réguler les arrivées massives et rapides d'eau dans le milieu naturel, représentant un risque pour la qualité des eaux mais aussi pour les biens et les personnes (surinondation, augmentation des vitesses de submersion des Zones Inondables), la mise en place de systèmes d'écroulement et de traitement des eaux de ruissellement tant au niveau collectif qu'au niveau des particuliers est nécessaire. Le SAGE de la Vouge dans sa première version prévoyait la compensation des surfaces imperméabilisées à concurrence d'une pluie de récurrence 30 ans. Cette démarche est désormais intégrée dans les règles de gestion des projets des divers maîtres d'ouvrages et n'est pas remise en cause.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Dans la continuité du SAGE précédent et dans l'objectif de réduire notablement les arrivées massives d'eau issues de surfaces imperméabilisées dans les rivières, les services instructeurs de l'Etat appliqueront les dispositions techniques explicitées dans la règle n°1 dans l'instruction des projets conduisant à la compensation des zones naturelles ou zones déjà aménagées, faisant l'objet de réhabilitation, d'extension,..., Outre les dispositions qui s'imposent par application de la règle n°1, le SAGE se fixe comme objectif la limitation des phénomènes de surinondation, résultant d'une imperméabilisation non ou mal maîtrisée. Les autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations délivrées – postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE - en application de la législation applicable aux IOTA (rubriques 2.1.5.0. et 2.2.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE) et de la législation applicable aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'Environnement), doivent être compatibles avec cet objectif. Pour ce faire, le SAGE de la Vouge insiste sur la nécessité de retenir les principes suivants : - Dans le cas de rejet dans la nappe de Dijon Sud, hormis exception et accord des services compétents, seul le rejet des	

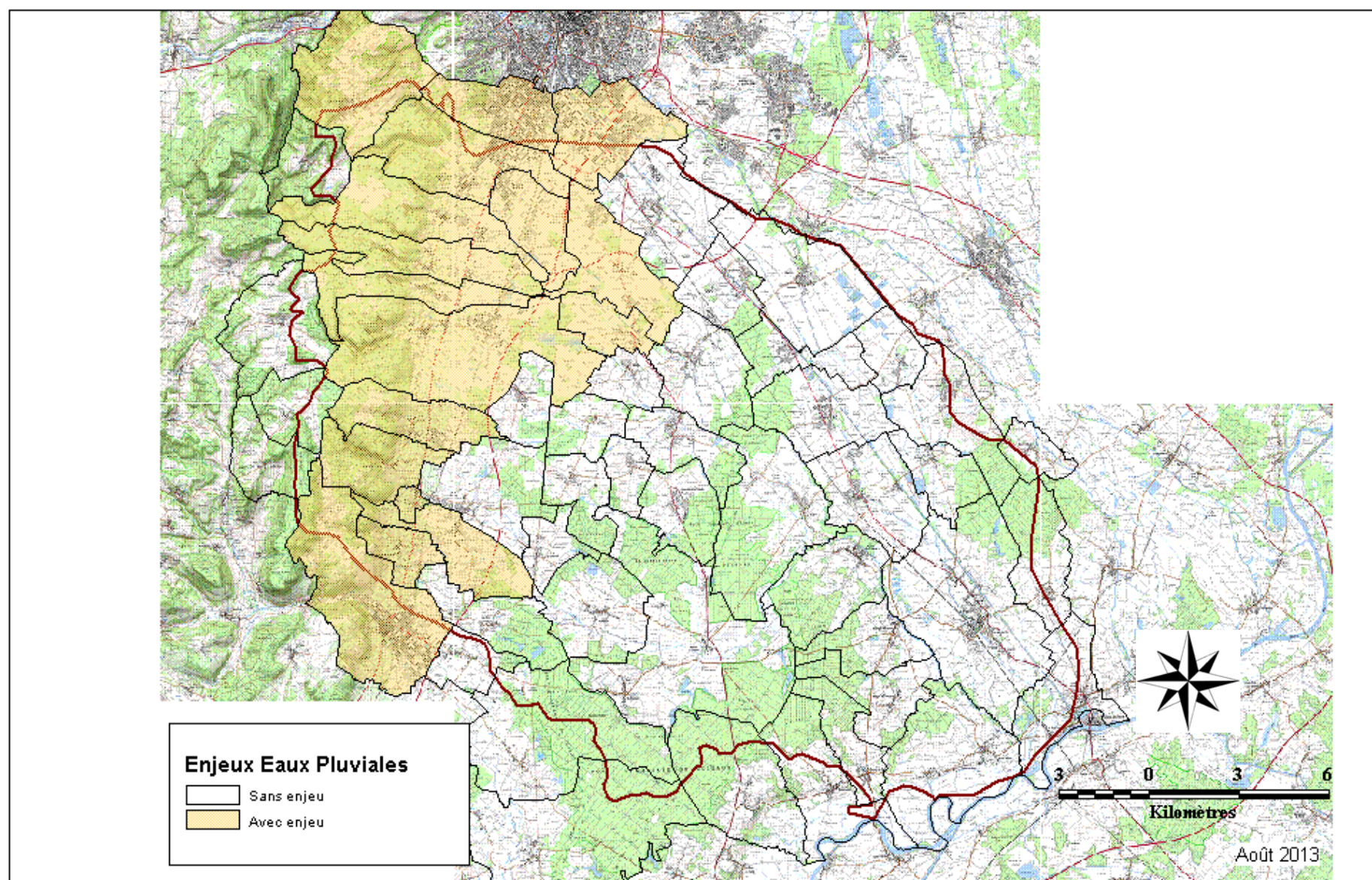
	eaux de toitures est admis, - L'entretien des systèmes de rétention se fera au minimum une fois par an.
<u>Précision</u>	Cette disposition est complétée par la <u>disposition III-5</u> qui traite l'aspect qualitatif quant celle ci s'attache à l'aspect quantitatif des masses d'eau. Cette disposition se traduira dans la Règle n°1
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Tous les aménageurs
<u>Montant estimé</u>	ND - Selon les projets
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Dès la publication de l'arrêté préfectoral adoptant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge.
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Avis DLSE, ICPE

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>II</u>	<u>II - 4</u>	
Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	Rechercher de nouvelles ressources	
<u>Type de disposition</u>	Acquisition de connaissance	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>		
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Au regard des faibles disponibilités existantes sur le bassin de la Vouge (conclusion de l'Etude Volumes Prélevables), dans le cas probable où les ressources du territoire se révéleraient dans les prochaines années insuffisantes (horizon 2020), pour répondre aux besoins, de nouvelles ressources situées sur des bassins versants voisins devraient être recherchées pour être par la suite mises en production.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Dans un cadre général (schéma directeur d'alimentation en eau potable inter bassins, départemental,...), la CLE conseille vivement le lancement d'études de prospection sur des ressources déjà reconnues comme potentiellement productives (calcaires jurassiques, nappes alluviales,...) afin de définir avec finesse les volumes pouvant être prélevés. En cas de la mise en production de nouvelles ressources, la CLE souhaite la mise en œuvre des mêmes règles de gestion économe de celles-ci que celles inscrites dans la disposition V-6.	
<u>Précision</u>	L'Agence de l'Eau RM a lancé une étude sur les aquifères profonds du fossé bressan en 2012 et a programmé pour 2013, une étude similaire sur les calcaires jurassiques des côtes et arrières côtes de Bourgogne	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Agence de l'Eau, Etat, Département, collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'AEP	
<u>Montant estimé</u>	ND	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	<u>Lien avec d'autres objectifs généraux</u>
<u>III</u>	<u>III - 1</u>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions et mise en compatibilité	
<u>SAGE RM 2010-2015</u>	OF 2, 5A et 5B – Dispositions 5A-02, 5A-05, 5A-06 et 5B-03 - – PDM 5C18	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L211-1, L214-1 et suiv. du Code de l'Environnement - Article L1331-10 du Code de la Santé Publique	
<u>Contexte</u>	La SAGE souligne que les analyses de la qualité des eaux montrent que l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles est encore éloignée. En effet, l'état des lieux du bassin a mis en exergue un problème de traitement et/ou de collecte des eaux usées sur les communes de la Côte Viticole et dans une moindre mesure la capacité de traitement des STEP d'Aiserey, de Bessey les Côteaux et de Brazey en Plaine. Ces dysfonctionnements sont de nature à compromettre les objectifs du bon état notamment sur la Varaude (réservoir biologique) et sur la Vouge. Station d'Épuration de Flagey Echezeaux	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Dans le cadre des obligations d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, la SAGE souhaite la réhabilitation des réseaux des communes de la Côte Viticole. De manière générale, pour toutes les autres STEP du bassin présentant un dysfonctionnement (hydraulique, organique,..), la CLE préconise que des travaux de réhabilitation soient engagés avant tout nouveau projet de développement des communes dont les eaux usées s'y déversent. Afin d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau du bassin, en cas de réhabilitation ou de création de STEP (déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Loi sur	

	l'Eau) supérieure ou égale à une capacité de traitement de 120 kg/j de DBO5²², le SAGE recommande une concentration des eaux traitées en sortie d'unité de traitement, au maximum en NGL (Azote Total) de 15 mg/l et en Pt (Phosphore Total) de 2 mg/l. Il est bien entendu que les arrêtés préfectoraux délivrer à ces occasions devront préconiser des niveaux de rejet compatibles avec la non dégradation de la masse d'eau réceptrice et l'atteinte du bon état de celle-ci défini au SAGE RM. Toutefois, pour toutes unités d'assainissement collectif (déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau), en cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu superficiel où le débit de référence (QMNA5) est faible voir nul, la CLE accepte que l'analyse du projet se fasse au cas par cas et puisse éventuellement déroger au principe de non dégradation de la masse d'eau réceptrice de ces effluents. La CLE souhaite que les communes du bassin dont le rejet des eaux pluviales présente un risque et/ou un impact avéré pour le milieu intègrent dans leur zonage d'assainissement un volet gestion des eaux pluviales. Enfin, le SAGE insiste sur le fait que tous les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par un arrêté de la collectivité compétente en assainissement (au titre du Code de la Santé Publique - article L. 1331-10) et conformes aux éventuelles conventions de rejets signées par la suite.
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	EPCI en charge de l'assainissement
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	En cas de réhabilitation ou de création des STEP égale ou supérieure à 120 kg/j de DBO5 : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin de la Vouge. <u>Dérogation éventuelle à la non dégradation de la masse d'eau réceptrice des effluents traités</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin de la Vouge.
<u>Carte</u>	Carte des communes à risque « eaux pluviales »
<u>Indicateur</u>	Etat des Masses d'Eau

²² 120 kg/j = 2 000 EH



Carte 28 : Les communes à risques Eaux Pluviales

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	<u>Lien avec d'autres objectifs généraux</u>
<u>III</u>	<u>III – 2</u>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Limiter l'impact du ruissellement sur les terres viticole	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SAGE RM 2010-2015</u>	OF8 – Disposition 8-03	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	La Côte Viticole aux pentes marquées est le lieu de phénomène de ruissellement important lors d'épisode pluvieux. Ce fait est accentué par la disposition des rangs de vignes, la disparition des murets et l'absence de zones tampons entre les bourgs et les cours d'eau de pied de côte (Bornue, Vouge, Manssouse, Boïse, Ru de Brochon). Ceci engendre des surcharges hydrauliques des réseaux d'assainissement unitaire et amplifie la surcharge sédimentaire des sources.  Bassin de traitement à Marsannay la Côte	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Afin de limiter à la source le ruissellement des terres viticoles, tout en gardant à l'esprit le possible classement à l'UNESCO, des climats de Bourgogne, la SAGE préconise les actions suivantes : - Valorisation et animation, auprès des viticulteurs, des techniques culturelles alternatives (cf. Disposition III-3), - Lancer des études d'aléa sur les sous bassins viticoles, - Restauration des murets et autres vergers tampons, - Enherbement des contours des vignes, - Plantation des ceps selon les courbes de niveaux, - Réhabilitation progressive des réseaux unitaires d'assainissement en réseaux séparatifs, - Mises en place de bassins tampons de stockage avant rejet dans le milieu et / ou dans le réseau unitaire quand celui-ci ne peut être réhabilité, - ...	
<u>Précision</u>	Cette action ne pourra se faire sans une mise en commun des moyens entre	

	collectivités territoriales et leurs groupements en charges de l'assainissement, viticulteurs et chambres consulaires représentant la profession viti-vinicole.
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Chambre d'Agriculture, Structures professionnels viticoles et viticulteurs, EPCI en charge de l'assainissement
<u>Montant estimé</u>	3 000 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>III</u>	<u>III – 3</u>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Baïsser et optimiser l'usage des produits phytopharmaceutiques	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et programme d'action	
<u>SAGE RM 2010-2015</u>	OF 5D – Dispositions 5D-01, 5D-02 et 5D-03 – PDM 5D01, 5D07, 5D27 et 5D28	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Plan Ecophyto 2018 – Arrêtés du 21 octobre 2011 et 7 février 2012 (Certificats individuels) et du 12 septembre 2006 (Zones Non Traitées)	
<u>Contexte</u>	Les diagnostics de contamination par les produits phytopharmaceutiques des masses d'eau montrent d'une part des concentrations élevées (notamment sur la Varaude et la Vouge) et d'autre part une contamination ayant comme origines l'ensemble des usagers (agriculteurs, viticulteurs, particuliers, collectivités,...). Ce diagnostic valide les objectifs du Plan Ecophyto 2018 qui prévoit, si possible, la baisse de 50% de l'usage des produits phytopharmaceutiques à horizon 2018. Plateforme de lavage et de rinçage agricole	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE rappelle que la réduction de la contamination est un objectif du SAGE notamment vis-à-vis des captages et des milieux superficiels. Cette démarche doit être simultanément engagée en Zones Non Agricoles et en Zones Agricoles pour cela il est recommandé la mise en place des actions suivantes : - Obtention du certificat individuel (ex certiphyto) pour tous les décideurs, conseillers et opérateurs pour le 1^{er} octobre 2014, - Réalisation de Plans de Désherbages Communaux (PDC) sur la totalité des communes du bassin, - Suivi des PDC, - Incitation et accompagnement des collectivités dans des démarches 0 Phyto,	

	- Réalisation de journées de sensibilisation auprès des particuliers - Signature de chartes avec les jardineries du bassin, - Réalisation de Plateformes de lavage et de rinçage des pulvérisateurs agricoles et viticoles, - Equipement en matériel innovants pour la phase de pulvérisation, - Mise en place de techniques alternatives (enherbement, désherbage mécanique, ...) au désherbage chimique en viticulture et agriculture, - Réduction des surfaces désherbées, - Développement de l'agriculture biologique, - ...
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Multiplés, SBV
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Etat des Masses d'Eau, suivi de la quantité de pesticides utilisée par les collectivités territoriales et leurs groupements, suivi des surfaces agricoles et viticoles gérées alternativement, nombre de plateformes construites

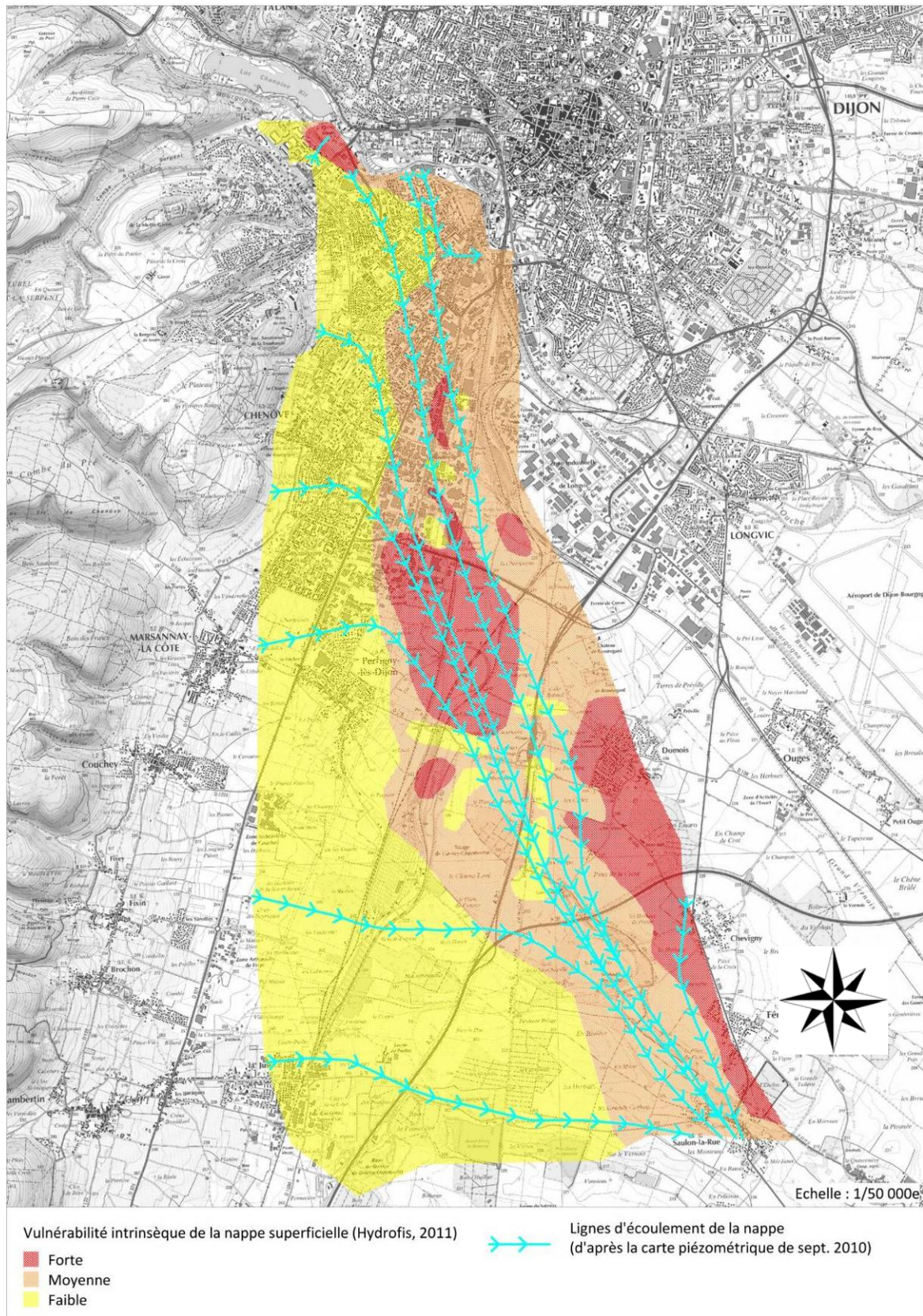
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	<u>Lien avec d'autres objectifs généraux</u>
<u>III</u>	<u>III - 4</u>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Baïsser et optimiser l'usage des produits fertilisants	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5B - Disposition 5B-03 – PDM 5C18	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Directive Nitrates	
<u>Contexte</u>	La totalité des communes du bassin de la Vouge est soumise à la directive Nitrates. L'implantation des bandes enherbées et la densification de la ripisylve (cf. disposition IV-8) le long des cours d'eau a sensiblement amélioré les risques de lessivage des nitrates. Toutefois au regard des surfaces drainées, leur efficacité est limitée. Un programme global de réduction des intrants sera à mettre en place auprès des agriculteurs du bassin.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Dans le cadre d'une animation élargie, la promotion de CIPAN et de cultures moins demandeuses de fertilisants sera à privilégier.	
<u>Précision</u>	Il est possible que la totalité des communes du bassin soient à terme soumises à la Directive Nitrates	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Chambre d'Agriculture et Agriculteurs	
<u>Montant estimé</u>	50 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Etat des Masses d'Eau	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>III</u>	<u>III - 5</u>	<u>II</u>
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5E	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L211-1, L214-1 et suiv. (DLSE) et L512-1 et suiv. (ICPE) du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	Le développement du sud de l'agglomération dijonnaise [essentiellement] prévu dans les documents d'urbanisme concoure à une augmentation des risques de pollutions des masses d'eau du bassin. Sans entraver ce mouvement inéluctable et souhaitable pour l'économie locale, la CLE alerte les décisionnaires pour intégrer la problématique liée à la qualité des rejets des réseaux viaires et imperméabilisées à construire ou à réhabiliter dans leurs choix d'aménagements. La CLE rappelle les exigences d'atteinte du bon état des eaux du bassin de la Vouge et du principe de non dégradation de celle-ci imposé dans le SDAGE RM.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Le SAGE se fixe l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau. Les autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations délivrées – postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE - en application de la législation applicable aux IOTA (rubriques 2.1.5.0. et 2.2.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE) et de la législation applicable aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'Environnement), doivent être compatibles avec cet objectif. Pour répondre à cet objectif, la CLE préconise le respect des principes suivants: - La mise en place de débourbeurs avant rejet direct dans le milieu superficiel pour limiter les rejets à une teneur en Matières En Suspension de 25 mg/l, - La mise en place de séparateur à hydrocarbures selon la norme en vigueur à la date de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE (NF EN 858-1) de type 1 (soit un rejet maximal de 5 mg/l d'hydrocarbures résiduels) en sortie de systèmes de traitement, - Les séparateurs à hydrocarbures seront calés pour traiter au minimum 20% du débit de fuite des systèmes de rétention des eaux pluviales (calculé sur le débit décennal avant aménagement – cf. règle n°1), - L'entretien [à minima] des systèmes de traitement qualitatif (débourbeur, séparateurs à hydrocarbures) une fois par an. La CLE souhaite la mise en place d'une base de données des systèmes	

	de traitement existants dans le but de distinguer les zones non traitées de celles qui le sont. Cette bancarisation devrait débuter, dans un premier temps, sur les périmètres de protection éloignés des puits AEP.
<u>Précision</u>	Cette disposition suppose un rejet direct dans le milieu (eaux souterraines et superficielles ou dans un réseau d'eau pluviale sans traitement préalable avant renvoi dans la masse d'eau). Elle complète la <u>disposition II-3</u> qui traite l'aspect quantitatif quant celle ci s'attache à l'aspect qualitatif des masses d'eau. La CLE pourra déroger à cette disposition, dès lors que le pétitionnaire démontrera dans le dossier ad hoc, qu'une solution alternative (noues,...) permet un abattement des pollutions similaire à ce qui est préconisé ci-avant.
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Multiples
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge.
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Etat des Masses d'Eau

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	<u>Lien avec d'autres objectifs généraux</u>
<u>III</u>	<u>III - 6</u>	<u>VI</u>
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Lutter contre les substances prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5C - PDM 5A04, 5A31, 5A32 et 5E04	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE - Listes des 41 substances prioritaires (8 substances de l'annexe IX et 33 substances de l'annexe X). Circulaire du 4 février 2002 - Action nationale de Recherche et de réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (RSDE). Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation. Article L1331-10 du Code de la Santé Publique	
<u>Contexte</u>	Il existe 41 substances identifiées comme prioritaires (pesticides ; HAP ; métaux ; organochlorés ; etc.). La réglementation prévoit une réduction de 30 à 50% (selon la substance) des flux d'émission en 2015 et la suppression des 13 substances prioritaires « dangereuses » à l'horizon 2020. L'atteinte de ces objectifs ressortant de la réglementation en vigueur passe par l'acquisition de données sur : - l'état de contamination actuel de la nappe (réseaux de contrôle de surveillance de l'Agence de l'Eau et programmes d'analyses de l'ARS et du Département de la Côte d'Or, intégrant certaines substances) ; - les sources de pollution potentielles (1^{re} phase de l'action nationale RSDE - 2003-2005 et 2^e phase - programme de surveillance des rejets des ICPE et stations d'épuration urbaines). Le bassin versant de la Vouge et la nappe de Dijon Sud sont recensés dans le SDAGE comme nécessitant une action renforcée de réduction des rejets. Alors que le bassin est impacté par les substances pesticides, la nappe de Dijon Sud et le sous-bassin de la Cent Fonts sont également touchés par les HAP et les organochlorés. Alors que la lutte contre les produits phytosanitaires fait l'objet de la disposition III-3, celle-ci s'attache à la lutte contre la pollution par les autres substances prioritaires (hors pesticides) et plus particulièrement sur la nappe de Dijon Sud (et le sous-bassin de la Cent Fonts), avec des contaminations	

	par infiltration de nature : - concentrée (déversement de polluant) ; - diluée (déversement des réseaux d'assainissement unitaire par temps de pluie).
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE souhaite que la lutte contre les substances prioritaires soit renforcée sur la nappe de Dijon Sud et la Cent Fonts et poursuivie, en matière de substances pesticides, sur l'ensemble du bassin. La CLE souhaite la réalisation d'un état initial et d'un diagnostic de ces contaminations sur la nappe, intégrant les sources de pollutions potentielles. Dans ce sens, elle encourage les maîtres d'ouvrage (ARS et Département de la Côte d'Or) des réseaux qualité qui ne suivent actuellement que certaines substances prioritaires, à analyser l'ensemble des 41 substances prioritaires. La CLE rappelle que tout rejet non domestique au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'un arrêté de raccordement (au titre du Code de la Santé Publique - article L. 1331-10). Elle incite vivement les maîtres d'ouvrage de ces réseaux à n'accepter ce type de rejet qu'à la condition qu'il soit dépourvu de substances prioritaires. Elle rappelle que le traitement à la source ou la substitution, dans le cadre du process de fabrication, constituent des solutions.
<u>Précision</u>	Dans cette démarche, les sens d'écoulement de la nappe devront être considérés et les zones de plus forte vulnérabilité de la nappe superficielle traitées prioritairement.
<u>Maître(s) d'Ouvrage(s) potentiel(s)</u>	<u>Pour l'amélioration des connaissances</u> : Agence de l'Eau ; maîtres d'ouvrage des réseaux de suivi ; services de l'Etat ; Inter CLE. <u>Pour la gestion des rejets</u> : Industriels et autres acteurs économiques ; maîtres d'ouvrage de l'assainissement collectif, Agence de l'Eau et services de l'Etat.
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	Sens d'écoulement et zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle de Dijon Sud
<u>Indicateurs</u>	Etat des Masses d'eau, suivi des concentrations en substances prioritaires dans les eaux souterraines (nappe de Dijon Sud) et superficielles, nombre de conventions de raccordement passées intégrant la problématique substances prioritaires.



Carte 29 : Le zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle et les lignes d'écoulement principales

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>III</u>	<u>III - 7</u>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5E - Dispositions 5E-02, 5E-04 et 5E-06	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article L1321-2 du Code de la Santé Publique, Articles R114-1 et suiv. du Code Rural et de la Pêche Maritime	
<u>Contexte</u>	La CLE rappelle que les puits AEP du bassin sont très largement contaminés et nécessitent un traitement des eaux brutes préalablement à sa distribution auprès des abonnés. Des outils réglementaires (Périmètres de Protection, Aires d'Alimentation de Captages) ou informatifs (carte de vulnérabilité de la nappe de Dijon) sont de nature à contraindre ou à informer les intervenants sur la nécessité de limiter leur impact sur le milieu, afin de protéger les quinze puits AEP répartis sur onze champs captant. Puits AEP de la Râcle	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE préconise, en parallèle à la nécessaire révision des autorisations de prélèvements (cf. dispositions V-2 et VI-1) suite à la définition des volumes maximums prélevables, une révision des AP de DUP pour la protection des captages d'eau potable dans le cas où les études hydrogéologiques (en cours ou déjà réalisées) montrent des incohérences ou apportent des éléments complémentaires de nature à apporter une protection complémentaire pertinente. Par ailleurs, concernant les trois puits prioritaires (puits de la Râcle, de la Croix Blanche et de la Male Raie) du bassin sur lesquels une procédure de définition des Aires d'Alimentation du Captage a été initiée (et terminée sur la Râcle et la Croix Blanche), la CLE préconise qu'un programme d'actions volontaire soit mis en œuvre, le plus rapidement possible. En cas de non réponse favorable du milieu dans les délais prévus (3 ans), la CLE sollicitera le Préfet pour la définition	

	de zones de protection quantitative et qualitative de ces aires d'alimentation comprenant des mesures obligatoires. La CLE préconise que la carte de vulnérabilité de la nappe de Dijon Sud soit systématiquement annexée au PLU et intégrée aux projets de DLSE, d'ICPE, ... situés au droit de celle-ci. La CLE souhaite la réalisation d'une carte de vulnérabilité sur la nappe alluviale du bassin de la Bièvre qui devra être annexée par la suite au PLU des communes concernées.
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Département de Côte d'Or – collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'AEP – Etat - SBV
<u>Montant estimé</u>	Carte de vulnérabilité de la Bièvre : 50 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Consciente que seule la définition des périmètres de protection est une décision prise dans le domaine de l'eau au sens de la circulaire du 21 avril 2008, la CLE juge néanmoins nécessaire de proposer des délais prévisionnels de mise en œuvre pour les autres points de cette disposition. Aussi, elle souhaite vivement que ces délais définis ci après soient tenus : <u>Périmètres de Protection des puits AEP</u> : Si nécessaire
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<u>Programme d'actions AAC</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Adjonction de la carte de vulnérabilité de la nappe de Dijon Sud dans les PLU</u> : Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Réalisation de la carte de vulnérabilité de la nappe de la Bièvre</u> : Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Adjonction de la carte de vulnérabilité de la nappe de la Bièvre dans les PLU</u> : Dans les trois ans suivant la validation de la carte
<u>Carte</u>	AAC de la Croix Blanche et de la Râcle
<u>Indicateur</u>	Approbation des procédures DUP et des AAC, mise en œuvre des Programmes d'Actions, réalisation de la carte de vulnérabilité de la Bièvre, suivi de la qualité des eaux brutes des puits AEP

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	<u>Lien avec d'autres objectifs généraux</u>
<u>III</u>	<u>III - 8</u>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Mettre en conformité et contrôler les assainissements non collectifs	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>		
<u>Rappel de la réglementation</u>	Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
<u>Contexte</u>	Douze communes sont entièrement en assainissement individuel. Pour les autres, il existe quelques résidences en assainissement autonome. L'impact des rejets est généralement peu visible pour le milieu (communes de faible importance ou étalement urbain notable), néanmoins l'effet cumulatif est de nature à obérer l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau. Il faut noter que le rejet d'eaux traitées des systèmes individuels n'est pas assimilable à des eaux pluviales.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE préconise aux communes ou groupements de collectivités compétents qui ne l'ont pas encore fait, la mise en place de leur SPANC (au nombre de 14 - donnée 2011). La CLE souhaite également que lui soit transmis les rapports annuels de chaque SPANC (suivi des diagnostics et contrôles des systèmes individuels). Enfin, la CLE conseille vivement qu'aucun rejet des eaux traitées, dans les systèmes de collecte des eaux pluviales, ne soit autorisé (cf. disposition II-3).	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Communes et groupements de collectivités en charge de l'assainissement individuel	
<u>Montant estimé</u>	ND	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
IV	IV - 1	I
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6B - Disposition 6B-07	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Arrêté Ministériel du 1 ^{er} octobre 2009	
<u>Contexte</u>	Le bassin de la Vouge a fait l'objet de la réalisation de quatre Plans de Gestion en 2011 sur les sites de : - La Chocelle – 7.8 ha - La Cent Fonts – 47.5 ha - La Noire Potte – 91.2 ha - Les Etangs de Sathenay – 78.5 ha Ces PG concernent les surfaces les plus notables et/ou les milieux les plus remarquables.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La mise en œuvre des PG devraient permettre de répondre aux objectifs suivants : - Sur la Chocelle : améliorer la fonctionnalité des mares, - Sur la Noire Potte : maintenir les différents stades d'évolution de la forêt alluviale, - Sur les Etangs de Sathenay : concilier la production aquacole avec le maintien de la diversité des espèces et des habitats tout en limitant les impacts sur le Chairon, - Sur la Cent Fonts : diversifier la mosaïque des milieux. Les PG ont été rédigés pour une durée de cinq ans.	
<u>Précision</u>	Le SBV s'est porté acquéreur de 7.7 ha de la ZH de la Noire Potte. La réalisation de l'ensemble des PG par le SBV suppose le lancement d'une procédure de DIG sur les terrains du domaine privé.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	160 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>	Carte des zones humides concernées	
<u>Indicateur</u>	Réalisation des PG	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 2</u>	
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Conserver les Zones Humides existantes	
<u>Type de disposition</u>	Actions de communication et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6B - Dispositions 6B-06 – PDM 3C44	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Arrêté Ministériel du 1 ^{er} octobre 2009 – Articles L211-1, L214-1 et suiv. (DLSE) et L512-1 et suiv. (ICPE) du Code de l'Environnement – Article R123-8 du Code de l'Urbanisme	
<u>Contexte</u>	L'inventaire, qui se veut complet, des ZH montre qu'il reste 901 ha sur le bassin de la Vouge (49 sites). Afin de les conserver, les communes et les maîtres d'ouvrages potentiels seront informés lors des études ou projets pouvant leur porter atteinte (PAC des PLU, transmission d'une cartographie pour les autres projets) de leur existence sur le territoire pressenti par la démarche. Cet inventaire n'est pas pour autant exhaustif ; en effet il ne prend pas en compte les sites de moindre taille et ceux qui sont répertoriés à enjeux (cf. Disposition IV-3).	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE rappelle l'importance de la conservation des ZH encore existantes sur le bassin, conservation qu'elle fixe comme objectif du SAGE. Les PLU ou POS valant PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Dans la poursuite de cet objectif, elle souhaite que dans le cadre de la rédaction, de la modification ou de la révision des PLU (ou POS valant PLU), les services de l'Etat (dans le cadre du Porté A Connaissance) souligne l'intérêt de la conservation des ZH de leur territoire. Afin de conserver les ZH fonctionnelles et potentielles, la CLE préconise que lors de la rédaction, de la modification ou de la révision des PLU (ou POS valant PLU), les communes concernées ou les groupements de collectivités territoriales compétents puissent les classer en zones naturelles (N) ou à défaut en zones agricoles (A). La CLE préconise également qu'un indice spécifique (type ZH) leur soit associé (N_{ZH} ou A_{ZH}).	
<u>Précision</u>	Le SBV a mis en ligne sur le site Internet www.bassinvouge.com , la cartographie des ZH concernées.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Services de l'Etat, SBV	
<u>Montant estimé</u>	Négligeable	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Pour les PLU : Dans les trois ans maximum suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge	
<u>Carte</u>	Carte des zones humides	
<u>Indicateur</u>	Evolution des surfaces des ZH	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 3</u>	I
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Acquérir des données sur les secteurs de Zones Humides à enjeux	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Acquisition de connaissance	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6B	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Dans le cadre d'études pédologiques visant à définir les ZH du bassin, l'analyse de l'hydromorphie des sols a révélé des traces de présence d'eau à moins de 25 centimètres de profondeur dans quatre secteurs pour lesquels la présence de végétation hygrophile n'est pas encore avérée.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE souhaite l'approfondissement de la connaissance sur les secteurs à enjeux afin de valider l'hypothèse de l'existence ou non de ZH sur ces quatre zones (la tête de bassin de la Varaude, zone de prairie entre Saint Philibert et Gilly les Côteaux, le secteur Vouge - Fausse Vouge, la forêt de Côteaux et le bois de Brazey en Plaine). Deux options sont possibles soit la réalisation d'une étude globale soit des études au cas par cas selon les projets susceptibles de modifier la destination des sols sur les secteurs pré-identifiés.	
<u>Précision</u>	Le SBV a mis en ligne sur le site Internet www.bassinvouge.com , la cartographie des ZH concernées.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV ou maître d'ouvrage susceptible d'impacter les ZH pré-identifiées	
<u>Montant estimé</u>	15 000 € pour les deux sites en zone non forestière	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>	Voir règlement	
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	<u>Lien avec d'autres objectifs généraux</u>
<u>IV</u>	<u>IV - 4</u>	
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Compenser les Zones Humides détruites	
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6B - Disposition 6B-06	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Arrêté Ministériel du 1 ^{er} octobre 2009 – Articles L211-1, L214-1 et suiv. (DLSE) et L512-1 et suiv. (ICPE) du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	L'inventaire des ZH zones humides montre l'existence d'un reliquat de seulement 901 ha (49 sites). Ces ZH étant indispensables pour l'équilibre du milieu, leur sauvegarde et leur préservation doit être le but recherché dans tous les cas.  Mare forestière	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE rappelle l'importance des ZH (avérées et à enjeux) et de leur conservation (cf. dispositions IV-2 et IV-3). Ainsi, dans le cadre de travaux pouvant atteindre une ZH répertoriée dans la base de données de l'Etat et/ou celle adoptée par la CLE, le maître d'ouvrage devra se conformer à la Règle n°2.	
<u>Précision</u>	Le SBV a mis en ligne sur le site Internet www.bassinvouge.com, la cartographie des ZH concernées. Cette disposition se traduira dans la Règle n°2	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Services de l'Etat, SBV	
<u>Montant estimé</u>	ND	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>	Voir règlement	
<u>Indicateur</u>	Evolution surfaces de ZH perdues et compensées	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 5</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Lancer une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du Bassin Versant	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 8 - Disposition 8-06 – PDM 3C30	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	La mauvaise qualité physique de l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Vouge est extrêmement pénalisante pour les communautés aquatiques. Dans un contexte plus général, même si les améliorations de la qualité physico chimique des eaux et des débits estivaux sont actées, des actions concomitantes sur l'ensemble des composantes morphologiques doivent indubitablement être mises en œuvre. Ce dernier point ayant été particulièrement mis en avant dans l'Etude Volumes Prélevables du bassin de la Vouge (SBV – 2011).	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE souhaite ardemment la réalisation d'une étude globale [à l'échelle du bassin] permettant d'identifier avec précisions les problèmes (perte des connexions latérales et des annexes fluviales, chenalisation des lits mineurs, franchissabilité ou non des ouvrages et ponts, ...) et proposant les solutions à mettre en œuvre de nature à atteindre le bon état des masses d'eau superficielles. La CLE préconise que suite au rendu de l'étude, un plan d'action soit défini et réalisé dans le cadre d'une démarche contractuelle définissant les moyens financiers (cf. disposition I-2). La CLE note qu'une implication forte des acteurs est nécessaire dès la rédaction du CCTP jusqu'à la mise en œuvre des actions proposées. La CLE souligne le rôle moteur du SBV dans la gestion globale et cohérente du bassin de la Vouge, aussi elle pense que pour une lisibilité accrue des actions précitées, celles soient portées par le SBV.	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	50 000 €	
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	La CLE pense que cette disposition relève du domaine de l'eau au titre de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. C'est pourquoi, elle propose des délais prévisionnels de mise en œuvre. <u>Rédaction du cahier des charges de l'étude :</u> Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE de la Vouge <u>Lancement de l'étude :</u> Dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE de la Vouge	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

Objectif Général	Disposition du SAGE	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 6</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Orientation de Gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 6 et 8 - Dispositions 6A-05, 6A-08, 6A13 et 8-06 - PDM 3A20	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L214-17 et 18 du Code de l'Environnement – Circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau – Arrêté de classement des cours d'eau du bassin RM du 11 septembre 2013	
<u>Contexte</u>	De nombreuses espèces de poissons (truites par exemple) ont besoin de circuler librement pour accéder à leurs habitats notamment en période de fraie. L'état des lieux montre qu'à ce jour, la continuité écologique est très largement perturbée sur le bassin de la Vouge. L'ouverture et/ou la mise en place de dispositifs permettant le franchissement des ouvrages existants (en période de dévalaison ou de montaison) garantira leur reproduction et leur conservation dans le milieu naturel. Il a été dénombré 51 ouvrages (vannes, moulins, clapets,...) sur le bassin pour lesquels, l'échéance du 1^{er} janvier 2014, impose le transit d'un débit minimal (Débit Biologique) voir l'amélioration du transport sédimentaire. Moulin Salbreux sur la Vouge La Varaude (et ses affluents) a été inscrite en liste 1, aussi il ne peut plus être concédé de nouveau droit pour la création d'ouvrages de nature à entraver la continuité biologique. Au titre de son inscription en liste 2, sur les ouvrages de la Cent Fonts naturelle (Moulins des Etangs, Bruet et aux Moines, Pont Aqueduc des Arvaux), il doit être entrepris avant le 11 septembre 2018 des travaux de restauration des continuités sédimentaires et piscicole. Enfin sur la Vouge (Moulin de la ferme de la Folie), un programme de réhabilitation de la continuité écologique devrait être mené avant 2017 (liste définie par la DDT de Côte d'Or – ouvrage Grenelle). La CLE rappelle que l'état des lieux montre que le débit biologique minimal (à ce jour, le 1/10^{ème} du module) en aval des ouvrages est rarement respecté (alternance éclusées / fermetures, ...). Enfin, une analyse de terrain montre que certains points durs comme les seuils de ponts ou encore les vestiges	

	d'anciens moulins peuvent être des obstacles à la montaison voire à la dévalaison des espèces repères en étiage.
Enoncé de la disposition	Dans le cadre du respect des débits biologiques sur les nœuds du bassin (cf. disposition V-1), la CLE souhaite au préalable, la mise en place d'un groupe de travail qui aura la charge d'une part de définir en concertation les nouveaux débits biologiques en aval de l'ensemble des ouvrages et d'autre part de s'assurer du respect et du suivi de ceux-ci. La CLE préconise que dans l'étude pour la restauration de l'hydromorphologie (cf. disposition IV – 5) il soit demandé une remise à jour de l'inventaire des ouvrages et des points durs (tels que les seuils des ponts, non répertoriés jusqu'alors). Hors ouvrages prioritaires et obligations réglementaires, il paraît opportun de hiérarchiser les actions selon les cours d'eau du bassin : - Priorité 1 : La Vouge amont, la Cent Fonts (dans sa partie naturelle) et la Varaude (réservoir biologique) sont les cours d'eau sur lesquels des actions de reconquête des continuités écologique et sédimentaire doivent prioritairement être mises en place. - Pour la partie amont de la Vouge (de sa source à Villebichot), la rivière est segmentée par la présence successive de dix ouvrages ; la continuité écologique y est nettement altérée. Suite à la mise en œuvre de la réhabilitation du bief du Moulin Salbreux (création de banquettes conjointement à l'ouverture permanente des vannes) et à l'ouverture saisonnière (durant quatre mois hivernaux) des cinq ouvrages situés immédiatement à son aval, le cycle biologique des truites fario répertoriées sur ce tronçon et le transport solide s'améliorent quelque peu. Toutefois des travaux de plus grande ampleur sont à envisager pour parfaire la continuité écologique de ce linéaire. <u>Dans l'hypothèse où l'ouverture des vannages des moulins ne pourrait être pérennisée, la CLE préconise l'inscription d'une règle dans le SAGE suivant ou lors d'une modification de celui-ci.</u> Par ailleurs, en aval du moulin de la Ferme de la Folie, pour que la montaison voir la dévalaison soit complète sur le tronçon considéré, il est recommandé que les vannages du moulin de Villebichot ne soient pas restaurés et si besoin que le règlement d'eau soit abandonné. Enfin, sur le vannage du lavoir de Villebichot, il est recommandé de réduire la période de fermeture des vannes actuellement de six mois à quatre mois afin d'y faciliter le cycle biologique des espèces piscicoles. <u>Cette dernière se traduira dans la règle n°3.</u> Dans ces diverses hypothèses, la totalité de la Vouge amont sera reconnectée. - Pour le bassin de la Varaude, trois conventions de gestion des vannages de la Ronce et des Grands Pâtis sur le Layer (Saulon la Chapelle et les Essarpeux) sur la Varaude (limite communale Saulon la Chapelle / Noiron sous Gevrey) existent, permettant une amélioration des conditions de déplacement de la faune piscicole. Il serait également extrêmement intéressant qu'une convention de même type, impliquant l'ouverture dans les mêmes périodes, soit signée avec le propriétaire de l'ouvrage agricole situé sur le ruisseau du milieu au lieu dit « la Callouère ». - Pour la Cent Fonts naturelle, les quatre ouvrages existants feront l'objet de travaux au plus tard en 2018. Toutefois, afin de

	restaurer au plus vite la continuité écologique de cette rivière (déconnectée depuis la création du canal en 1221) avec la Varaude (réservoir biologique), il semblerait opportun de mettre en place des actions dans les meilleurs délais. Ces différentes propositions visent à améliorer le brassage génétique des espèces piscicoles entre ces deux cours d'eau. - Priorité 2 : La Vouge aval et la Bièvre - Les propriétaires des moulins (Echigey, Brazey en Plaine), cloisonnant la Bièvre, et la Vouge (Moulins des Canards à Aubigny en Plaine et de Bessey les Côteaux) sont incités à prévoir des travaux d'amélioration de la continuité écologique et sédimentaire de leur ouvrage au moment (au plus tard le 1^{er} janvier 2014) de la révision de leur autorisation. - Priorité 3 : Les autres cours d'eau - Sur les autres cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, de nombreux vannages sont répertoriés et peuvent limiter les possibilités de transits sédimentaire et écologique. Cette situation est particulièrement reconnue sur le cours de l'Oucherotte. Dans ces cas, il est proposé que des tables rondes entre les différents acteurs soient organisées afin, dans un premier temps, de communiquer sur les droits et devoirs des propriétaires en matière de débit réservé et sur les notions de continuités écologique et sédimentaire, dans un deuxième temps, de mettre en place des codes de bonne conduite de la gestion des vannes sur les cours d'eau concernés.
<u>Précision</u>	Cette disposition se traduira dans la Règle n°3
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV et propriétaires des ouvrages
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	La CLE pense que cette disposition relève du domaine de l'eau au titre de l'article L 211-1 du CE. C'est pourquoi, elle propose les délais suivants : <u>Groupe de travail DB</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Identification des points durs non encore répertoriés</u> : Dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Etude globale sur les ouvrages de la Vouge Amont</u> : Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Travaux sur les ouvrages de la Vouge Amont</u> : Dans les six ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>(Si besoin) Mise en place de règles sur les ouvrages de la Vouge amont</u> : SAGE suivant ou modification de celui-ci <u>(Si besoin) Déchéance du droit d'eau du Moulin de Villebichot</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Signature d'une convention d'ouverture sur le vannage de la Callouère</u> : Dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Réalisation des travaux sur les ouvrages de la Cent Fonts naturelle</u> : avant le 11 septembre 2018 <u>Lancement de la concertation sur les autres ouvrages</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge

	<u>Respect des débits biologiques</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge
<u>Carte</u>	Localisation des ouvrages
<u>Indicateur</u>	Nombre de réhabilitation d'ouvrages et de signature de convention

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 7</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 8 - Disposition 8-06 – PDM 3C14 et 3C44	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L211-7 et L214-1 du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	Dans les parties de cours d'eau où la restructuration partielle ou totale n'est pas envisageable du fait de la localisation de points noirs (bourgs, ponts, voiries, ...) ou du fait d'oppositions locales « séculaires », la mise en place de travaux ponctuels de réduction du lit mineur permet de partager cette vision avec le plus nombre, préalablement à d'éventuels travaux de plus grande ampleur sur les sites répertoriés les moins à risques. Ce type de travaux « légers » permet néanmoins d'améliorer la morphologie des rivières et favorise la conservation voir la reconquête de tronçons de cours d'eau par des espèces plus sensibles. Des prélèvements (avant et après interventions) sur les premiers sites expérimentaux ont démontré l'intérêt de la démarche.  Site expérimental sur la Vouge	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Le travail porté par le SBV depuis près de six ans, a permis de stopper quasiment toutes interventions lourdes (curage, protection lourdes des berges, ...) ; aussi la CLE préconise que cette politique soit maintenue afin de conserver l'espace de liberté des cours d'eau du bassin ainsi que les habitats aquatiques. Il a également été engagé la mise en place de sites expérimentaux (la Vouge à Esbarres/Brazey en Plaine, à Villebichot, à Bessey les Cîteaux, la Bièvre à Echigey, ...) de nature à avoir un retour d'expérience des	

	acteurs locaux sur les actions du SBV. De nouveaux travaux ponctuels pourraient être engagés par le SBV selon les besoins du milieu et l'accord des acteurs locaux. Suite aux conclusions de l'étude géomorphologique globale (cf. disposition IV-5), certains secteurs pourraient faire l'objet de propositions de mise en œuvre d'actions de ce type.
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV
<u>Montant estimé</u>	20 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Nombre d'interventions

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 8</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 6A, 6C, 8 – Dispositions 6A-02, 6C-03, 8-06 – PDM 3C17	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article L211-7 du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	La végétation rivulaire présente des fonctions essentielles pour l'écosystème. Toutefois, une végétation trop envahissante ou mal entretenue peut induire des dysfonctionnements préjudiciables à l'exercice de certains usages ou à la sécurité des biens et des personnes (création d'embâcles susceptibles de perturber les écoulements en période de crue, obstruction d'ouvrages hydrauliques, dégradation de berges,...). La réimplantation de la ripisylve permet également de limiter le colmatage des habitats, de réduire de façon significative l'eutrophisation et favorise la réapparition d'espèces animales et végétales inféodées aux cours d'eau (trames verte et bleue). Selon la même logique, l'absence de gestion des berges et des dépôts de sédiments peut entraîner des dommages aux personnes, aux usages et aux infrastructures. Enfin, un manque d'entretien du milieu rivulaire et du lit mineur des cours d'eau est préjudiciable à l'écosystème aquatique (réduction excessive de l'ensoleillement et fermeture des cours d'eau, altération de la fonctionnalité de la ripisylve, ...). C'est pourquoi, la gestion adaptée, globale et cohérente de la végétation rivulaire et des lits mineurs des cours d'eau doit être maintenue.   La Vouge pendant et après intervention	

<u>Enoncé de la disposition</u>	La démarche engagée depuis 2006, traduite par la mise en œuvre de deux PPRE successifs, a permis d'augmenter d'une part le taux de couverture par de la ripisylve de 10% (passage de 50 à 60%) et d'autre part de diminuer le risque de débordement uniquement lié à l'accumulation d'embâcles sur les points durs. La gestion pérenne de cette démarche est depuis une exigence de tous les instants pour les acteurs du bassin, c'est la raison pour laquelle la CLE préconise la poursuite de cette action. Elle précise que la gestion des embâcles ou l'enlèvement d'atterrissements soient réservées préférentiellement à l'amont des ouvrages d'arts ou en zone urbaine quand ceux-ci peuvent entraîner une réduction de la capacité hydraulique du cours d'eau et augmenter les risques pour les biens et les personnes. La CLE insiste sur le fait que les cours d'eau et leurs rives soient « identifiés » en tant que trames verte et bleue et qu'à ce titre elles soient protégées, dans le cadre des documents d'urbanisme. La CLE préconise donc que lors de la rédaction, de la modification ou de la révision des PLU (ou POS valant PLU), les communes concernées ou les groupements de collectivités territoriales compétents puissent les classer en zones naturelles (N) ou à défaut en zones agricoles (A).
<u>Précision</u>	L'objectif de couverture par de la végétation fonctionnelle est à terme de 70%.
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV
<u>Montant estimé</u>	500 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Dans les trois ans maximum suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge.
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Pourcentage de berges couvertes par une ripisylve fonctionnelle

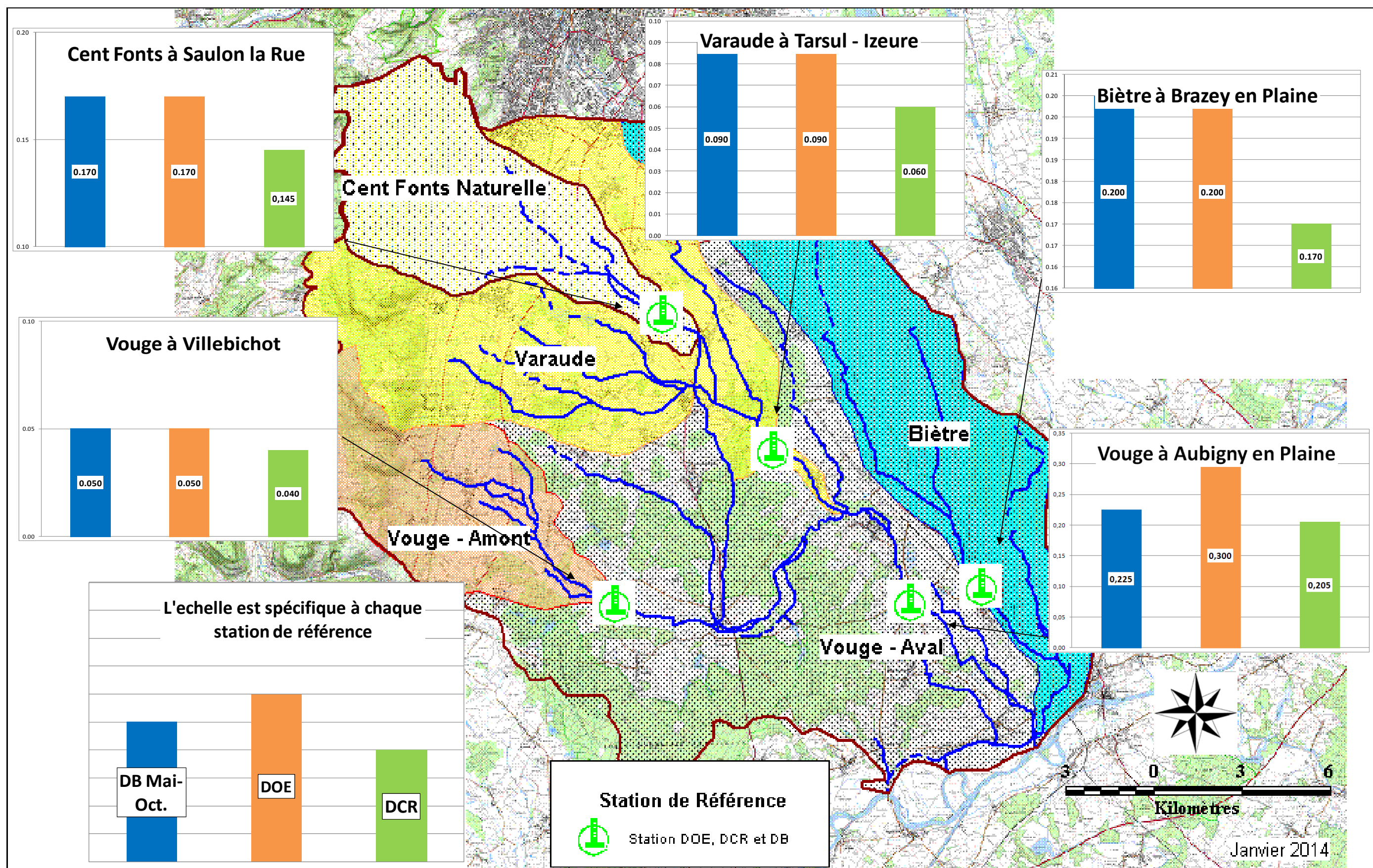
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 9</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Lutter contre les espèces invasives	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6 - Dispositions 6C-06 et 6C-07	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article L211-7 du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	Le ragondin est une espèce « nuisible » à l'origine de nombreux problèmes sanitaires (leptospirose) et environnementaux (destruction et effondrement de berges, destruction de la ripisylve, appauvrissement de la faune et de la flore). Du fait de l'absence totale de prédateurs naturels, l'espèce prolifère davantage chaque année, posant de réels problèmes de gestion des cours d'eau. Dans le cadre des actions d'entretien et de plantation prévues dans les PPRE seront vouées à l'échec si un plan de régulation de la population n'est pas mis en place. La Renouée du Japon (<i>Fallopia japonica</i>) est une plante extrêmement invasive qui ne présente aucun intérêt pour le milieu. Son développement anarchique, au dépend des autres espèces végétales beaucoup plus intéressantes pour l'écosystème (premier strate de la forêt alluviale de bords de cours d'eau), posent de réels problèmes.  Renouée du Japon sur la Vouge	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE réaffirme son souhait que le Ragondin et la Renouée du Japon, fassent l'objet d'une gestion à grande échelle, notamment dans le cadre des PPRE successifs.	
<u>Précision</u>	Le but n'est pas de détruire totalement la présence de ces espèces mais bien d'en limiter leur prolifération. En effet, il serait illusoire de croire à une destruction totale au regard des coûts et des moyens à mettre en œuvre.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	50 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Surface traitée annuellement, nombre de captures	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 10</u>	<u>I et II</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientations de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF8 - Dispositions 8-01 et 8-02	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article R123-8 du Code de l'Urbanisme	
<u>Contexte</u>	Le bassin sans être reconnu comme secteur à risque élevé, pour les crues, a régulièrement des épisodes où le lit majeur des cours d'eau reprend ses droits. A ce titre, un certain nombre de documents permettent d'identifier les Zones d'Expansion des Crues (ZEC) encore fonctionnelles. Pour le bien commun (conservation de zones naturelles) et pour amenuiser les phénomènes de surinondation (du à l'imperméabilisation, aux curages successifs des cours d'eau,...), il est impératif de les conserver en l'état.  ZEC sur la Vouge	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE rappelle l'importance de la conservation des ZEC (biodiversité, limitation des inondations des secteurs urbanisés aval) conservation qu'elle fixe comme objectif du SAGE. Les PLU ou POS valant PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Aussi, elle souhaite que les services de l'Etat (dans le cadre du Porté A Connaissance), dans la cadre de la rédaction, de la modification ou de la révision des PLU (ou POS valant PLU), informent les communes ou groupement de collectivités territoriales concernés de la présence de ZEC sur leur territoire, et les incitent à classer ces dernières, en zones naturelles (N) ou à défaut en zone agricole (A). Afin d'atteindre l'objectif de conservation des ZEC du bassin de la Vouge, pour les autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations	

	délivrées – postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE - en application de la législation applicable aux IOTA (rubriques 2.1.5.0. et 2.2.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE) et de la législation applicable aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'Environnement), la CLE a rédigé à cet effet la Règle n°4.
<u>Précision</u>	Les ZEC comprennent les zones répertoriées dans les PPRi, dans les AZI, ou tout autre document (Crue 1965 et Etude Cent Fonts 2007). Par ailleurs, les services de la DDT de Côte d'Or (cf. dispositions II-2) ont lancé en janvier 2013, une étude d'aléa qui identifiera et cartographiera les ZEC (zones peu ou pas aménagées) et les zones inondables avec plus de précisions (fin programmée en 2014). Jusqu'à cette nouvelle définition, au regard de la faible urbanisation à l'échelle du bassin de la Vouge, la CLE a souhaité s'appuyer sur les données existantes afin de limiter, dans le cadre de la loi, l'augmentation de la vulnérabilité dans les zones à aléa inondation. Cette disposition se traduira dans la Règle n°4
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Les communes et intercommunalités en charge des PLU
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Pour les PLU (ou POS valant PLU): Dans les trois ans maximum suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge
<u>Carte</u>	Voir règlement
<u>Indicateur</u>	Evolution des surfaces des ZEC

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 1	III
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7 - Dispositions 7-02, 04 et 05 – PDM 3A10	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010	
<u>Contexte</u>	Le débit de référence ou débit biologique (DB) est une valeur à respecter en moyenne mensuelle maintenant le bon état de la masse d'eau. La définition des Volumes Prélevables (cf. disposition V-2) a pour but de compléter cette disposition. Le territoire du bassin est constitué de quatre entités : - La nappe de Dijon Sud / Cent Fonts (cf. Disposition VI-1) - La Bièvre - La Varaude - La Vouge découpée elle-même en deux sous unités Ces masses d'eau sont contrôlées par des stations hydrométriques de : - Saulon la Rue - Brazey en Plaine - Tarsul – Izeure - Aubigny en Plaine Par ailleurs, le SDAGE souhaite que les Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE) et les Débits de Crise Renforcée (DCR) soient définis afin de satisfaire le bon état des eaux et l'ensemble des usages pour le DOE et les besoins des milieux naturels, sanitaires des usagers et pour assurer la sécurité civile pour le DCR. Le DOE est défini en valeur moyenne mensuelle quant au DCR il l'est pour des valeurs journalières. <i>Il faut noter que les débits sont amenés à évoluer dans les dix à quinze prochaines années en fonction des conditions hydrologiques (changement climatique), de la prise d'arrêtés de limitation d'usages dans les conditions définies précédemment (2 années sur 10) et de l'éventuelle amélioration de la morphologie des cours d'eau.</i>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE fixe les objectifs suivants en termes de débits biologiques :	
	<u>DB (mai et octobre)</u> La Cent Fonts à Saulon la Rue : 0.170 m ³ /s La Bièvre à Brazey en Plaine : 0.200 m ³ /s La Varaude à Tarsul-Izeure : 0.090 m ³ /s La Vouge à Villebichot : 0.050 m ³ /s La Vouge à Aubigny en Plaine : 0.225 m ³ /s	<u>DB (novembre et avril)</u> La Cent Fonts à Saulon la Rue : 0.230 m ³ /s La Bièvre à Brazey en Plaine : 0.250 m ³ /s La Varaude à Tarsul-Izeure : 0.200 m ³ /s La Vouge à Villebichot : 0.150 m ³ /s La Vouge à Aubigny en Plaine : 0.250 m ³ /s

	<u>DOE</u> La Cent Fonts à Saulon la Rue : 0,170 m ³ /s La Bièvre à Brazey en Plaine : 0.200 m ³ /s La Varaude à Tarsul-Izeure : 0.090 m ³ /s La Vouge à Villebichot : 0.050 m ³ /s La Vouge à Aubigny en Plaine : 0.300 m ³ /s	<u>DCR</u> La Cent Fonts à Saulon la Rue : 0.145 m ³ /s La Bièvre à Brazey en Plaine : 0.170 m ³ /s La Varaude à Tarsul-Izeure : 0.060 m ³ /s La Vouge à Villebichot : 0.040 m ³ /s La Vouge à Aubigny en Plaine : 0.205 m ³ /s
	La CLE souhaite que les points de contrôle soient conservés par les maîtres d'ouvrages ; en cas de modification, les services compétents devront lui en référer afin qu'elle puisse se positionner sur l'opportunité des modifications proposés.	
<u>Précision</u>	Pour obtenir le DB, sur la Varaude à Tarsul Izeure puis sur la Vouge à Magny les Aubigny, la Cent Fonts doit fournir en continu au moins 0.080 m³/s . Cet apport sera conservé quelque soit la destination future du canal de la Cent Fonts	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Services de l'Etat et SBV	
<u>Montant estimé</u>	Aucun	
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge	
<u>Carte</u>	Bassins et stations de référence - DB	
<u>Indicateur</u>	Respect des DB, 8 années sur 10	



Carte 30 : Les débits biologiques de référence

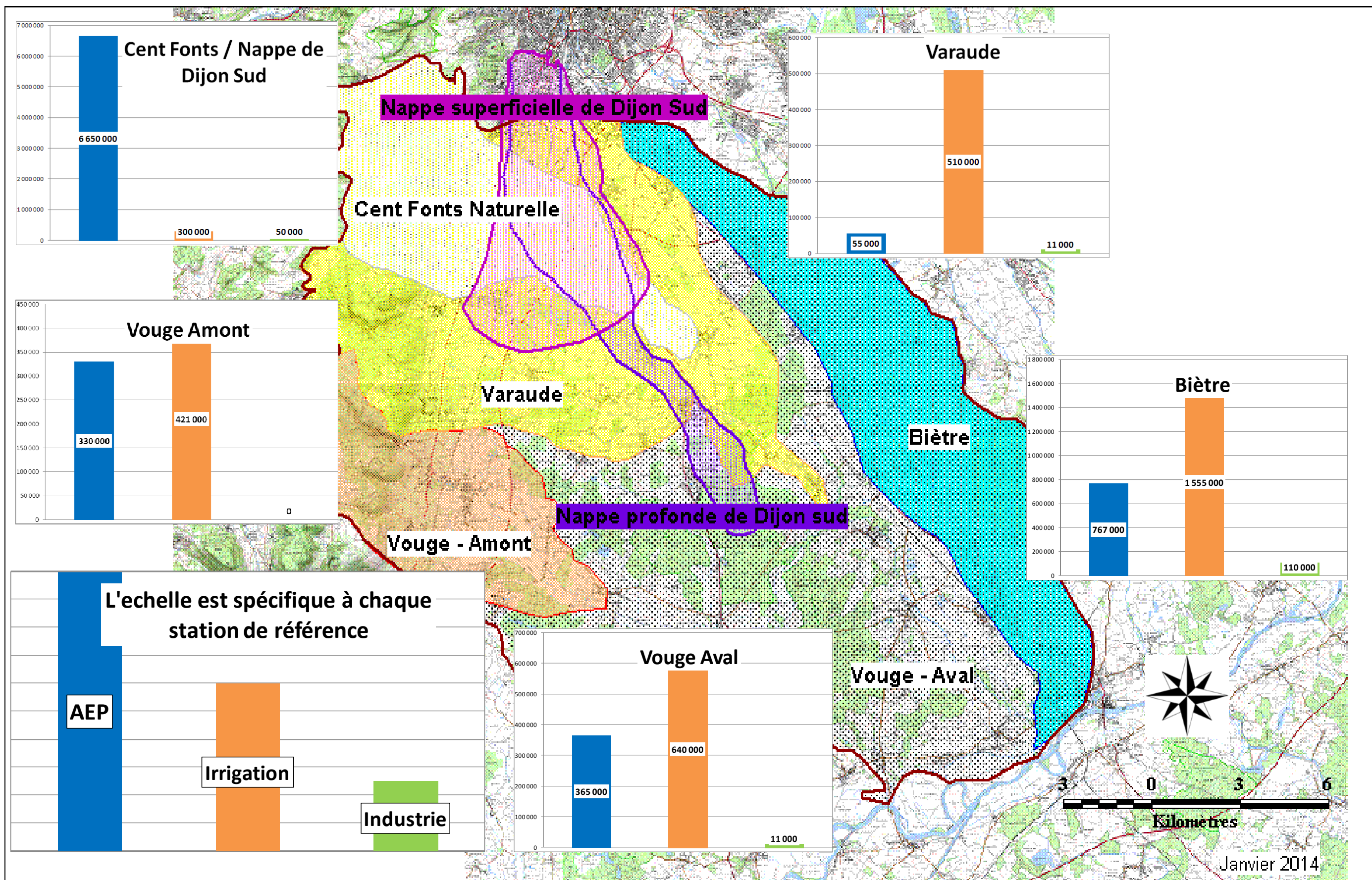
Objectif Général	Disposition du SAGE	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 2	III
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
Type de disposition	Orientation de gestion	
SDAGE RM 2010-2015	OF7 - Dispositions 7-02, 04 et 05 – PDM 3A10	
Rappel de la réglementation	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010 - Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 % et circulaire du 18 mai 2011 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse	
Contexte	La définition par masses d'eau des Volumes Prélevables a pour but de compléter la disposition V-1 et ainsi permettre la conservation des DB, sans prendre des arrêtés de restrictions des usages (théoriquement) plus de 2 années sur 10. Les volumes proposés par usages se basent sur une gestion équitable et solidaire en fonction des besoins de chacun. Le territoire du bassin (hors Dijon Sud/Cent Fonts) est constitué des quatre masses d'eau suivantes : - La Bièvre - La Varaude - La Vouge amont - La Vouge aval	

Enoncé de la disposition : La CLE fixe comme objectifs les valeurs indicatives mensuelles de volumes prélevables :

Bassin de la Bièvre		janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec
	Débit Biologique (m³/s)	0,250	0,250	0,250	0,250	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,250	0,250
	Total Volume Prélevable adopté (m³/j)	6 755	7 170	7 115	9 820	11 090	9 850	6 600	3 450	2 925	4 235	3 840	7 155
	Total Volume Prélevable annuel adopté (m³)												2 432 000
Usages													
AEP	Volume adopté (m³/j)	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100
	Total annuel adopté (m³)												767 000
Industrie	Volume adopté (m³/j)	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
	Total annuel adopté (m³)												110 000
Irrigation	Volume adopté (m³/j)	4 355	4 770	4 715	7 420	8 690	7 450	4 200	1 050	525	1 835	1 440	4 755
	Total annuel adopté (m³)												1 555 000

Bassin de la Varaude (apport 80l/s de la Cent Fonts)		janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec
	Débit Biologique (m³/s)	0,200	0,200	0,200	0,200	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,200	0,200
	Total Volume Prélevable adopté (m³/j)	1 755	1 755	915	2 280	2 805	2 805	1 755	1 020	705	1 230	705	1 230
	Total Volume Prélevable annuel adopté (m³)	576 000											
Usages													
AEP	Volume adopté (m³/j)	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
	Total annuel adopté (m³)	55 000											
Industrie	Volume adopté (m³/j)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Total annuel adopté (m³)	11 000											
Irrigation	Volume adopté (m³/j)	1 575	1 575	735	2 100	2 625	2 625	1 575	840	525	1 050	525	1 050
	Total annuel adopté (m³)	510 000											
Bassin de la Vouge (Amont)		janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec
	Débit Biologique (m³/s)	0,150	0,150	0,150	0,150	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,150	0,150
	Total Volume Prélevable adopté (m³/j)	2 950	2 950	2 425	1 530	1 950	2 475	2 475	1 110	1 005	1 425	1 425	2 950
	Total Volume Prélevable annuel adopté (m³)	751 000											
Usages													
AEP	Volume adopté (m³/j)	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900
	Total annuel adopté (m³)	330 000											
Industrie	Volume adopté (m³/j)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total annuel adopté (m³)	0											
Irrigation	Volume adopté (m³/j)	2 050	2 050	1 525	630	1 050	1 575	1 575	210	105	525	525	2 050
	Total annuel adopté (m³)	421 000											
Bassin de la Vouge (Aval)		janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec
	Débit Biologique (m³/s)	0,250	0,250	0,250	0,250	0,225	0,225	0,225	0,225	0,225	0,225	0,250	0,250
	Total Volume Prélevable adopté (m³/j)	2 605	2 605	2 605	3 655	3 655	3 655	3 655	2 080	1 555	2 080	2 605	2 605
	Total Volume Prélevable annuel adopté (m³)	1 016 000											
Usages													
AEP	Volume adopté (m³/j)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
	Total annuel adopté (m³)	365 000											
Industrie	Volume adopté (m³/j)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Total annuel adopté (m³)	11 000											
Irrigation	Volume adopté (m³/j)	1 575	1 575	1 575	2 625	2 625	2 625	2 625	1 050	525	1 050	1 575	1 575
	Total annuel adopté (m³)	640 000											
Précision		Les volumes non prélevés permettent de conserver les crues morphogènes. La CLE propose la création d'un comité de suivi de la mise en place des nouveaux modes de gestion que suppose la définition des volumes prélevables sur le bassin de la Vouge (cf. disposition VI-1). Comme pour la disposition V-1, il importera de veiller à ce que la Cent Fonts fournisse en continu au moins 0.080 m³/s à la Varaude. Cet apport sera conservé quelque soit la destination future du canal de la Cent Fonts. La CLE rappelle que seul le volume annuel par usages est traduit dans la Règle n°5. Par contre, elle insiste sur les deux points suivants : - la valeur des volumes journaliers est indicative, - ces mêmes valeurs journalières sont néanmoins un maximum prélevables en période estivale, sans quoi les débits biologiques définis dans la disposition V-1 ne pourraient être conservés 8 années											

	sur 10
<u>Maître d’Ouvrage</u>	Services de l’Etat, EPCI eau Potable, Organisme Unique, Industriels, CLE
<u>Montant estimé</u>	Aucun
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	Mise en œuvre des Volumes Prélevables par usages : Dès la publication de l’arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Comité de suivi</u> : Dès la publication de l’arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge (une rencontre annuelle)
<u>Carte</u>	Bassins et stations de référence – Volumes prélevables
<u>Indicateur</u>	Bancarisation et respect des volumes attribués par usage



Carte 31 : Les volumes prélevables par usages

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 3	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Proposer la création de retenues agricoles	
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7 - Dispositions 7-02, 04 et 05 – PDM 3A15	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010 - Circulaires du 30 juin 2008, 3 août 2010 et 18 mai 2011 précitées - Articles L214-1 et suiv. et D211-10 et suiv. du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	La mise en place de ressource de substitutions agricoles présente des avantages : - La sécurisation de la production agricole, - La pérennisation de l'activité agricole à moyen et long terme grâce à la mise en place de cultures à hautes valeurs ajoutées, - La limitation de l'impact des prélèvements en étiage. En cas de réalisation de retenues, la Vouge amont et l'entité Nappe de Dijon Sud/Cent Fonts naturelle sont à privilégier. La CLE rappelle que le Code de l'Environnement prévoit les conditions d'éventuelles vidanges des eaux dans les rivières selon les catégories de rivières concernées.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Afin de conserver les DB (8 années sur 10) dans les cinq sous bassins, l'autorisation de prélèvement pour chaque nouvelle réserve créée, au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau, prévoira des modalités de pompages en période d'étiage compatible avec les objectifs inscrits dans la disposition V-1. La distribution d'eau pourra se faire selon un protocole inscrit dans un règlement intérieur spécifique pour lequel la CLE souhaite être informée. En tout état de cause, les réserves ainsi construites se feront, autant que faire se peut, en dehors des lits majeurs des rivières afin de préserver la fonctionnalité des milieux (cf. disposition IV-10) et la distribution de l'eau se fera préférentiellement par des réseaux enterrés.	
<u>Précision</u>	Le rejet des eaux des réserves (eaux stagnantes) ne pourrait se faire en étiage sauf en cas de risque pour la sécurité publique. (fragilisation de digues par ex.). La réglementation précise les conditions et la qualité des rejets autorisés.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Organisme Unique et Agriculteurs	
<u>Montant estimé</u>	ND - Selon les projets	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Nombre de réserves et volumes stockés	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 4	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010	
<u>Contexte</u>	Les Etudes Volumes Prélevables ont démontré que bien que moindre consommatrice d'eau que d'autres usages, l'activité agricole (plus particulièrement l'irrigation) ont un besoin important qui coïncide le plus souvent avec les étiages des cours d'eau. Dans les secteurs où les irrigants se sont structurés afin de créer des réserves qui permettent de stocker de l'eau en période de moyennes et de hautes eaux, il est envisageable d'optimiser la distribution d'eau. Par ailleurs, sur le reste du bassin des pratiques moins consommatrices d'eau est de nature à minimiser les étiages estivaux.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Les irrigants, associés aux projets de retenues, pourront s'engager à mettre en place des systèmes d'optimisation de l'usage de l'eau (tensiomètres, régulateurs d'avancement électronique,...). La CLE sollicite les cofinanceurs institutionnels pour que soit également instruit ces solutions techniques dans leurs aides. Par ailleurs, la CLE préconise que des journées de sensibilisation et d'information soient organisées ayant comme thème principal, la gestion économe de l'eau par les irrigants. Ce projet devrait être porté par la chambre d'agriculture.	
<u>Précision</u>	Un diagnostic des pratiques sera à réaliser préalablement à la demande des aides afin d'évaluer les gains potentiels sur les zones des projets.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Agriculteurs, Chambre d'Agriculture	
<u>Montant estimé</u>	ND - Selon les projets	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Indicateur annuel du Volumes prélevés / surfaces irriguées, nombre d'acquisition de systèmes d'aides à l'irrigation, nombre de journées de sensibilisation.	

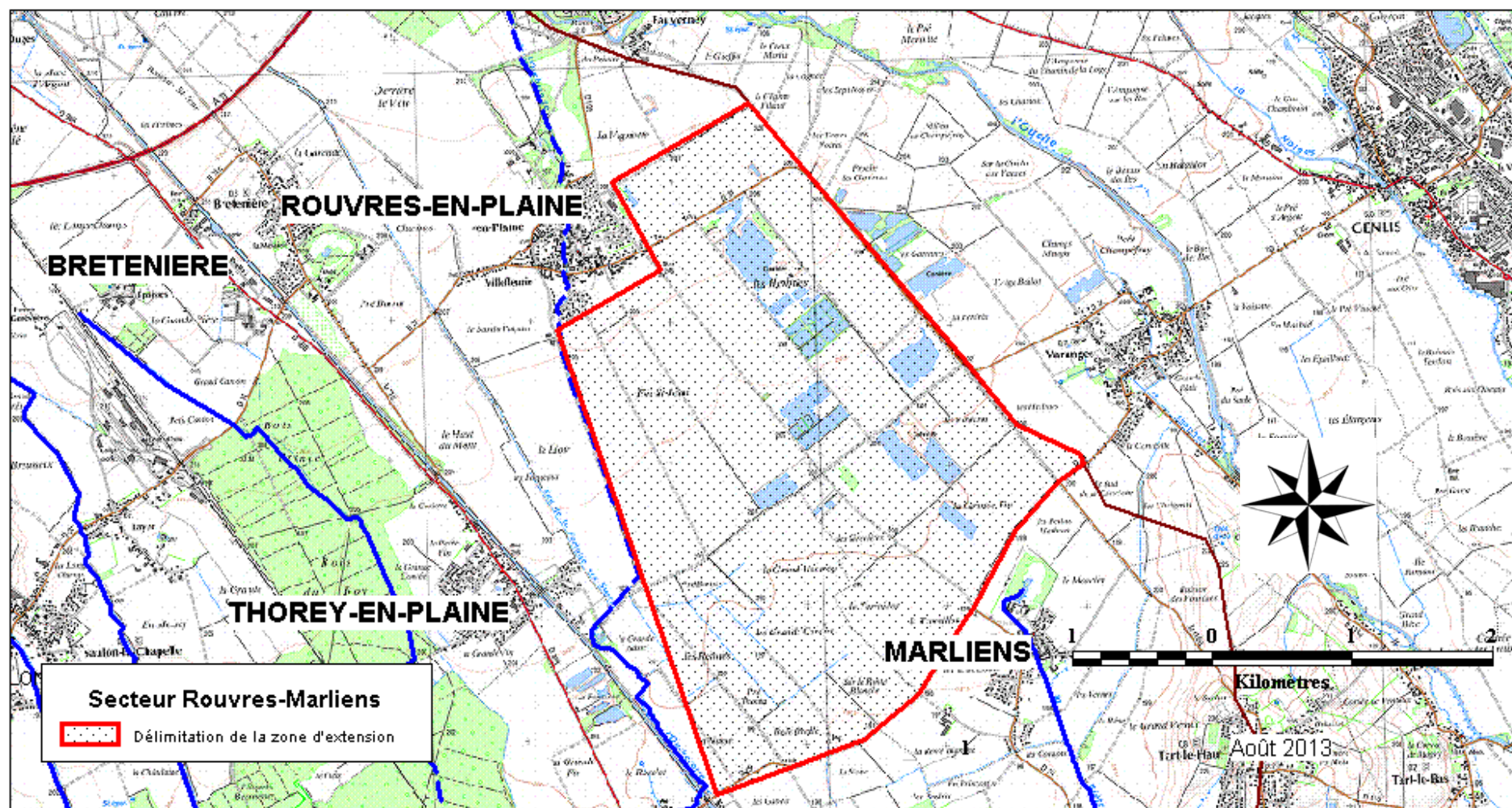
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 5	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 4 et 7 - Dispositions 4-09 et 7-09	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L211-1, L214-1 et suiv. (DLSE) et L512-1 et suiv. (ICPE) du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	En complément des propositions incluses dans les dispositions II-1, II-3, IV-10 et VII-4, l'ouverture d'espaces nouveaux doit se faire dans la mesure du possible en dehors des zones à risques pour les biens et les personnes mais également dans un but de limitation de la consommation d'espaces agricoles. Par ailleurs et dans tous les cas de figures, les aménageurs doivent modifier leur approche de la gestion de l'espace et de leur entretien ultérieur afin de limiter l'empreinte écologique de leur projet.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE préconise que les choix des collectivités territoriales et de leurs groupements de développement de l'urbanisation intègrent systématiquement la cartographie des risques liés au débordement des cours d'eau ou de ruissellement en côte viticole dans leur décision d'aménagement (permis d'aménager, PLU,...). Au-delà des aspects habituels de gestion des eaux pluviales inclus dans les dossiers ad hoc, la CLE conseille aux aménageurs d'inclure dans leur projet des solutions alternatives (stockage des EP des particuliers, préférer la création de noues en lieu et place de bassins de stockages, prévoir en amont l'interdiction de pesticides sur l'entretien des espaces communs, superficie des parcelles, ...) afin de limiter au maximum l'impact environnemental de leur projet sur les masses d'eau tant quantitativement que qualitativement parlant.	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Aménageurs, collectivités territoriales et leurs groupements	
<u>Montant estimé</u>	Aucun	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 6	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7 - Disposition 7-09	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable , Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	
<u>Contexte</u>	Le prélèvement annuel moyen actuel pour l'AEP est de 3.3 Mm³. En considérant les hypothèses retenues dans l'Etude Volumes Prélevables, ce volume passerait à 3.5 Mm³ en 2015 et à 3.7 Mm³ en 2021. Par ailleurs, le scénario inclus dans le Schéma Directeur d'Eau Potable du SCoT du Dijonnais prévoit quant à lui un besoin de 4.0 Mm³ en 2015 et de 4,4 Mm³ en 2021. En moyenne, les habitants du bassin versant de la Vouge alimentés à partir des ressources du bassin consomment autour de 115 l/hab/jour. Par ailleurs le rendement moyen des réseaux est de 70% avec des disparités flagrantes (de 45 à 80%). Dans tous les cas de figure, les volumes destinés à l'AEP (cf. dispositions II-4, V2 et VI-1) doivent s'accompagner de mesures de réduction de l'usage de l'eau potable, non seulement pour l'aspect quantitatif mais également pour réduire la consommation énergétique (électrique) et de produits de décontamination et de stérilisation des eaux brutes. Comme pour l'irrigation, un moindre prélèvement en période critique (à population équivalente) permet de soutenir les niveaux d'étiages des eaux superficielles.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Une baisse moyenne de la consommation en eau potable par jour et par habitant à 110 litres permettrait de disposer de plus de 100 000 m³ annuel soit un équivalent d'accueil de population augmenté de 2 500 personnes. Un rendement moyen de 75% des réseaux permettrait, là encore, de disposer de plus de 300 000 m³ annuel, soit une population théorique supplémentaire de 7 500 personnes. Par ailleurs et de manière accessoire, il serait judicieux que les extensions des communes se fassent prioritairement dans ce que l'on nomme couramment « les dents creuses » et à proximité immédiate des zones déjà urbanisées. Ces choix permettraient d'une part de limiter la taille des communes, minimiserait le risque de perte des réseaux d'eau potable, et d'autre part de limiter la consommation de terrains agricoles en conservant la trame verte. La CLE insiste pour que ces solutions soient mises en œuvre par les collectivités compétentes ou leurs groupements. La consommation d'eau potabilisée pour des usages moins nobles (lavages des voiries publiques, des véhicules, arrosage des espaces verts,	

	des potagers, ...) est préjudiciable pour la disponibilité en Eau Potable. La CLE se fixe comme objectif la limitation de consommation d'eau potable. Pour ce faire les PLU (ou POS valant PLU) devront être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. La CLE préconise que les communes concernées ou les groupements de collectivités territoriales compétents puissent privilégier, la récupération et le stockage des eaux pluviales, pour des usages non domestiques, des constructions neuves individuelles ou collectives sur une base minimale de 1 m³ par foyer. Dans ce même esprit, elle insiste pour que lors de constructions ou de rénovations de bâtiments publics, des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales, pour les usages non domestiques, soient prévus et dimensionnés pour stocker au minimum 1 m³, à partir de 100 m² de toitures. La CLE rappelle que les conditions d'utilisation des eaux pluviales à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont encadrées par l'arrêté du 21 août 2008.
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	EPCI, communes, intercommunalité
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	<u>Pour la mise en compatibilité des PLU (ou POS valant PLU):</u> Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge,
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Baisse de la consommation par habitant

Objectif Général	Disposition du SAGE	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	<u>V - 7</u>	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	<u>Limiter l'impact des extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre</u>	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 6A – Disposition 6A-11	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010, Schéma Départemental de Carrières de Côte d'Or - Articles L214-1 et suiv. (DLSE) du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	L'ouverture de nouvelles zones d'extraction de granulats alluvionnaires implique comme conséquences un dysfonctionnement de la fonction hydrodynamique de la nappe de la Bièvre, une perte de volumes d'eau due à l'évaporation des surfaces d'eau libre (estimée à 500 000 m³ sur le bassin), une modification des débits de la Bièvre et de manière plus accessoire une réduction des surfaces agricoles. Pour compenser à long terme ces problèmes, il a été évoqué un remblaiement total ou partiel des carrières en matériaux inertes « non nobles ». Sachant que les risques de déversement d'intrants polluants n'est pas nul, aux conséquences pour le milieu sur le long terme, l'ouverture de nouvelles carrières alluvionnaires est à étudier avec précaution. La CLE rappelle que le SCOT du Dijonnais prévoit que pour la période 2010-2020 « de nouvelles carrières de matériaux alluvionnaires, et/ou que les extensions de carrières alluvionnaires existantes, soumises à la législation des installations classées ne seront permises que si elles conduisent globalement à une consommation d'espace inférieure à 36 ha ... pour la totalité des autorisations délivrées sur l'aire du SCOT » et que les communes concernées par cette fiche sont situées dans l'aire de ce SCOT. Les autorisations préfectorales [en cours] ont des échéances finales entre 2014 et 2030, permettant une mise à nu maximale de la nappe de près de 85 hectares. La CLE consciente des difficultés de transition technique pour les acteurs économiques, entre la production de granulats issus de gisements alluvionnaires et roche massive, considère qu'un délai d'adaptation est nécessaire à la mutation des technologies. En tout état de cause, la CLE pense que la réduction de 2% par an de la production des matériaux alluvionnaires, inscrit dans le Schéma Départemental des Carrières actuel, doit être à minima l'objectif imposé aux autorisations délivrées sur le bassin de la Bièvre.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Pour limiter l'impact de la mise en eau de carrières d'alluvionnaires sur le débit d'étiage de la Bièvre et afin que l'industrie du granulat puisse s'adapter progressivement aux changements de pratiques, en cas de demande d'extension ou d'ouverture d'une carrière, l'étude d'impact, conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement, devra comprendre [à minima] une estimation des pertes d'eau générée par le projet ainsi qu'une modélisation des modifications de l'hydrodynamique de la nappe. La CLE préconise que l'augmentation totale des surfaces mises en eau	

	sur le bassin situé immédiatement en amont de la source de la Bièvre (cf. carte 32) ne puisse pas dépasser les 20 hectares (à la date d’approbation du SAGE) au regard des autorisations actuelles s’élevant à 85 ha. La CLE rappelle que suite à l’exploitation des granulats, elle sera très attentive à la méthodologie des projets qui prévoiraient le remblaiement total ou partiel des surfaces mises en eau.
<u>Précision</u>	La limitation des surfaces en eau résultant de l’activité carrières se fera par les moyens définis dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières ou à défaut par une limitation des autorisations accordées. La présente disposition suppose la mise en compatibilité du Schéma Départemental des Carrières de Côte d’Or (révision attendue en 2013)
<u>Maître d’Ouvrage</u>	Etat, Industrie du Granulat
<u>Montant estimé</u>	Aucun
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Pour le SDC : Dans les trois ans suivant la publication de l’arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge Pour les projets soumis à l’article R122-5 du CE : Dès la publication de l’arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge
<u>Carte</u>	Carte du bassin de la Bièvre – Secteur Marliens-Rouvres en Plaine
<u>Indicateur</u>	Superficie de l’emprise des carrières et des plans d’eau issus de celle ci



Carte 32 : Localisation du secteur Marliens-Rouvres en Plaine

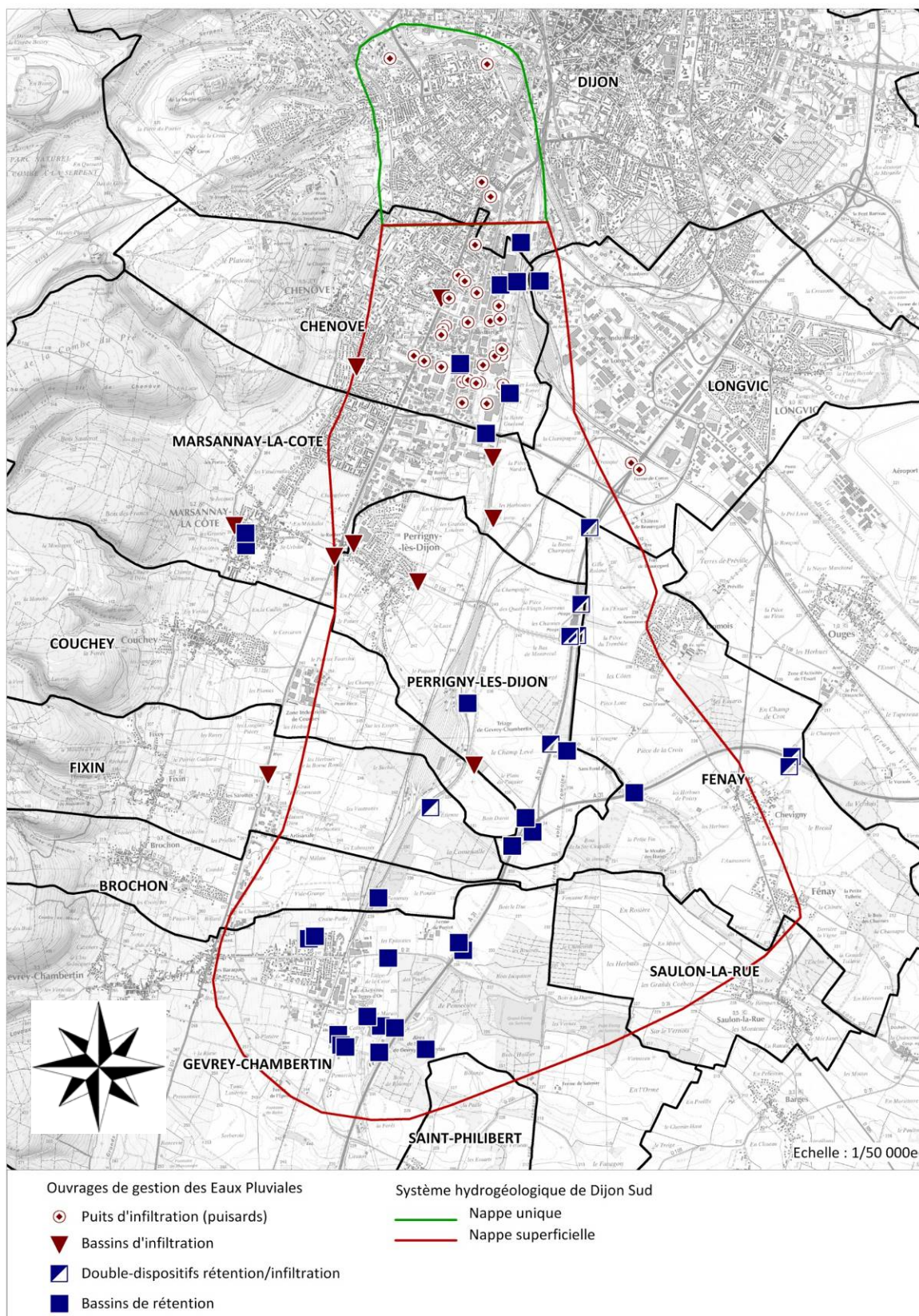
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 1	III
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Définir les Volumes Prélevables par activités	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7 - Dispositions 7-02, 04 et 05 – PDM 3A10 et 3A11	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Nappe de Dijon Sud (bassins de l'Ouche et de la Vouge) reconnue en tant que ZRE le 20 décembre 2005 - Bassin de la Vouge (Cent Fonts) reconnu comme ZRE le 25 juin 2010 - Circulaires du 30 juin 2008, 3 août 2010 et 18 mai 2011 précitées	
<u>Contexte</u>	Un Débit Biologique (DB) de 170 litres par seconde (moyenne mensuelle) doit être maintenu dans la Cent Fonts, au droit de la station hydrométrique de Saulon-la-Rue, ceci afin de conserver une vie aquacole de qualité sur la Cent Fonts « naturelle ». Le maintien de ce DB et la satisfaction de l'ensemble des usages, sans restriction, en moyenne 8 années sur 10, doivent être assurés par un Volume Maximum Prélevable de 7 millions de mètres cubes annuels.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Pour respecter ces conditions, les prélèvements annuels à destination des usages « Alimentation en Eau Potable (AEP) », « Irrigation » et « Industrie » doivent être répartis comme suit : <u>AEP</u> Dans le cadre de l'étude, le champ captant des Gorgets, situé en limite amont de la nappe, a été pris en compte pour son influence sur l'entité « Nappe de Dijon Sud - Cent Fonts naturelle ». Ainsi, le Volume Maximum Prélevable pour cet usage, de 6.65 millions de mètres cubes, comprend : • 3.60 millions de mètres cubes pour le champ captant des Gorgets, • 3.05 millions de mètres cubes pour les autres champs captant. <u>Irrigation</u> Volume Maximum Prélevable de 0.3 million de mètres cubes avec : • 0.1 million de mètres cubes en période estivale, soit la période de mai à octobre, • 0.2 million de mètres cubes en période hivernale, soit la période de novembre à avril (pour constitution, au besoin, de réserves agricoles). <u>Industrie</u> Volume Maximum Prélevable de 0.05 million de mètres cubes. NB 1 : Il s'agit du volume prélevé directement en nappe par les industriels. La part du volume prélevé pour l'Alimentation en Eau Potable utilisée par l'industrie en est exclue (prise en compte dans le	

	Volume AEP). NB 2 : La CLE rappelle que le volume maximum prélevable de 7 millions de m³, correspond aux prélèvements cumulés des bassins de l'Ouche et de la Vouge impactant la nappe de Dijon Sud. La CLE incite au strict respect de cette répartition.
<u>Précision</u>	La CLE propose la création d'un comité de suivi de la mise en place des nouveaux modes de gestion que suppose la définition des volumes prélevables sur la nappe de Dijon Sud (cf. disposition V-2). Cette disposition se traduira dans la Règle n°6.
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Service de l'Etat (AP de Prélèvements), usagers multiples, Inter CLE
<u>Montant estimé</u>	Aucun
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<u>Mise en œuvre des Volumes Prélevables par usages :</u> Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge
<u>Carte</u>	Bassins et stations de référence – Volume Prélevable
<u>Indicateur</u>	Bancarisation et respect des volumes attribués par usage

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 2	I
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Pérenniser l'Inter CLE Vouge/Ouche sous sa forme existante ou sous une autre forme juridique et administrative	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4 – Dispositions 4-02, 4-03 et 4-04– PDM 1A10, 5A04, 5A08, 5A48, 5G01, 5F31	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	La nappe de Dijon Sud est la réserve en eau potable la plus importante du bassin et est reconnue en tant que ressource majeure à ce titre dans le SDAGE RM. Toutefois de part sa localisation (au droit de des bassins de l'Ouche et de la Vouge) il n'existe à ce jour pas de structuration administrative reconnue de tous, hormis l'Inter CLE émanations des deux CLE. L'objectif d'atteinte du bon état de la nappe a été repoussé en 2027 car les polluants et leur persistance ne permettent pas de retenir un objectif plus précoce. Néanmoins même si cet objectif paraît éloigné, sans une volonté de lancer les actions immédiatement, il ne pourra vraisemblablement être tenu.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE de la Vouge, en concordance avec l'avis du Comité de Bassin RM, souhaite ardemment la création d'un EPCI spécifique à la nappe de Dijon Sud. Pour se faire, elle préconise la réalisation d'une étude (sous maîtrise d'ouvrage de l'Inter CLE) de faisabilité, concomitamment à l'adoption du contrat de nappe en cours d'adoption. Dans l'hypothèse de cette création, tout projet sera soumis à l'avis unique de l'Inter CLE sans interférence des deux CLEs existantes.	
<u>Précision</u>	Cette disposition complète et précise la fiche I-1	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Inter CLE	
<u>Montant estimé</u>	500 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

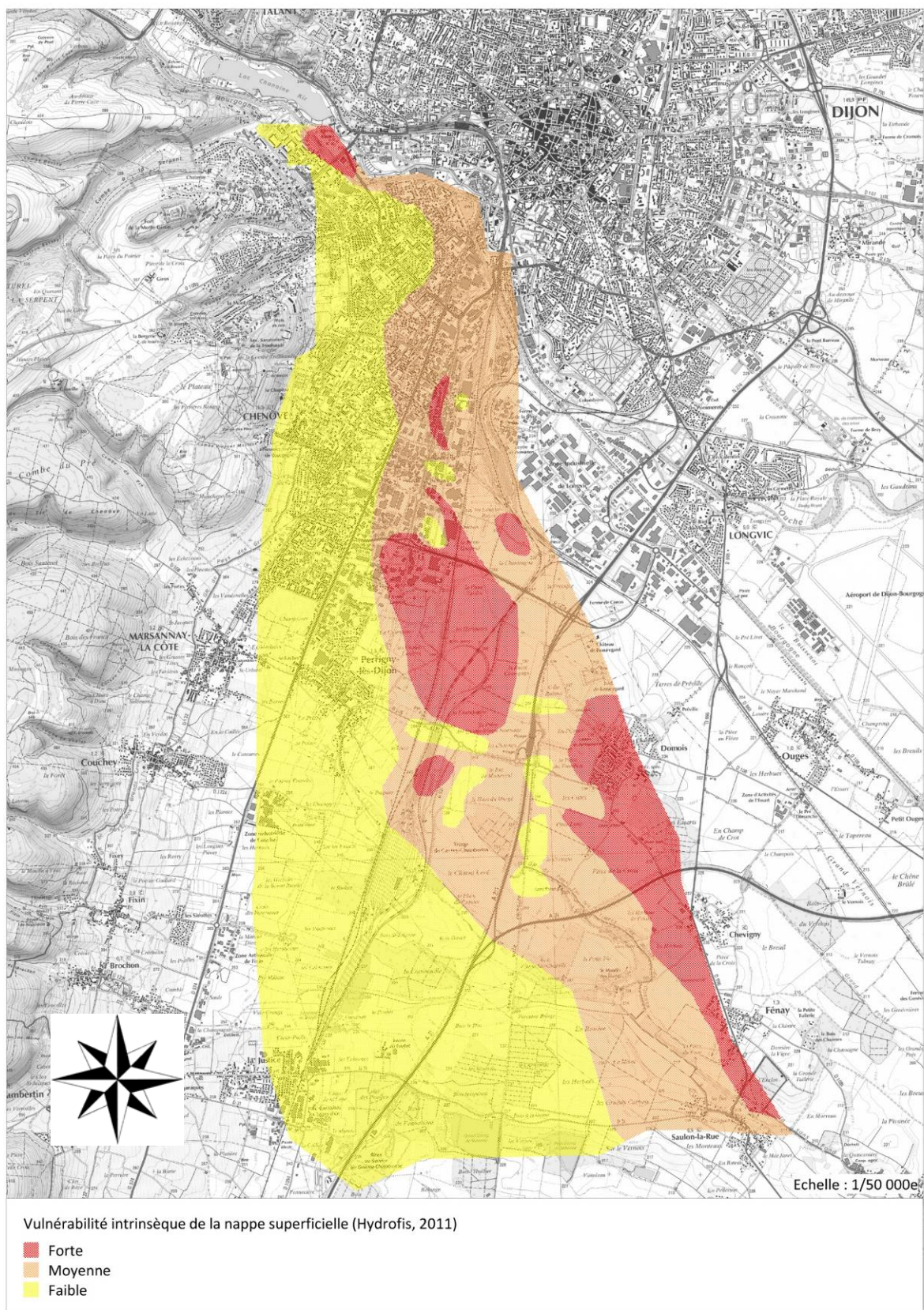
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 3	II
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5A - PDM 5E04 et 5B25	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales	
<u>Contexte</u>	La surface de la nappe de Dijon Sud est occupée à près de 40% par des zones urbanisées (habitations, zones industrielles et commerciales) et un réseau viaire dense (voies ferrées, routes et autoroutes) qui induisent une imperméabilisation des sols et imposent une gestion des eaux pluviales (présence de puits d'infiltration et de bassins). Il existe également plusieurs réseaux d'assainissement d'eaux usées de Type de disposition unitaire (essentiellement sur Dijon, Chenôve, Marsannay la Côte et les quatre communes de la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin). Par temps de pluie, la mise en charge de ces réseaux entraîne des déversements d'eau contaminée à la nappe (par le biais de déversoirs d'orage et de bassins de rétention et / ou infiltration). Les rejets pluviaux, vecteurs de contaminations, participent à la dégradation de la qualité des eaux de la nappe et freinent l'atteinte du bon état de la ressource. Pour cette raison, le SDAGE Rhône Méditerranée prévoit la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sur la nappe de Dijon Sud. Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) concerne les communes reliées à la Station d'Épuration (STEP) de Dijon-Longvic. De la même manière, les réseaux unitaires des communes reliées à la STEP de Brochon (Marsannay et celles de la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin) ont été diagnostiqués. Axés sur l'assainissement des eaux usées, le SDA et les diagnostics réalisés intègrent un volet pluvial, associé à la gestion des réseaux unitaires par temps de pluie. Au-delà de l'intégration de ce volet pluvial dans le cadre des programmes liés à l'assainissement unitaire, aucune commune de la nappe superficielle n'est dotée d'un SDGEP.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE rappelle que l'échéance d'atteinte du bon état qualitatif de la nappe a été repoussée à 2027, en raison des nombreuses pressions polluantes qui l'affectent, dont les rejets d'eau pluviale. Elle réaffirme que la nappe de Dijon Sud constitue la ressource majeure actuelle pour l'AEP du bassin de la Vouge ; sa reconquête et sa préservation passent nécessairement par l'amélioration de la gestion des eaux pluviales. Dans ce sens, la CLE rejoint la volonté du Comité de Bassin Rhône Méditerranée et souhaite qu'un SDGEP soit établi sur les communes situées au droit de la nappe superficielle de Dijon Sud. Pour ce faire, la CLE propose la création d'une commission spécifique, pilotée par l'Inter CLE et rassemblant les maîtres d'ouvrages concernés	

	(gestionnaires des réseaux d'assainissement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales, gestionnaires des infrastructures de transport (APRR ; RFF), etc....), qui sera en charge : - de collecter les données existantes, - de définir des objectifs communs de gestion des Eaux Pluviales, - d'élaborer un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.
<u>Précision</u>	
<u>Maître(s) d'Ouvrage(s) potentiel(s)</u>	Inter CLE - collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'assainissement pluvial ; propriétaires d'ouvrages.
<u>Montant estimé</u>	Environ 200 à 300 000 € pour la totalité des communes concernées
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	Localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la nappe
<u>Indicateurs</u>	Lancement et élaboration de l'étude préalable du SDGEP et propositions d'actions spécifiques dans le contrat de nappe.



Carte 33 : La localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la nappe de Dijon Sud

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 4	III
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4, OF5E – PDM 1A10 et 5F10	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	La nappe de Dijon Sud est reconnue par le SDAGE Rhône Méditerranée comme une ressource majeure pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP). En effet, sa situation géographique, à proximité immédiate de l'agglomération dijonnaise, et ses caractéristiques hydrogéologiques en font une masse d'eau souterraine de premier plan. En 2011, l'étude préalable « ressource majeure » visant à identifier un ou des secteurs de la nappe à préserver pour l'AEP future a été réalisée parallèlement à l'Etude des Volumes Prélevables (EVP). Elle a montré qu'aucun secteur de nappe n'était suffisamment protégé pour la qualifier de ressource majeure future, dans l'état des connaissances actuelles. Aussi, ce sont la préservation et la reconquête de la nappe dans son ensemble, comme ressource majeure actuelle, qui doivent être privilégiées.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE reconnaît la nappe de Dijon Sud comme une ressource majeure actuelle pour l'AEP et recommande, à ce titre, que les efforts entrepris pour sa préservation et sa reconquête, sur les plans quantitatif et qualitatif, soient maintenus et renforcés. Dans ce sens, la CLE réaffirme la nécessité d'élaborer, dans les plus brefs délais, et de mettre en œuvre un contrat de nappe (ou d'objectifs), porté par l'Inter CLE et dévolu à la gestion de la nappe de Dijon Sud.	
<u>Précision</u>	Afin de poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau souterraine, la CLE envisage de prioriser les actions au droit des zones de plus forte vulnérabilité de la nappe superficielle.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Inter CLE	
<u>Montant estimé</u>	500 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Cartes</u>	Localisation de la nappe de Dijon Sud, Zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle de Dijon Sud.	
<u>Indicateurs</u>	<u>Volet qualitatif</u> : Suivi des concentrations des molécules déclassantes pour la nappe ; <u>Volet quantitatif</u> : Respect des Volumes Maxima Prélevables en nappe et satisfaction du Débit Biologique de la Cent Fonts.	



Carte 34 : Le zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle de Dijon Sud

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 5	III
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Réhabiliter les ouvrages mettant en communication les deux nappes	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5E et 5D - PDM 5A 48 et 5F31	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	La nappe de Dijon Sud correspond à un ensemble hydrogéologique composé d'une nappe superficielle et d'une nappe profonde, confondues à l'amont (de Dijon à Chenôve) et individualisées, à l'aval, par la présence d'un horizon argileux intermédiaire. L'alimentation de la nappe profonde se fait notamment par l'amont et par drainance descendante depuis la nappe superficielle (via l'horizon argileux). Parmi les ouvrages qui atteignent la nappe profonde, plusieurs sont mal conçus et captent indifféremment les deux nappes. En les mettant en communication, ils favorisent les venues d'eau de la nappe superficielle vers la nappe profonde. Les eaux de la nappe superficielle étant davantage contaminées (plus fortes concentrations en pesticides et organochlorés), ce phénomène amplifie la dégradation de la qualité des eaux de la nappe profonde.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE souhaite que les ouvrages mettant en communication les deux nappes fassent l'objet d'un programme d'action en trois étapes comprenant : - leur inventaire ; - leur diagnostic (métrologie en forage) ; - leur réhabilitation, pour assurer un isolement efficace des deux nappes entre elles. La CLE rappelle que cette disposition ne permettra pas à elle seule de recouvrer la qualité de la nappe profonde et qu'il faudra maintenir et développer les mesures de protection à l'amont, où les deux nappes sont confondues.	
<u>Précision</u>	La réhabilitation devra s'adresser prioritairement aux ouvrages défectueux situés au droit des Périmètres de Protection des captages AEP.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Propriétaires des ouvrages, Inter CLE	
<u>Montant estimé</u>	Hors travaux de réhabilitation : 20 000 €TTC	
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<u>Inventaire et diagnostic</u> : dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Réhabilitation</u> : dans l'année suivant le diagnostic.	
<u>Carte</u>	Ouvrages profonds inventoriés dans le cadre du programme d'action	
<u>Indicateur</u>	Etat de la masse d'eau « Nappe de Dijon Sud », nombre d'ouvrage réhabilités	

Objectif Général Transversal	Disposition du SAGE	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 1	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	
Type de disposition	Acquisition de connaissance	
SDAGE RM 2010-2015	OF2 et 4	
Rappel de la réglementation		
Contexte	La mise en place d'un réseau de surveillance des puits AEP (Dijon Sud et puits prioritaires SDAGE), des suivis qualitatifs des cours d'eau (aval STEP, vannages, travaux d'amélioration de morphologie des rivières,...), des suivis des cours d'eau (stations hydrométriques) et des nappes (stations piézométriques) doit répondre aux deux principes fondamentaux suivants : • Intérêt de la donnée collectée (analyse de l'évolution de la qualité des masses d'eau du bassin), • Mutualisation des coûts et coordination avec les autres collectivités gestionnaires du milieu. C'est dans ce cadre que le SBV a installé deux stations hydrométriques (Brazey en Plaine sur la Bièvre et Tarsul-Izeure sur la Varaude) et mis en place un suivi de la qualité des cours d'eau en coordination avec les services de l'Etat, du Département de Côte d'Or et de l'Agence de l'Eau. La pertinence de la collecte de la donnée doit être un préalable à la mise en place éventuelle de nouveaux points de suivi comme : • Piézomètre(s) sur la nappe de Dijon Sud et de la nappe de la Bièvre, • Suivi qualitatif de la nappe de Dijon Sud et de la nappe de la Bièvre, • Suivi hydrométrique de la Vouge à son exutoire, • Suivi qualitatif ponctuel des cours d'eau, • ... Par ailleurs, le SBV et la CLE mettent en place des actions de communication (cf. dispositions VII-3 et VII-6) de nature à informer le plus grand nombre. Enfin il est demandé à ce que toutes les infractions constatées soient signalées aux services de l'Etat (cf. disposition I-2).	
		
Piézomètre en nappe de Dijon Sud		

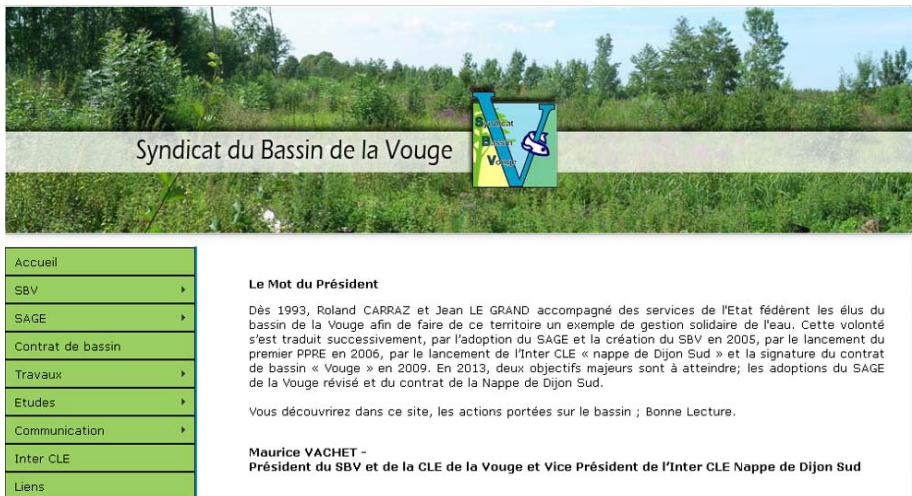
	 Station hydrométrique sur la Varaude
<u>Enoncé de la disposition</u>	La décision de l'implantation de nouveaux sites de suivi se fera en concertation avec les institutionnels, déjà cités, ainsi qu'avec les services de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or (Organisme Unique), les syndicats gestionnaires des bassins voisins (Ouche, Saône, Dheune) ou bien encore les collectivités gestionnaires de l'eau ou de l'assainissement et leurs groupements. Dans tous les cas, les données feront l'objet d'une diffusion la plus large possible (bancairisation commune) et se présenteront selon les standards en cours (pour 2012 ; données selon les protocoles DCE, ADES, HYDRO,...).
<u>Précision</u>	Le tableau de suivi des actions du SAGE est inclus dans le rapport d'activités annuel du SBV et/ou de la CLE
<u>Maître d'Ouvrage</u>	
<u>Montant estimé</u>	100 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Indicateurs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines

Objectif Général Transversal	Disposition du SAGE	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 2	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Réaliser un support visuel	
Type de disposition	Actions de communication	
SDAGE RM 2010-2015	OF4	
Rappel de la réglementation		
Contexte	En 2002, le SBV a dans le cadre de la rédaction du premier SAGE réalisé un film sur l'état des lieux du bassin de la Vouge.	
Enoncé de la disposition	La CLE souhaite 15 ans plus tard, la réalisation d'un support visuel afin de montrer les évolutions (positives et négatives) du bassin de la Vouge au cours de ces années.	
Précision		
Maître d'Ouvrage	SBV – EPTB	
Montant estimé	30 000 €	
Délai de mise en compatibilité	Sans objet	
Carte		
Indicateur		

Objectif Transversal	Général	Disposition du SAGE	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII		VII - 3	
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE		Rédiger des Lettres d'Information	Tous les objectifs
Type de disposition		Actions de communication	
SDAGE RM 2010-2015		OF4	
Rappel de la réglementation			
Contexte		Le bassin de la Vouge de périmètre limité, concentre un nombre de problématique important. Dans ces conditions, les membres de la CLE ont par l'adoption du SAGE adopté une feuille de route de nature à atteindre le bon état des masses d'eau dans les délais impartis par le SDAGE RM. Toutefois, afin de faire connaître les actions [préférentiellement] aux élus des communes et aux acteurs institutionnels, les démarches lancées sur ce territoire, depuis dix ans, le SBV a décidé de rédiger une lettre informative en leur direction. Inf'eau SAGE Vouge	
Enoncé de la disposition		Cette lettre trimestrielle permet et permettra de faire le point des avancées des actions sur le bassin et ainsi entretenir la dynamique mise en place sur le bassin de la Vouge.	
Précision			
Maître d'Ouvrage		SBV	
Montant estimé		20 000 €	
Délai de mise en compatibilité		Sans objet	
Carte			
Indicateur		Nombre de publication annuelle	

<u>Objectif Général Transversal</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 4	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Mettre en place des journées de sensibilisation	
<u>Type de disposition</u>	Actions de communication	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	A l'heure où la connaissance des risques disparaît avec les personnes ayant connues les dernières inondations significatives (1955, 1965), il est indispensable que la population « nouvellement » arrivée puisse appréhender les risques existants sur le bassin. 	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE souhaite la mise en place de journées de sensibilisation sur le risque de débordements existants sur le bassin de la Vouge. Ces journées de sensibilisation seront menées par le SBV.	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	10 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Nombre de journées de sensibilisation	

Objectif Général Transversal	Disposition du SAGE	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 5	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Mettre en place des outils de communication communs aux bassins voisins	
Type de disposition	Actions de communication	
SDAGE RM 2010-2015	OF4	
Rappel de la réglementation		
Contexte	Dans un contexte économiques tendu, la mise en œuvre d'actions de communication à l'échelle supra bassin peut être une réponse efficace pour sensibiliser les habitants du dijonnais et de ses environs, à un coût moindre.	
Enoncé de la disposition	La CLE préconise la mise en place de plateforme d'échanges entre territoires aux problématiques similaires (Ouche, Tille, Dheune, Saône). Pour que cette communication soit efficace et puisse être mise en place, sur des sujets communs, il semblerait plus pertinent que les territoires voisins comme l'Ouche et la Tille aient terminé la validation de leur SAGE. Cette sensibilisation pourrait se traduire par l'organisation d'événementiels, de journées de découverte, ...	
Précision		
Maître d'Ouvrage	SBV et groupements de collectivités territoriales compétents en animation de bassins versants	
Montant estimé	ND	
Délai de mise en compatibilité	Sans objet	
Carte		
Indicateur		

<u>Objectif Général Transversal</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 6	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE	
<u>Type de disposition</u>	Actions de communication	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE sont actifs et permettent de mettre à disposition du grand public les actions, les études et les informations disponibles sur le bassin et la nappe de Dijon Sud.  Page d'accueil du site internet du bassin de la Vouge	
<u>Enoncé de la disposition</u>	Afin d'étoffer les données disponibles, la CLE préconise que le SBV et l'Inter CLE modernisent leurs sites avec des informations émanant de partenaires (groupements de collectivités territoriales en charge de l'Eau et de l'Assainissement, Agence de l'Eau,...). Par ce biais, les internautes auraient à disposition l'ensemble des actions réalisées sur le bassin de nature à comprendre l'évolution de la qualité des masses d'eau du bassin.	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV – Inter CLE	
<u>Montant estimé</u>	5 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Fréquentation des sites	

VI. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE de la Vouge et au suivi de celle-ci

A. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE de la Vouge

Dans un souci de vérification de la mise en œuvre du SAGE dans les faits, il est au préalable nécessaire d'estimer les moyens matériels et financiers à engager.

Cette évaluation synthétise par disposition, le maître d'ouvrage, le coût estimatif et les partenaires potentiels.

Il s'agit bien ici d'une **évaluation sommaire sur les dix prochaines années**, n'engageant pas la responsabilité de la CLE, mais qui permet toutefois d'avoir un ordre de grandeur du coût global de mise en œuvre du SAGE.

Il est également important de préciser que certaines mesures sont difficilement quantifiables et repose sur le « bon vouloir » des maîtres d'ouvrages potentiels.

Tableau 35 : Evaluation sommaire des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

N° de la disposition	Disposition	Maîtres d'ouvrages principaux	Coût en K€	Partenaires potentiels
I - 1	La pérennisation de la structuration administrative actuelle (CLE, Inter CLE et SBV)	SBV	0	
I - 2	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	SBV	2 000	Agence de l'Eau RM&C, FEDER, Région Bourgogne
II - 1	Accompagner les collectivités locales dans leur choix d'aménagement du territoire	CLE	0	
II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Etat	350	
II - 3	Compenser les zones imperméabilisées	Aménageurs	ND	
II - 4	Rechercher de nouvelles ressources	Agence de l'Eau, Etat, Département 21, EPCI	ND	Agence de l'Eau, Etat, Département 21
III - 1	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	EPCI	ND	Agence de l'Eau, Département 21
III - 2	Limiter l'impact du ruissellement sur les terres viticoles	EPCI, viticulteurs	3 000	Agence de l'Eau, Département 21
III - 3	Baisser et optimiser de l'usage des produits phytopharmaceutiques	Multiples	ND	Agence de l'Eau, Région Bourgogne

				Département 21
III - 4	Baisser et optimiser de l'usage des produits fertilisants	CA21 et agriculteurs	50	Fonds Européens ?
III - 5	Limitier l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Multiples	ND	
III - 6	Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Multiples	ND	Agence de l'Eau
III- 7	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	Multiples	Carte de la Bièvre 50	
III- 8	Mettre en conformité et contrôler les assainissements non collectifs	Multiples	ND	Agence de l'Eau, Département 21
IV - 1	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	SBV	160	Agence de l'Eau, Département 21, Région Bourgogne
IV - 2	Conserver les Zones Humides existantes	Etat, SBV	Négligeable	
IV - 3	Acquérir des données sur les secteurs de Zones Humides à enjeux	SBV	15	Agence de l'Eau
IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites	Multiples	ND	
IV - 5	Lancer une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du Bassin Versant	SBV	50	Agence de l'Eau, Département 21, Région Bourgogne
IV - 6	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	SBV et propriétaires	ND	Agence de l'Eau, Département 21, Région Bourgogne
IV- 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés	SBV	20	Agence de l'Eau, Département 21
IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	SBV	500	Agence de l'Eau, Département 21
IV- 9	Lutter contre les espèces invasives	SBV	50	Agence de l'Eau, Département 21
IV - 10	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Multiples	ND	
V - 1	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Etat, SBV	0	
V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Etat, SBV	0	

V - 3	Proposer la création de retenues agricoles	Organisme Unique	ND	Agence de l'Eau, Département 21, FEDER
V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles	Agriculteurs	ND	Agence de l'Eau, FEDER
V - 5	Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser	Aménageurs, collectivités	0	
V - 6	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	EPCI	ND	Agence de l'Eau, Département 21
V - 7	Limiter l'impact des extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre	Etat, Industrie du granulat	0	
VI - 1	Définir les Volumes Prélevables par activités	Etat, Inter CLE	0	
VI - 2	Pérenniser l'Inter CLE Vouge/Ouche sous sa forme existante ou sous une autre forme juridique et administrative	Inter CLE	500	Agence de l'Eau, FEDER
VI - 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales	Inter CLE, EPCI	300	Agence de l'Eau, Département 21
VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe	Inter CLE	500	Agence de l'Eau
VI - 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes	Inter CLE, propriétaires	Etude 20	Agence de l'Eau
VII - 1	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	SBV	100	Agence de l'Eau, Département 21, FEDER
VII - 2	Réaliser un support visuel	SBV	30	Agence de l'Eau
VII - 3	Rédiger des Lettres d'Information	SBV	20	Agence de l'Eau
VII - 4	Mettre en place des journées de sensibilisation	SBV	10	Agence de l'Eau
VII - 5	Mettre en place des outils de communication communs aux bassins voisins	EPCI	ND	Agence de l'Eau
VII - 6	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE	SBV	5	Agence de l'Eau

La somme à engager sur le SAGE dans les dix prochaines est estimé à **7 730 000 €**. Toutefois elle ne traduit en rien les sommes réellement à dépenser, en effet pour plusieurs dispositions (ex. Proposer la création de retenues agricoles, Economiser la ressource ou bien encore Baisser et optimiser de l'usage des produits phytopharmaceutiques), il est impossible en l'état, de près ou de loin, de connaître même avec des fourchettes importantes, les besoins financiers à mettre en œuvre.

La CLE pense que ce ne sont que les maîtres d'ouvrages potentiels qui pourront appréhender avec justesse les dépenses à engager sur chacun des projets. Par ailleurs, la CLE réaffirme qu'un nouveau contrat de bassin (de rivières) sera susceptible de traduire, les dispositions du SAGE 2^{ème} génération, dans fiches actions où les coûts seraient estimés plus finement.

En tout état de cause, la CLE réaffirme que la pérennité de la structure animatrice du SAGE de la Vouge et accessoirement de l'Inter CLE Nappe de Dijon Sud est un préalable à la mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE révisé. Sans quoi, il est possible d'affirmer que contrairement au 1^{er} SAGE, celui-ci ne sera que partiellement respecté. C'est dans ce cadre que les dispositions I-2 et VI-2 sont indispensables pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, aux échéances qui nous sont collectivement imposées.

B. Mesures prévues pour le suivi du SAGE

La fiche VII-1 du PAGD prévoit la mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE.

Au-delà des indicateurs de suivi inclus dans les fiches dispositions, la CLE demande la réalisation :

- o D'un suivi qualitatif des masses d'eau du bassin,
- o D'un suivi quantitatif des masses d'eau du bassin,
- o D'un tableau de suivi des actions du SAGE à présenter en commission plénière.

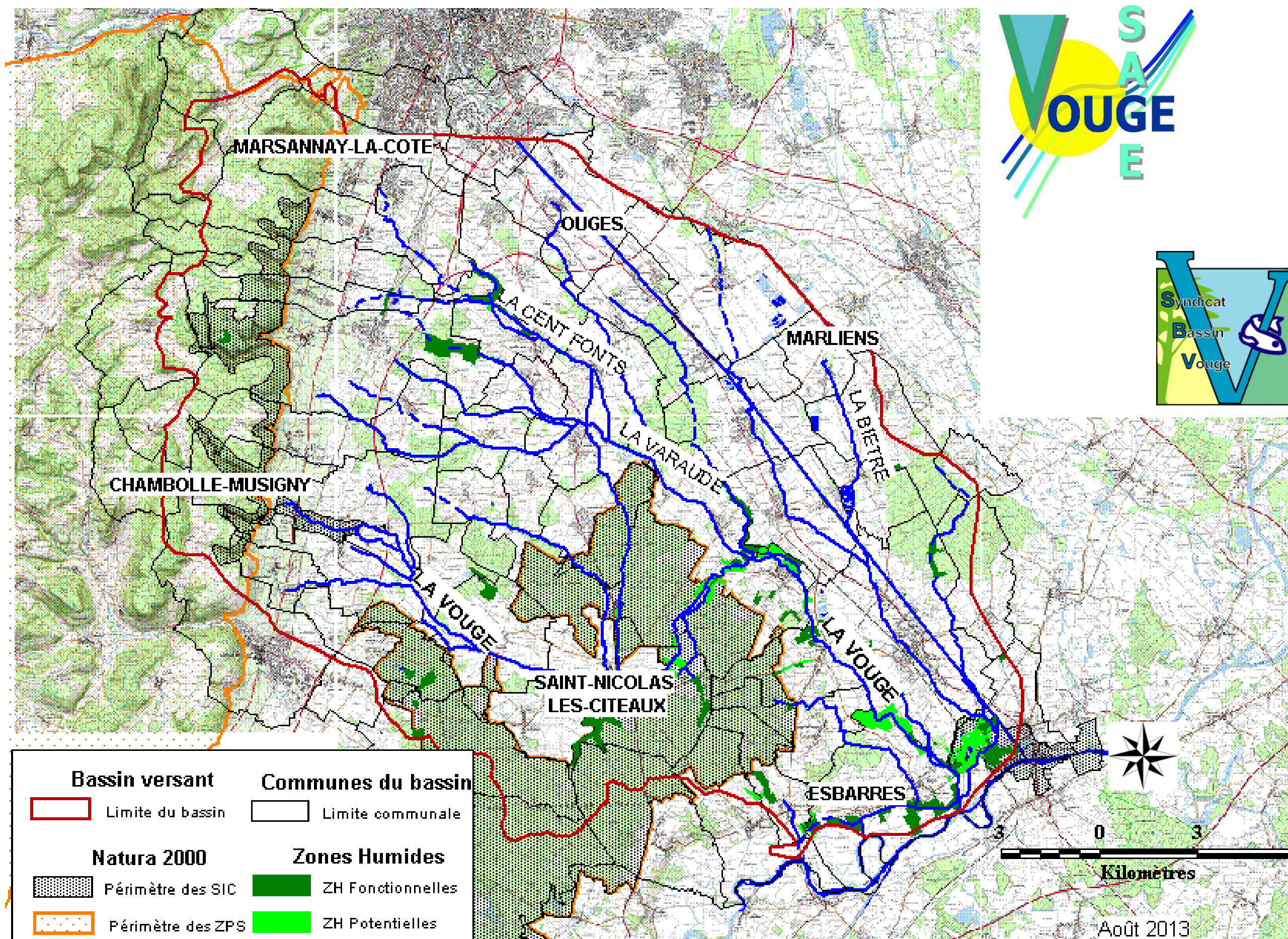
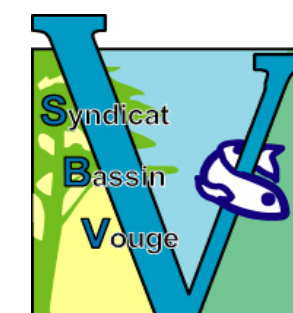
Il est programmé que le suivi des dispositions du SAGE se fasse soit sur la durée de la mise en œuvre de l'action [jusqu'à son aboutissement], soit jusqu'à la prochaine révision du SAGE quand celle-ci n'a pas de fin déterminée.

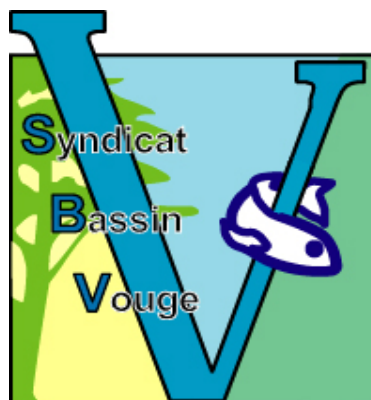
A ce jour, c'est le SBV qui est l'acteur principal du suivi des actions du SAGE. Les indicateurs d'état (suivis) et d'actions seront présentés annuellement, en commission plénière de la CLE, afin de confirmer ou non de la bonne mise en œuvre du SAGE par les divers intervenants du bassin de la Vouge. La CLE aura annuellement l'occasion d'alerter les maîtres d'ouvrages potentiels sur « le retard » pris dans la réalisation des dispositions qu'ils leur incombent. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des indicateurs de suivi, aussi les fiches dispositions, n'en nécessitant pas, n'apparaissent pas.

Tableau 36 : Indicateurs de suivi du SAGE

N° de la disposition	Disposition	Indicateur
I - 2	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	Budget annuel de la structure porteuse
II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Prescription et réalisation de PPRi
II - 3	Compenser les zones imperméabilisées	Avis DLSE, ICPE
III - 1	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	Etat des masses d'eau
III - 3	Baisser et optimiser l'usage des produits fertilisants	Etat des masses d'eau, nombre de plateformes construites,...
III - 4	Baisser et optimiser l'usage des produits phytopharmaceutiques	Etat des masses d'eau
III - 5	Limitier l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Etat des masses d'eau
III - 6	Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Etat des masses d'eau, suivi des concentrations en substances prioritaires, nombre de conventions

III- 7	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	Approbation des DUP et des AAC, réalisation de la carte de vulnérabilité de la Bièvre
IV - 1	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	Réalisation des PG
IV - 2	Conserver les Zones Humides existantes	Evolution des surfaces des ZH
IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites	Evolution des surfaces de ZH perdues et compensées
IV - 6	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	Nombre de réhabilitation d'ouvrages et de signature de convention
IV - 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés	Nombre d'interventions
IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	Pourcentage de berges couvertes par une ripisylve fonctionnelle
IV - 9	Lutter contre les espèces invasives	Surface traitée, nombre de captures
IV - 10	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Evolution des surfaces des ZEC
V - 1	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Respect des DB, 8 années sur 10
V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Bancarisation et respect des volumes attribués par usage
V - 3	Proposer la création de retenues agricoles	Nombre de réserves et volumes stockés
V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles	Volumes prélevés / surfaces irriguées, nombre d'acquisition de systèmes d'aides à l'irrigation, nombre de journées de sensibilisation
V - 6	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	Baisse de la consommation par habitant
V - 7	Limiter les extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre	Superficie de l'emprise des carrières et des plans d'eau issus de celle ci
VI - 1	Définir des Volumes Prélevables par activités	Bancarisation et respect des volumes attribués par usage
VI - 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales	Lancement et élaboration de l'étude du SDGEP, actions dans le contrat de nappe
VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale de la nappe	Suivi des concentrations des molécules déclassantes de la nappe, respect des Volumes Prélevables et satisfaction du DB de la Cent Fonts
VI - 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes	Etat de la masse d'eau « Nappe de Dijon Sud », nombre d'ouvrages réhabilité
VII - 1	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	Indicateurs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines
VII - 3	Rédiger des Lettres d'Information	Nombre de publication annuelle
VII-4	Mettre en place des journées de sensibilisation	Nombre de journées de sensibilisation
VII - 6	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE	Fréquentation des sites





Programme financé par



Projet cofinancé par l'Union Européenne.
L'Europe s'engage avec le Fonds européen de développement régional.